



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 18 — 2006

Séance

du mercredi 22 novembre 2006

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Charles Juillard (PDC), président du Parlement

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour:

11. Loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)
33. Consultation fédérale relative à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)
34. Consultation fédérale sur la Convention scolaire romande
27. Arrêté relatif à l'aménagement des structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques
21. Décret concernant le service dentaire scolaire (première lecture)
22. Modification de la loi sur la péréquation financière (première lecture)
23. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (première lecture)
18. Loi sur la protection de la population et la protection civile (première lecture)
14. Modification de la loi sur les allocations familiales (deuxième lecture)
15. Loi sur la politique de la jeunesse (deuxième lecture)
30. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (deuxième lecture)
31. Modification de la loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)
32. Modification du décret fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 députés.)

Le président: Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, nous allons reprendre nos travaux pour l'après-midi.

Je vais vous communiquer les décisions du Bureau concernant l'ordre du jour. Nous allons tout d'abord évidemment terminer le point 11 que nous avons traité uniquement au niveau de l'entrée en matière. Ensuite, nous allons prendre, dans l'ordre suivant: vous pouvez prendre votre ordre du jour depuis la fin et on remonte en prenant les points 33 et 34 (que nous traiterons ensemble), ensuite le point 27, les points 21, 22 et 23 (que nous traiterons également ensemble), le point 18, le point 14, le point 15 et ensuite le point 16 et nous descendrons de nouveau dans l'ordre ascendant. Nous descendrons dans l'ordre ascendant ! Vous avez bien compris. (*Rires.*) Je vois que la digestion n'est pas encore engagée et que vos neurones sont encore affûtés !

11. Loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture) (*suite*)

Article 6, alinéa 3

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission de l'économie: Une petite précision pour vous dire que le Gouvernement et la commission vous proposent de supprimer les termes «par l'autorité jurassienne», ceci pour permettre au canton du Jura d'appréhender une succession alors que la personne aurait été déclarée absente par une autorité d'un autre canton ou alors même d'un autre Etat étranger.

Article 7, alinéa 1

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission: Quand bien même il n'y a pas une proposition de la commission et du Gouvernement, vous aurez remarqué qu'il a été ajouté une virgule après «l'héritier légal», ceci parce que l'héritier peut prendre différentes qualifications, à savoir qu'il peut être héritier légal, héritier institué, héritier grevé ou encore héritier appelé. Il s'impose donc qu'il faille mettre une virgule après «légal».

Article 10, lettre b

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle: La majorité de la commission et le Gouvernement vous invitent à exonérer

non seulement le conjoint ou le partenaire enregistré mais également leurs descendants.

A ce stade, il convient de préciser que si le Parlement accepte cette disposition, il accepte également la proposition de majorité à l'article 20 et à l'article 22, alinéa 1, ces trois articles étant intimement liés. Inversement, en toute logique et en toute cohérence, si vous acceptez la proposition de la minorité, vous acceptez aussi implicitement les propositions de minorité à ces mêmes articles.

M. Patrice Kamber (PS) (*de sa place*): Ah non, pas d'accord.

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission de l'économie et rapporteur de la majorité d'icelle: Tu t'exprimeras tout à l'heure Patrice mais, logiquement, c'est cela !

Dans cette hypothèse, vous acceptez de facto également la suppression de l'article 22, alinéa 3, puisque ce dernier renverrait à une référence qui n'existerait plus. C'est dire qu'en traitant l'article 10, lettre b, nous traitons également des articles 20, alinéa 2, et 22, alinéa 1.

Cela dit, il faut bien voir que l'on se trouve ici face à la même problématique que celle prévalant pour le conjoint ou le partenaire enregistré du défunt ou du donateur qui n'est, elle, pas contestée ! En effet, certes le Jura n'est pas le dernier canton à maintenir une telle imposition mais il est dans les cinq derniers à imposer les descendants, avec Appenzell-Rhodes-Intérieures, les Grisons, Neuchâtel et le canton de Vaud. Ce qu'il faut ajouter, c'est qu'il se situe dans les cinq derniers mais avec un seuil d'imposition nettement plus bas. A titre de comparaison, Neuchâtel connaît un seuil d'imposition de 100'000 francs pour les successions et de 10'000 francs pour les donations. Le canton de Vaud, quant à lui, applique une franchise de 250'000 francs pour les successions et de 50'000 francs pour les donations.

Compte tenu de ces observations, on pourrait imaginer élever le seuil d'imposition plutôt que d'exonérer complètement les descendants. Cette solution, hélas, révèle notre vulnérabilité. En effet, si l'on appliquait les seuils vaudois, 95 % des cas de succession et de donation seraient exonérés de l'impôt dans notre Canton. C'est dire que l'immense majorité des successions et des donations dans le Jura portent sur des montants de faible importance.

D'autre part, pour les grandes fortunes, qui sont par ailleurs beaucoup plus mobiles que les petites, de savoir que, dans d'autres cantons, elles ne seront pas imposées les incite à quitter le Jura. Cela se passe actuellement: des contribuables fortunés quittent notre Canton pour des raisons successorales ou de donation. Inversement, l'imposition des descendants en dissuade d'autres à venir s'établir chez nous.

Aussi, nous estimons que, face à cette situation, il faut faire preuve de réalisme. En renonçant à imposer les descendants, ce qui représente environ 1 million de recettes fiscales en moins, il y a très certainement plus à y gagner au travers de l'imposition sur le revenu et sur la fortune. Cet impôt est perçu, lui, chaque année au contraire de l'impôt de succession qui est, quant à lui, un impôt unique.

On peut regretter ce type de comportement et cette «concurrence fiscale» entre cantons mais nous devons nous en accommoder et admettre que le mieux est parfois l'ennemi du bien !

Il ne faut pas oublier non plus que l'impôt de succession est très souvent ressenti comme une troisième imposition pour un même objet auquel ont contribué le conjoint très souvent et les enfants parfois. On impose le revenu du travail; une fois ce revenu ou une partie de celui-ci épargné, il est à nouveau imposé au titre de l'impôt sur la fortune et, lorsqu'il est cédé, une troisième imposition le frappe au travers de l'impôt de succession ou de donation.

En conclusion et quand bien même il en coûte 1 million de manque à gagner, compensé (il faut le préciser) par la suppression de la compensation des droits de mutation et le changement de barème, compensé à hauteur de 685'000 francs, nous vous invitons à suivre la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement. C'est ce que fera par ailleurs le groupe PDC.

M. Patrice Kamber (PS), au nom de la minorité de la commission: D'abord un petit mot concernant la procédure de vote et, là, je ne partage pas tout à fait les vues du président de la commission de l'économie lorsqu'il dit que les articles 10, 20 et 22 sont directement liés. Je ne veux pas préjuger du vote sur l'article 10, même si on sent clairement des tendances dans le Parlement, mais enfin, à supposer que cet article-là ne soit pas retenu dans la version socialiste de la minorité, on pourrait imaginer que les articles 20 et 22 soient modifiés dans le sens de la suppression de la catégorie I. Donc, je crois, Monsieur le Président, que, dans la correction, cela joue et je propose donc maintenant qu'on s'intéresse à l'article 10 uniquement et qu'on aborde les articles 20 et 22 par la suite.

A propos de cet article, le groupe socialiste ne conteste pas l'exonération des conjoints et des partenaires. L'argument selon lequel la masse successorale a déjà fait l'objet de diverses taxations n'est, à notre sens, pas totalement dénué de tout fondement.

Il n'en va toutefois pas de même pour les descendants. Le maintien de la lettre b) à l'article 10 pèse 1 million par année. Le Parlement n'a jamais été saisi d'une demande allant dans ce sens et nous sommes d'avis que le Gouvernement pêche ici par excès de zèle. Il demande un effort qui dépasse nos possibilités.

Sur le fond, plusieurs raisons fondent notre point de vue:

- Premièrement, la succession ou la donation tombe de fait comme un fruit mûr. Les bénéficiaires n'y ont pas directement contribué. Ce nouveau patrimoine représente donc un gain qui peut être soumis à un prélèvement de solidarité.
- Deuxièmement, imposer les descendants une seule fois nous paraît logique dans la mesure où les bénéficiaires ont aussi pu profiter des structures de l'Etat, de diverses aides et mesures mises en place par la société pour la société. Leur contribution permet en outre la pérennité des mesures sociales.
- Enfin, la somme demandée aux descendants varie entre 1 % et 2,2 %. Elle est calculée de façon progressive, à l'instar de l'impôt sur le revenu par exemple. Dans les faits, un descendant, qui hérite ou reçoit 50'000 francs, paiera 500 francs, soit 1 %; pour 200'000 francs, il devra s'acquitter de la somme de 2'650 francs, soit 1,32 %; pour 1 million de francs, il paiera 20'250 francs, soit

2,05 % de ce million. Ces chiffres pour vous rappeler la réalité de nos propositions qui, je le rappelle, permettent à l'Etat de percevoir chaque année 1 million de francs.

A la question «l'Etat peut-il se passer de cet argent ?», chacune et chacun de nous y répondra en conscience.

Un dernier mot pour souligner que la suppression de la lettre b) à l'article 10 donne l'occasion d'une générosité plus grande envers toutes les catégories imposées. L'opération demandée, neutre financièrement pour l'Etat et les communes, permet ainsi d'adapter les taux à la baisse pour les petites successions et donations et d'autre part le plafonnement de la progression à 200'000 francs rejoint les préoccupations du Gouvernement pour les grandes successions et donations.

Le groupe socialiste vous invite donc à soutenir sa proposition de supprimer la lettre b) à l'article 10 et se réserve d'intervenir aux articles 20 et 22.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: J'ai déjà eu l'occasion ce matin, dans le cadre du débat d'entrée en matière, de m'exprimer sur la problématique de l'exonération des descendants en ligne directe. Cette mesure, vous l'avez constaté, est certainement, en tout cas sur le plan financier, celle dont l'impact est le plus important.

Il est vrai que la motion, qui avait été déposée par Monsieur Burri, qui avait été acceptée par le Parlement et qui est à l'origine du projet de modifications législatives dont vous êtes saisis aujourd'hui, ne portait que sur l'exonération du conjoint survivant. Le Gouvernement a néanmoins très rapidement constaté et considéré qu'on ne pouvait pas limiter la révision qui vous est proposée à cette seule problématique.

Il y a quelques années, l'imposition du conjoint survivant était encore largement pratiquée en Suisse. Aujourd'hui, le Jura est le seul à encore imposer le conjoint survivant. Il nous semblerait particulièrement peu heureux qu'en matière d'imposition des descendants en ligne directe, le Jura se retrouve dans une situation identique dans trois ou quatre ans. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure et comme cela a été encore dit à cette tribune, cinq cantons (dont le Jura) imposent les descendants en ligne directe et il faut préciser que le Jura est le seul de ces cinq cantons à imposer des héritages ou des donations de moins de 100'000 francs qui constituent, il faut également le savoir, la grande majorité, la plus grande partie des cas d'imposition au titre des successions. L'imposition des descendants en ligne directe, j'en suis convaincu, va disparaître à plus ou moins court terme et je ne voudrais pas que le Jura soit le dernier canton à supprimer ce type d'impôt.

Le taux actuel d'imposition des successions pour les descendants en ligne directe est relativement faible: pour un montant imposable de 1 million de francs et plus, le taux d'imposition est de 2,35 %. Le montant d'impôt n'est donc pas véritablement significatif. Vous recevez 1 million de part successorale et vous devez vous acquitter d'un impôt de 23'500 francs. Ce n'est pas très très important. Ce que l'on constate néanmoins, c'est que l'aspect psychologique dans ce domaine est extrêmement fort. Le Service des contributions a pu s'en rendre compte dans les discussions qu'il a eues avec différents contribuables qui n'hésitent pas à déposer leurs papiers ailleurs – là où ils ont une résidence secondaire – lorsque cette problématique est évoquée. Et

je crois que l'exemple qui est donné à la page 8 du message est tout à fait parlant: dans ce cas, le contribuable a choisi de s'établir ailleurs; le Canton va perdre le produit de l'impôt de succession mais cela n'est pas absolument déterminant; les conséquences au niveau de l'impôt sur le revenu et au niveau de l'impôt sur la fortune, dont ce contribuable devait s'acquitter, sont bien plus importantes, et cela tant pour l'Etat que pour les communes. Dans le sens inverse, le même constat a pu être posé par le Service des contributions lors de discussions avec des personnes susceptibles de venir s'installer dans le Jura: une personne fortunée qui était décidée à venir s'établir chez nous s'est inquiétée de savoir ce qu'il en était de l'impôt de succession; elle a clairement indiqué qu'en cas de maintien de l'imposition des descendants en ligne directe, cet établissement n'interviendrait pas.

Le Gouvernement, compte tenu de tous ces éléments, vous recommande d'accepter la proposition de la majorité, en attirant encore votre attention sur le fait que le maintien de l'imposition des contribuables en ligne directe entrerait en contradiction avec les mesures récemment prises en matière d'impôt direct et dans le domaine des prestations en capital où des efforts importants ont été consentis pour améliorer autant que possible notre image. Le maintien d'un impôt de succession pour les descendants en ligne directe, alors qu'il est supprimé partout ailleurs en Suisse, contrecarierait les efforts réalisés ces dernières années.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Je pense effectivement que la réserve qui est mentionnée à l'alinéa 2 devrait être liée directement aux descendants du défunt ou du donateur. Cela ne concerne pas le conjoint et le partenaire enregistré. Il n'y a donc pas lieu d'en faire un alinéa distinct; cela devrait simplement venir à la suite de la lettre b) sous la forme suivante: «b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé».

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 18.

Le président: Je demande à recompter. Donc, recomptez s'il vous plaît !

Au second vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 18.

Article 10, lettre c

M. Vincent Wermeille (PCSI), au nom de la minorité de la commission: Comme je l'ai dit dans le débat d'entrée en matière, le groupe chrétien-social indépendant propose une adjonction (lettre c): «les ascendants».

S'il est vrai que, lors d'une succession dans ce sens-là, soit du bas vers le haut, ce n'est pas dans l'ordre des choses, c'est que ce genre de situation est souvent, pour ne pas dire toujours, la conséquence de situations tragiques, voire dramatiques. Et c'est bien pour cela que notre groupe a fait et maintient cette proposition.

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle: Au nom de la majorité de la commission, nous vous invitons donc à ne pas exonérer de l'impôt de succession et de donation les ascendants.

Certes, plusieurs cantons connaissent une telle exonération et le montant en jeu est lui aussi relativement faible puisqu'il est de l'ordre de 50'000 francs par année.

Cependant, cette proposition soulève deux problèmes:

- D'une part, il faut savoir que les successions ou donations faites à ses parents sont excessivement rares (une dizaine de cas par année). D'autre part, il faut admettre aussi que de telles pratiques sortent de la normalité: dans l'immense majorité des cas, effectivement, on lègue ses biens non pas à ses père et mère mais à ses enfants. Dès lors, nous ne voyons pas de justification à donner un privilège fiscal pour de tels transferts qui, d'une part, ne concernent qu'une infime minorité de contribuables et qui, d'autre part, présentent un caractère tout à fait extraordinaire.
- Deuxièmement, nous y voyons, dans des cas bien particuliers, quand même aussi la possibilité d'éluider l'impôt. En effet, on peut imaginer qu'une personne couche sur son testament ses parents. Cette personne décède, les parents héritent: pas d'impôt de succession à payer et pas d'impôt de succession à payer non plus au moment du transfert de cette fortune à leurs descendants. Dans un tel cas, manifestement, l'impôt a été éludé.

Compte tenu de ces considérations, nous vous invitons à suivre la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Très brièvement. Comme la majorité de la commission, on ne voit pas que la transmission de patrimoine d'un enfant à ses parents doive être privilégiée par une exonération de l'impôt de succession.

Dans l'ordre des choses, les transmissions de patrimoine se font des parents vers les enfants. L'inverse est hors norme et il n'y a pas de justification, sur le plan fiscal, à favoriser de tels transferts, qu'ils interviennent par voie de succession ou par voie de donation.

Nous considérons qu'une telle mesure serait incohérente par rapport à l'ensemble du système qui prévoit l'imposition des frères et sœurs. On voit mal que, dans le même temps, on prévoit une exonération des parents, donc des ascendants, et le maintien d'une imposition des frères et sœurs auxquels, finalement, les biens, comme cela a été expliqué par le président de la commission de l'économie, finiront par échoir.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité des députés; 9 députés sont favorables à la proposition de la minorité de la commission.

Article 20, alinéa 2

M. Patrice Kamber (PS), au nom de la minorité de la commission: Suite à la décision du Parlement concernant l'article 10, nous proposons une modification de notre proposition sans quoi elle n'est plus en phase avec les décisions qui viennent d'être prises. Dans ce sens, nous proposons donc de supprimer la catégorie I (les descendants en ligne directe) aux articles 20 et 22.

Les articles 20 et 22 sont directement liés. Je n'interviendrai donc qu'une fois pour ces deux articles.

Dans la mesure où le projet de loi lie le taux d'imposition à la catégorie de contribuables (article 22, alinéa 1, proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission), il est nécessaire, selon nos propositions, de préciser à l'article 20, alinéa 2, les catégories de bénéficiaires auxquelles il est fait mention dans le tableau des barèmes de l'article 22, alinéa 1. C'est un peu compliqué mais, enfin, cela correspond au vœu de la minorité de la commission.

Sur cette question, nous avons pu percevoir certains points de convergence au sein de la commission. Pour être clair, les taux d'imposition fixes du Gouvernement pénalisent les petits et moyens héritiers (ou personnes qui reçoivent) au détriment des plus aisés. Le fait de les fixer de manière linéaire nous paraît particulièrement injuste. Avec cette méthode, on passe du coq à l'âne compte tenu de la grande complexité de la loi actuelle qui, elle, a l'avantage de garantir un maximum d'équité entre riches et moins riches. Nos propositions corrigent ces injustices puisque, pour toutes les catégories, la somme prélevée reste, en pourcentage, toujours nettement inférieure au projet de loi en ce qui concerne les petites successions et donations. Cette nuance nous paraît importante: nous proposons une progression des barèmes en adéquation avec la notion de justice fiscale.

Quelques exemples:

- Pour une succession ou une donation de 50'000 francs:
 - la catégorie «ascendants», avec notre proposition, fait un gain de 1,5 %, soit 750 francs;
 - la catégorie «frères et sœurs» fait un gain de 4 %, soit 2'000 francs;
 - la catégorie «oncles et tantes» fait un gain de 6 %, qui correspond à une somme de 3'000 francs;
 - enfin, la catégorie «autres parents» fait un gain de 7 %, soit 3'500 francs.

Nous vous invitons donc à rejoindre les propositions de la minorité de la commission à l'article 20, ce qui permettra l'introduction de barèmes progressifs et plus justes à l'article 22.

Le président: Nous avons pris bonne note de deux choses. Tout d'abord la correction de la proposition en ce qui concerne la catégorie I qui disparaît et puis ensuite on admet qu'en fonction du sort réservé à cet alinéa 2, il entraînerait aussi le sort de l'alinéa 1 de l'article 22.

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle: Effectivement, dans mon exposé relatif à l'article 10, je liais intimement les articles 20, alinéa 2, et 22, alinéa 1, dans l'état actuel de nos débats.

Il y a effectivement maintenant une proposition de supprimer la catégorie I à l'article 20, alinéa 2, et, évidemment, de supprimer également, par voie de conséquence, les taux imposables concernant cette catégorie I prévus à l'article 22.

J'ai bien entendu les propos de notre collègue Patrice Kamber et si nous pouvons partager le souci qu'il a et le sens de l'équité fiscale sur cet aspect des choses, je constate quand même, à la lecture des chiffres qui nous ont été communiqués par le Service des contributions sur la base de la proposition initiale du groupe socialiste (donc comprenant également l'imposition des descendants), nous arrivions grosso modo à une rentrée fiscale supplémentaire

de l'ordre de 270'000 francs. En supprimant l'imposition ou en exonérant les descendants et en gardant le même barème et les mêmes taux d'imposition que ceux qui nous sont proposés maintenant, cela induit finalement une différence de 90'000 francs, c'est-à-dire plus précisément qu'il ne resterait plus qu'un gain financier de 90'000 francs. Ceci s'explique par le fait, et on l'a déjà dit à cette tribune par ailleurs, que l'immense majorité des cas de succession et de donation sont des cas de faible importance et concernent essentiellement les cas de transmission entre parents et descendants en ligne directe.

Cela veut dire que la proposition qui vous est faite par la majorité de la commission et par le Gouvernement aboutit à une rentrée fiscale supplémentaire, en adoptant quatre taux pour chaque catégorie de contribuables – taux qui, certes, est un taux unique pour toute la catégorie – de l'ordre de 500'000 francs au contraire de la proposition du groupe socialiste qui n'est que de 90'000 francs. J'y vois là une certaine contradiction par rapport à la volonté du groupe socialiste qui est de vouloir compenser, dans toute la mesure du possible, les exonérations qui ont été accordées pour les descendants et pour les conjoints ou partenaires enregistrés.

Sur la base de ces considérations, je vous propose naturellement de suivre la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission. En l'état actuel des discussions, à moins que, jusqu'à la deuxième lecture, il y ait des propositions d'amendement concernant ces taux mais, en l'état actuel, ils aboutissent finalement à un manque à gagner beaucoup plus important que la proposition de la majorité.

M. Yves-Alain Fleury (PDC): Lors de l'étude de l'article 22, la suppression de la proportionnalité des taux d'imposition en fonction des montants des biens acquis, proposée par le Gouvernement, m'a interpellé.

Je souhaitais attendre la proposition du groupe socialiste pour éventuellement la soutenir. Cette dernière ne me convient pas par les taux proposés. C'est pourquoi, dans le cadre de la deuxième lecture, je souhaite que la commission étudie une nouvelle proposition que je transmettrai à cette dernière.

M. Patrice Kamber (PS), rapporteur de la minorité de la commission: Juste un mot pour réagir aux propos du président de la commission.

D'abord pour noter un élément. Je crois que l'administration nous avait bien rendu attentifs au fait que les derniers chiffres qui ont été communiqués correspondent à un exercice alors que les calculs qui ont été faits sur les premiers éléments chiffrés correspondaient à cinq années d'exercices comptables. Donc, ceci pour dire qu'il faut se méfier un peu de ces chiffres.

Mais alors, ce qui me paraît important, c'est que Monsieur Gigandet parle de 90'000 francs de gain. C'est possible que ce soit 90'000 francs mais cette somme qui est prélevée auprès des gens n'est pas répartie de la même façon. Et je crois que c'est cela qui est essentiel.

Monsieur le ministre a parlé des 82 % des personnes qui seraient assujetties à un impôt pour une somme inférieure à 100'000 francs mais tout dépend comment le prélèvement se fait en fonction des catégories; cela change sensiblement la chose, sans forcément changer la somme totale. Et c'est

là-dessus que je trouve qu'il est important quand même que l'on tienne compte des petites successions et donations et qu'on ne les pénalise pas comme cela est prévu dans le projet du Gouvernement.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: La proposition déposée par le groupe socialiste tend en quelque sorte au maintien d'une forme de progressivité de l'impôt avec un taux d'imposition qui varie en fonction du montant hérité ou reçu en donation. Plus le montant reçu est bas, plus le taux d'imposition est faible; si le montant est élevé, le taux d'imposition varie.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition, d'abord pour une question de principe: en matière d'impôt direct, le principe de l'imposition selon la capacité contributive justifie pleinement la progressivité des taux et cela afin de garantir une égalité de traitement entre les contribuables. En matière d'impôt indirect, le raisonnement doit être différent. L'impôt de succession et de donation constitue un impôt indirect qui frappe le transfert de patrimoine sans tenir compte de la capacité économique ou contributive réelle de la personne qui hérite ou qui reçoit un montant à titre de donation. Ainsi, on peut trouver des situations dans lesquelles un millionnaire reçoit un patrimoine de peu d'importance; à l'inverse, un contribuable qui a peu de revenu, une situation de fortune inexistante, peut recevoir un montant en héritage extrêmement élevé. Dans ces circonstances, on ne voit pas qu'il y ait lieu d'appliquer des taux d'imposition différents à l'un et l'autre. La question de la capacité contributive du bénéficiaire ne doit pas, en matière d'impôt indirect, être prise en considération.

D'autre part, le projet du Gouvernement et de la majorité de la commission prend en considération la réalité jurassienne et l'importance des cas de succession et de donation dans le Canton. Comme cela a déjà été dit, les statistiques démontrent que 92 % des successions et donations se situent dans une fourchette comprise entre 1'000 et 100'000 francs. Seulement 8 % des cas qui sont soumis au Service des contributions excèdent les 100'000 francs.

Par ailleurs, comme la décision a été prise d'exonérer les descendants en ligne directe, il faut savoir que 80 % des donations et 60 % des successions ne seront plus imposés.

Dans ces circonstances, si l'on veut compenser les pertes de recettes fiscales de 1,3 millions liées à l'exonération du conjoint survivant et des descendants en ligne directe, le maintien d'un système progressif aurait impliqué une progressivité extrêmement forte pour des taux, et cela jusqu'à 100'000 francs.

Au vu des taux nécessaires pour compenser les pertes de recettes fiscales, le taux applicable à des successions et donations supérieures à 100'000 francs serait devenu extrêmement important, de l'ordre de 50 %. On s'approche du caractère confiscatoire de l'impôt.

Compte tenu de ces éléments, je vous recommande d'accepter la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 18.

Article 22

Le président: Il n'y a donc plus de proposition de minorité en ce qui concerne l'alinéa 1.

Article 22, alinéa 3

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle: Nous vous proposons un taux réduit pour l'imposition des descendants d'un défunt ou d'un donateur qui serait imposé d'après la dépense. Cette proposition est justifiée, à nos yeux, dès lors qu'il y a transfert d'un contribuable au bénéfice d'une imposition à forfait, c'est-à-dire d'une imposition qui bénéficie d'un régime particulier (d'un régime de faveur), à ses descendants, catégorie qui serait normalement exonérée. Il se justifie dès lors qu'il y ait un certain rattrapage et que ces descendants soient quand même soumis à l'impôt mais à un taux qui ne soit toutefois pas réhibitoire. Il faut veiller en effet à ce que cette imposition n'interdise à pas un contribuable susceptible d'être imposé selon ce mode de prendre domicile dans le canton du Jura. C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter cette proposition de l'article 22, alinéa 3.

M. Patrice Kamber (PS), au nom de la minorité de la commission: Au vu des décisions du Parlement, le groupe socialiste retire sa proposition et verra ce qu'il en fait pour la prochaine lecture.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 37 députés.

12. Rapport 2005 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel**13. Interpellation no 703
Décret sur la CPJU: où en est-on ?
Rémy Meury (CS-POP)**

(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

33. Consultation fédérale relative à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)**34. Consultation fédérale sur la Convention scolaire romande**

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Éducation: Je ne vais pas revenir sur tous les objets ou les différents points soumis en consultation étant donné que vous avez bien sûr pu prendre connaissance des deux courriers.

J'indiquerai donc que les deux dossiers, tant celui de l'accord suisse que celui de la convention romande, sont naturellement reliés entre eux. Ils ont trait l'un et l'autre à une volonté d'harmoniser le paysage éducatif suisse, cette harmonisation étant définie de manière plus pragmatique dans l'espace romand tandis que, pour l'espace suisse, on pose les cadres plus généraux.

Cette volonté d'harmonisation est développée tant par la CDIP que par la CIIP et elle est dictée par une double nécessité: d'une part, on est face à une force volonté populaire,

qui s'est d'ailleurs concrétisée par la votation fédérale du 21 mai 2006 sur les articles constitutionnels relatifs à l'éducation et, d'autre part, on a pu observer, au travers d'enquêtes internationales, par exemple les fameux processus appelés PISA ou encore des rapports de l'OCDE, que le système éducatif suisse actuel n'obtient pas toujours les résultats que l'on pourrait en attendre et que l'une des raisons probables de ces résultats en demi-teinte – cela est véritablement à vérifier – est peut-être à chercher dans l'incroyable émiettement des compétences et des pratiques.

Toutefois, il faut bien reconnaître que les deux accords proposés restent dans la tradition des audaces helvétiques et que, dans l'hypothèse de l'adoption de l'un ou l'autre de ces deux textes, on restera très loin – d'ailleurs, cela me réjouit – des systèmes éducatifs totalement uniformisés. En effet, harmonisation ne signifie en rien uniformisation ou assimilation. Il y a lieu de pouvoir maintenir les spécificités de chaque canton, que ce soit des spécificités culturelles ou des spécificités de politique éducative.

D'autre part, on doit bien le dire, les propositions soumises à l'appréciation, au travers des deux accords, sont le plus souvent déjà largement mises en œuvre au sein de l'école jurassienne. Ainsi, je vais prendre quelques exemples. Est-ce vraiment une révolution pour nous que de déclarer que l'école infantine est désormais obligatoire alors que plus de 95 % déjà des enfants jurassiens fréquentent les deux années d'école infantine pratiquées de longue date dans le Jura ? De même, en quoi le fait de généraliser au niveau suisse un cycle secondaire de trois ans poserait-il un problème au niveau jurassien puisque cette structure est acquise depuis plus de quinze ans chez nous à la suite de l'option de la loi scolaire ? Enfin, pourquoi verrions-nous une objection à confirmer le fait que, dans l'espace romand de la formation, les moyens d'enseignement et les ressources didactiques sont coordonnés puisque, depuis quarante ans et plus, la coordination scolaire romande a acquis ses lettres de noblesse autour de l'élaboration en commun de moyens d'enseignement dans de nombreuses disciplines ?

Sans doute qu'il y a quelques nouveautés significatives. Ce sont notamment toutes celles qui ont trait à une plus grande visibilité de l'action de l'école, à une meilleure mesurabilité de ses résultats et des compétences acquises. C'est sous cet angle en effet qu'il faut situer les propositions qui ont trait aux standards nationaux de formation de même qu'aux tests de référence ou encore aux profils de compétence ou au monitoring global du système éducatif. Ce sont des terminologies parfois assez barbares mais qui ont toutes trait à la même logique, c'est d'avoir une capacité de situer des socles soit de compétences, soit des portfolios de compétences.

La consultation qui a été menée sur ce point au niveau jurassien a permis d'identifier, de manière tout à fait intéressante, les craintes, parfois légitimes, que peuvent générer de telles propositions. Pour autant, la nécessité d'aller vers cette mesurabilité, cette visibilité, ne saurait être contestée en tant que telle. Elle correspond à un besoin manifeste. Par contre, il faut la canaliser. Il s'agit d'éviter les écueils et les dérives possibles en se souvenant que l'objectif global de ces mesures est de promouvoir et d'améliorer le système éducatif dans son ensemble, de remédier aux situations des élèves en difficultés et non d'utiliser ces mesures aux seules fins d'outils de contrôle et de sélection des enseignants ou encore de classement des établissements scolaires.

On peut encore préciser que le Département et le Service de l'enseignement ont été fortement impliqués dans tout le processus d'élaboration au niveau romand, de même qu'au niveau suisse, de ces deux textes en question.

On constatera également que les réponses du Gouvernement à cette double consultation reprennent en bonne partie des observations exprimées dans le cadre de la consultation. Il faut y voir non pas l'expression d'un simple souci de compromis mais bien plus la manifestation d'une belle et forte convergence de vues entre le Gouvernement et l'opinion jurassienne, à tout le moins celle qui s'est exprimée autour d'un mouvement d'harmonisation scolaire au niveau suisse et d'une plus forte coordination scolaire au niveau romand.

Toutefois, vous l'aurez constaté en prenant en considération les deux réponses, le Gouvernement fixe d'emblée un certain nombre de balises à ce processus, que ce soit sur le plan financier ou que ce soit encore sur celui des dérives potentielles de certaines propositions ou sur celui d'une forme de priorité consentie à la construction de l'espace romand et d'une volonté de préserver une dose raisonnable de spécificité à l'école jurassienne.

En ce sens, le Gouvernement se permet de recommander à votre approbation les prises de position qu'il s'apprête à adresser aux conférences romande et suisse.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Le ministre des Finances m'a fait part tout à l'heure de son étonnement de ne pas m'avoir entendu intervenir, dans le cadre de la loi concernant l'impôt sur les successions, «contre les cadeaux fiscaux inacceptables faits sur certaines grosses fortunes constituées parfois de façon douteuse» (je le cite de mémoire). (*Rires.*)

Et bien, le Gouvernement n'est pas au bout de ses émotions puisque je viens dire, au nom de mon groupe, que nous considérons sa réponse à cette double consultation sur HarmoS et la Convention romande tout à fait satisfaisante et globalement fort bien élaborée. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les déclarations de principe qui précèdent les réponses aux questions plus précises relatives aux différents articles.

Nous tenons tout de même à insister sur quelques aspects de cette double consultation qui nous paraissent essentiels, sans être d'ailleurs en contradiction avec le contenu de la réponse du Gouvernement.

L'article 3 de l'accord suisse fait mention, après l'acquisition de connaissances et de compétences, du développement de la personnalité des élèves. Il s'agit d'un objectif éducatif que l'école obligatoire assume peut-être plus que par le passé. Nous regrettons que cet objectif ne soit en fait défini que comme un objectif secondaire. Il s'agit, à notre sens, d'une erreur de pensée incompréhensible. Fortement heureusement, la convention romande ne comporte pas la même erreur.

Aux articles 4, tant de l'accord suisse que de la convention romande, on s'intéresse à la réorganisation et à la prolongation de la scolarité obligatoire en y intégrant les deux années d'école infantine. Nous défendons ce principe avec un léger bémol. Rendre les deux années d'école infantine obligatoire se justifie si l'on ne veut pas que des fossés se créent dès le plus jeune âge entre les enfants.

Cependant, nous ne pouvons cautionner l'intégration de ces deux années dans le parcours de formation des élèves.

Nous sommes fondamentalement opposés à la volonté d'introduire des standards de formation à ce niveau. Cette dérive n'est de loin pas abstraite. Le chef, encore adjoint, du Service de l'enseignement a par exemple diffusé récemment un projet de directives sur les compétences informatiques à acquérir par les élèves. Ce document n'a rien d'officiel mais il est déjà perçu comme étant impératif par nombre d'enseignants jurassiens. On peut y lire que les élèves de l'école infantine devraient acquérir des compétences leur permettant de participer à une correspondance scolaire sur internet, de saisir un texte, l'enregistrer correctement et l'imprimer, de recevoir un message, le lire, l'imprimer et y répondre, enfin de visiter un site pour s'informer. Il s'agit là de la dangereuse dérive que nous combattons.

Nous estimons que l'école infantine, même avec un caractère obligatoire, doit continuer de poursuivre le même objectif qu'actuellement, à savoir développer la socialisation et la sociabilisation des enfants. Nous verrions assez mal que le caractère obligatoire de l'école infantine tende à lui imposer des objectifs scolaires. L'intérêt essentiel que nous voyons de rendre l'école infantine obligatoire est «d'uniformiser» la préparation des enfants à entrer dans l'école des apprentissages du savoir.

A l'article 7, l'accord suisse aborde précisément le délicat problème des standards. Nous sommes intimement convaincus que le développement des standards de formation peut apporter à l'école le meilleur mais également le pire. Nous savons que des difficultés ont été rencontrées lors de l'élaboration des premiers standards, ce qui incite à la prudence et tend à faire craindre que l'accord HarmoS sacralise ceux-ci avant même qu'ils n'existent. Le fait que la construction des standards soit subordonnée à la définition de «profils de compétences» semble être une très forte garantie de qualité mais qui n'est malheureusement pas apparente dans le texte lui-même du projet d'accord. Dans notre esprit, les standards doivent rester un outil au service des objectifs et ne pas devenir eux-mêmes des objectifs.

Enfin, en relation avec l'article 11 de la convention romande et pour bien indiquer que des accords intercantonaux impératifs ne sont absolument pas nécessaires pour développer des projets intéressants, il est bon de signaler que la démarche initiée par l'espace BEJUNE en vue de rédiger des plans d'études cadre romands, le fameux PECARO, a obtenu l'adhésion de tous les autres cantons romands, sauf Vaud pour l'instant, qui ont bien compris l'intérêt de s'associer à la rédaction des plans d'études. Cette dynamique romande amène le Gouvernement à indiquer que l'on devrait désormais non plus parler d'un plan cadre mais bien d'un plan d'études commun à la Suisse romande. Cette collaboration volontaire, participative, méritait d'être particulièrement signalée.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI): Le groupe chrétien-social indépendant participe totalement à la volonté de coordination au niveau romand dans un domaine aussi important que la scolarité, qui ne peut et qui ne doit connaître aucune frontière.

Néanmoins, nous avons les mêmes réserves que celles exprimées tout à l'heure par le député Meury. Je ne vais pas redire la même chose, d'autant plus que je ne suis pas

secrétaire syndical mais, sur le fond, nous partageons tout à fait ce point de vue. Finalement, que la scolarité dure neuf ans ou onze ans, c'est exactement la même chose mais fixer des objectifs qu'on ne connaissait pas autant dans les détails au niveau de l'école enfantine nous paraît extrêmement périlleux. Là aussi, dans la démarche de formation du corps enseignant des classes dites enfantines, il y a aussi une dérive où l'on veut vraiment intellectualiser tout le processus. Donc, sur ce point-là, nous émettons aussi des réserves.

Un autre point sur lequel nous souhaitons intervenir – et nous l'avons déjà fait ce matin au point 10 de l'ordre du jour parlant des accords de collaboration intercantonale – c'est qu'il faut bien relever que cette bonne et belle volonté de coordination au niveau romand ou au niveau suisse ne s'accompagne pas du tout de génies nouveaux, d'idées nouvelles concernant le fonctionnement de la démocratie et en particulier du pouvoir législatif dans ce domaine-là. Alors, on a confirmé dans cet accord beaucoup de choses qui existaient déjà, par le fait même peut-être qu'on cache aussi des problèmes et on ne s'est pas donné le moyen de trouver comment intégrer cette participation législative à cette démarche. Nous n'avons malheureusement pas de solution ici. On sait que c'est un problème et on aimerait vraiment insister très fort pour dire que la réalisation de cet accord, que nous souhaitons, passe nécessairement par l'inventivité dans ce domaine-là. Peut-être qu'on pourra demander aux élèves des écoles enfantines de donner un coup de main !

M. Samuel Rohrbach (PDC): Le parti démocrate-chrétien s'est toujours préoccupé de la formation. Ainsi, il salue les avancées importantes en matière de politique scolaire que connaît notre pays et, par conséquent, notre République.

Le groupe PDC a pris connaissance des réponses du Gouvernement à la consultation sur le concordat Harmos et à celle relative à la Convention scolaire romande.

De manière générale, nous sommes parfaitement en accord avec les positions du Gouvernement. Comme lui, nous tenons à ce que le canton du Jura privilégie l'espace romand de la formation pour des raisons culturelles et linguistiques mais surtout parce que nous ne tenons pas à ce qu'Harmos supplante, en raison du poids des cantons suisses alémaniques, le plan-cadre romand et la dynamique qui se développe actuellement en Romandie.

Nous souhaitons aussi que le monitoring des standards nationaux ne débouche pas sur des classements des écoles, des cantons, bien que nous sachions que notre système scolaire et le corps enseignant jurassien n'auraient pas à rougir dans un tel cas. Pour le groupe démocrate-chrétien, le système de monitoring doit donner des garanties pour éviter toute dérive. De même, nous espérons que la problématique des remédiations soit rapidement empoignée. Il nous semble aussi ici important de spécifier que les coûts de ce concept ne doivent pas faire baisser l'offre scolaire en qualité et en quantité, en particulier dans les domaines du soutien et de l'enseignement spécialisé.

Par rapport à l'école enfantine, nous serons attentifs à ce que ces deux premières années de scolarité gardent toute la souplesse nécessaire au développement des enfants sans entrer dans un système avec des évaluations.

Le groupe démocrate-chrétien partage complètement l'analyse du Gouvernement sur l'offre en structures de jour.

Il s'agira donc d'étudier avec soin les besoins réels de la population jurassienne dans ce domaine.

Pour terminer, nous espérons grandement que le rapprochement des cantons romands dans le domaine de l'éducation débouche rapidement sur une véritable école romande avec une harmonisation complète des systèmes au niveau des grilles horaires, des moyens d'enseignements, de la formation des enseignants. Cette harmonisation permettra sans aucun doute des économies à moyen et à long terme.

Mme Annabelle Gaume (PS): Le groupe parlementaire socialiste a étudié les deux consultations sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, le concordat HarmoS, et le projet de Convention scolaire romande. Il est totalement acquis à ces deux projets mais aimerait faire toutefois les remarques suivantes.

Tout d'abord, nous tenons à relever que ces deux projets ne révèlent pas seulement du côté administratif de l'école (comme on pourrait le croire) mais il s'agit ici de créer une vraie culture commune de l'éducation, que ce soit au niveau suisse ou au niveau romand. Il nous semble important de dire que la mission première de l'école reste; il s'agit d'un rôle éducatif et d'un rôle d'instruction.

Deuxièmement, il faut voir dans le mot «harmonisation» vraiment le sens premier du terme et non pas une uniformisation. La ministre l'a dit tout à l'heure: le Jura a des spécificités au niveau de l'éducation. Il pourra les garder et c'est seulement à cette condition que le groupe parlementaire socialiste peut souscrire à cette harmonisation. Cette harmonisation est d'autant plus logique que le canton du Jura collabore déjà largement, que ce soit avec l'espace BEJUNE ou au niveau romand. De plus, la plupart des mesures prévues par ces concordats sont déjà en vigueur dans le Jura et il n'y aura donc pas de grands chamboulements dans le paysage scolaire jurassien.

Pour ce qui est de l'obligation de l'école enfantine – donc les deux premières années d'école enfantine – nous sommes aussi totalement acquis dès le moment où il s'agit ici d'un enrichissement, c'est-à-dire une socialisation des enfants mais aussi promouvoir l'égalité des chances. Donc, on espère vivement qu'il s'agira ici de renforcer l'efficacité de l'école enfantine et non pas d'apprendre à lire aux enfants ou alors de transposer le programme de première ou deuxième primaire à l'école enfantine, ce qui nous semble peu judicieux.

En ce qui concerne l'harmonisation des horaires, il est vrai que le Jura n'est pas forcément mûr encore à l'heure actuelle. Néanmoins, il nous semble possible de tendre petit à petit vers l'harmonisation des horaires, une chose qui se fait d'ailleurs dans plusieurs cercles scolaires dans le Jura déjà à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les standards nationaux de formation, le groupe parlementaire socialiste peut souscrire à une telle mesure mais seulement si ces standards permettent de tester les bases que tous les enfants doivent atteindre et ce afin de mieux remédier à leurs difficultés d'apprentissage. Nous espérons donc que ces standards ne seront pas des moyens de tester ou d'évaluer les enseignants ou les cercles scolaires ou alors de faire des classements d'écoles comme le fait déjà l'étude PISA qui est souvent reprise à ces fins-là.

Pour ce qui est des portfolios évaluant et attestant les connaissances et les compétences acquises par les élèves en fin de scolarité, le groupe parlementaire socialiste salue la démarche. Il sera cependant nécessaire de ne pas tomber dans le piège et de ne tenir compte que des compétences scolaires des enfants. Il nous semble particulièrement important de faire figurer dans ces portfolios des dimensions soit manuelles ou alors de savoir-être et non pas seulement de savoir-faire.

Dans le même ordre d'idée enfin, il faudra aussi veiller à ne pas fermer les portes selon les profils des élèves. Elaborer un profil pour chaque élève en regard de ses compétences est une bonne chose mais il s'agit aussi de ne pas casser les aspirations et les rêves des élèves, surtout dans une période aussi difficile qu'est l'adolescence.

Vous l'aurez compris, le groupe parlementaire socialiste soutient la proposition du Gouvernement dans ces deux consultations et il espère que cela ira dans le sens qui a été développé ici.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'Education: Vraiment très brièvement sur les compétences requises à l'école enfantine, il faudra que je vérifie cette directive parce que je me demande si elle n'est pas plutôt destinée aux enseignantes et enseignants de l'école enfantine qu'aux enfants parce que j'imagine difficilement toutes ces compétences d'ouverture, fermeture, internet et autres. Donc, il faut qu'on vérifie tout cela. Cela m'a fait sourire mais ce n'est pas la volonté.

33. Consultation fédérale relative à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

Au vote, la réponse du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

34. Consultation fédérale sur la Convention scolaire romande

Au vote, la réponse du Gouvernement est acceptée par la majorité des députés.

27. Arrêté relatif à l'aménagement des structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 47, 78, lettre b, et 84, lettre h, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 3 et 5 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale (RSJU 901.1),

vu l'arrêté du 22 juin 2005 relatif au programme de développement économique 2005-2010 (RSJU 901.111),

vu le message du Gouvernement du 26 septembre 2006,

arrête:

Article premier

¹ Le projet de créer une triple structure immobilière, financière et promotionnelle au sens du présent arrêté,

destinée à favoriser la création de nouvelles activités économiques, est approuvé.

² Le Gouvernement veille à l'exécution du projet.

Article 2

¹ Le Gouvernement favorise la mise en place d'une société financière, sous la forme d'une fondation de droit privé, dont le but consiste à financer des projets d'activités économiques présentant un caractère novateur.

² A cette fin, il encourage la recherche des investisseurs disposés à y participer.

³ L'Etat ne participe pas au financement de la fondation.

Article 3

¹ Le Gouvernement participe à la création d'une société anonyme dans le dessein d'identifier des projets d'activités économiques nouvelles et d'en favoriser la réalisation par des actions d'accompagnement («coaching»).

² L'Etat participe à raison de 34 % au capital social de la société.

³ A cet effet, un crédit de 34'000 francs est octroyé au Service de l'économie; ce crédit est imputable à la rubrique budgétaire 300.577.00.

⁴ Les charges de la société sont couvertes par les recettes propres de la société, les contributions de tiers et une subvention de l'Etat déterminée sur la base d'une enveloppe financière pluriannuelle.

Commission et Gouvernement:

⁴ Les charges de la société sont couvertes par ses recettes propres, les contributions de tiers et une subvention de l'Etat déterminée sur la base d'une enveloppe financière pluriannuelle.

⁵ Le versement de cette subvention est subordonné, notamment:

a) à l'engagement de la société de réaliser les buts suivants:

- constituer et animer un réseau de porteurs de projets;
- contribuer au développement de l'esprit d'entreprise dans les établissements de formation;
- accompagner les promoteurs de projets depuis la conception du projet jusqu'à la fin de la phase de lancement;

Commission et Gouvernement:

- accompagner les porteurs de projets depuis la conception du projet jusqu'à la fin de la phase de lancement;
- apporter une attention particulière à la réalisation de projets portés par des femmes, des chômeurs ou des jeunes.

b) à la prise en charge, par la société, de la gestion et de la promotion des structures d'accueil aménagées par la société immobilière au sens de l'article 4 du présent arrêté;

c) à l'approbation, par le Gouvernement, du programme d'activités et de la dotation en personnel de la société;

d) à une étroite collaboration de la société avec le Bureau du développement économique.

Article 4

¹ Le Gouvernement participe à la création d'une société immobilière sous la forme d'une société anonyme, dont le

but est d'aménager des structures d'accueil dans les trois districts au sens du programme de développement économique.

² L'Etat participe à raison de 34 % au capital social de la société.

³ A cette fin, un crédit de 340'000 francs est octroyé au Service de l'économie; ce crédit est imputable à la rubrique budgétaire 300.577.00.

Article 5

Le Gouvernement veille à ce que ces trois structures œuvrent de manière coordonnée et se donnent des objectifs complémentaires.

Article 6

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 7

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

M. Vincent Gigandet (PDC), président de la commission de l'économie: Notre commission a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques, qui nous est soumis aujourd'hui pour approbation.

Les membres de la commission ont pu bénéficier de toutes les explications nécessaires et ont obtenu les réponses à leurs interrogations au travers des précisions apportées par M. Jacques Bloque, chef du Service de l'économie, et par son collaborateur, M. Yann Barth. Qu'ils en soient remerciés et qu'ils soient remerciés également de leur disponibilité pour s'être déplacés dans les groupes parlementaires.

Cet arrêté ouvre la voie à la création d'une structure tricéphale dont chacune des parties est interdépendante l'une de l'autre:

- La première, la Fondation d'impulsion technologique et économique, une fondation de droit de privé qui participera au financement de projets novateurs d'entreprises et qui sera financée par des fonds privés exclusivement, c'est-à-dire sans participation financière de l'Etat.
- La deuxième, la Société jurassienne d'équipement, une société immobilière qui devra construire et aménager des structures d'accueil dans chacun des trois districts, structures destinées à des entreprises novatrices en phase d'amorçage, en phase de démarrage ou encore lors de leur lancement industriel. L'Etat en sera actionnaire à hauteur de 34 % ou, en chiffres absolus, pour 340'000 francs.
- Enfin, la troisième, la transformation de l'actuel Créapôle en Créapôle SA, dont le mandat sera étoffé par des tâches de «coaching», de gestion et de promotion des structures d'accueil ainsi que de promotion d'un réseau de porteurs de projets notamment. Ici aussi, l'Etat participera à l'actionnariat, pour 34'000 francs sur un capital social total de 100'000 francs.

Ces trois structures, et ces trois structures ensemble, s'inscrivent parfaitement dans les objectifs et dans

les mesures du cinquième programme de développement économique, à ce point qu'elles en sont la charnière centrale et qu'elles en constituent la matérialisation principale et prépondérante. Elles s'intègrent également dans le futur cadre légal fédéral de la nouvelle politique régionale, qui entrera en vigueur en 2008.

Le contenu du projet et son articulation étant connus de tous au travers du message, je ne vais pas y revenir mais plutôt me prêter à quelques considérations non exhaustives sur l'intérêt et sur les risques qu'il comporte.

Les avantages tout d'abord. Ils sont nombreux et ont ceci de commun qu'ils concourent tous au même objectif et qu'ils comblent des lacunes et des carences propres à notre Canton:

- Tout d'abord, ce projet permet d'offrir des locaux équipés et adaptés à des entreprises innovantes à forte valeur ajoutée. Non seulement il comble l'offre immobilière existante mais encore il permet l'implantation de projets extérieurs et la création d'entreprises endogènes bien spécifiques.
- Il permet le financement de ces projets à risque dont se détourne trop souvent aujourd'hui le financement traditionnel.
- Il permet la création et le développement de pôles de compétences construits sur des savoir-faire et des connaissances propres à notre industrie d'aujourd'hui: la microtechnique orientée communication, horlogerie et sciences de la vie... qui plus est de manière décentralisée dans chacun des districts, respectivement aux Franches-Montagnes pour la communication, en Ajoie pour l'horlogerie et à Delémont pour les sciences de la vie.
- Ce projet permet également d'offrir aux porteurs de ces mêmes projets des prestations nouvelles et complémentaires en matière de conseil, d'accompagnement et de constitution de réseau.
- En favorisant la création d'entreprises à forte valeur ajoutée, il induit la création d'emplois eux aussi à forte valeur ajoutée et donc mieux rémunérés.
- Enfin, il ne remet pas en cause ni ne se substitue au Bureau du développement économique qui ne devient ni externalisé, ni privatisé. Ses tâches sont maintenues et cette triple structure devient pour lui un outil supplémentaire.

Mais qui dit projet dit aussi risque. La particularité de celui-ci est qu'il est tout à fait nouveau et innovant pour nous et pour notre Canton. Tout aussi, je dirais, innovant que les projets d'entreprises qu'il se propose d'accueillir. Et, par voie de conséquence, lui aussi à haut risque !

C'est un projet ambitieux dont le succès dépendra des hommes et des femmes qui y œuvreront. En particulier, de celles et de ceux qui en seront les moteurs, à savoir les personnes appelées à travailler à Créapôle SA. Leur choix sera donc des plus importants !

Si l'on entend espérer devenir, dans notre Canton, le récipiendaire de projets d'entreprise à forte valeur ajoutée et innovatrice, si l'on entend offrir à ces entreprises des conditions optimales de démarrage pour les voir grandir, devenir pérennes et offrir des emplois à forte valeur ajoutée, il faut faire œuvre nous aussi, parlementaires, d'esprit d'entreprise ! Cela signifie que nous croyons en nos chances et

que nous croyons en ce projet ! Cela signifie aussi qu'il faut accepter d'en financer le prix et qu'il faut accepter l'investissement nécessaire.

En acceptant le présent arrêté qui est somme toute relativement modeste (374'000 francs), le Parlement doit être conscient qu'il accepte également de s'engager, dans les prochaines années, à couvrir le déficit de Créapôle SA, soit près de 2 millions sur cinq ans. Ce financement ne sera pas automatique, si je puis dire. Le Parlement sera nanti d'un rapport annuel de l'état d'avancement du projet et sur ses perspectives. Sur cette base, il pourra se prononcer en toute transparence sur le budget annuel à allouer à Créapôle SA. Il n'en demeure pas moins que déficit il y aura dans les premières années, c'est quasi inéluctable.

Le Parlement, en acceptant l'arrêté aujourd'hui, sait d'ores et déjà qu'il devra poursuivre ses efforts dans les prochaines années et assurer le démarrage de ce projet.

C'est donc en parfaite connaissance de cause, eu égard aux risques qu'il comporte mais aussi et surtout à l'importance qu'il revêt pour notre développement économique, que la commission de l'économie, à l'unanimité, vous invite à accepter l'entrée en matière et l'arrêté.

Je profite de l'instant que je suis à cette tribune puisque, probablement, je ne vais plus intervenir dans la discussion de détail, pour indiquer que l'arrêté a subi deux modifications mineures lors de l'examen de la commission: l'une purement rédactionnelle à l'article 3, alinéa 4; l'autre à l'article 3, alinéa 5, lettre a, où il était plus juste de parler de «porteurs de projets» plutôt que de «promoteurs».

M. Serge Vifian (PLR): La campagne des élections cantonales a démontré avec force que tous les partis sont attachés à la mise en œuvre du cinquième programme de développement économique, riche de promesses pour peu que le Canton se donne les moyens de ses ambitions.

Si l'on peut observer des différences sensibles sur la conception générale du développement, une forme de consensus se dessine sur ses axes prioritaires dans notre Canton. Il est en effet primordial d'adapter l'appareil industriel à la nouvelle donne créée par la mondialisation, ce qui implique d'agir sur des structures héritées du XIX^e siècle et devenues vétustes par l'ouvrage du temps.

Ouvrons une parenthèse pour constater que l'échange international influence le marché du travail. Ce nonobstant, il produit des configurations multiples qui laissent place à des conduites et à des choix politiques différents. Si l'industrie textile italienne est aujourd'hui menacée par des textiles chinois alors que la Suède conserve une balance textile positive, c'est bien parce que la première n'a pas réussi à se hisser vers des créneaux à forte valeur ajoutée, la mettant hors de portée de la concurrence chinoise, alors que la seconde est parvenue, malgré des salaires très élevés, à construire et à développer des niches textiles à très forte valeur ajoutée. Par ailleurs, même si la mondialisation arbitre très fortement en faveur du travail qualifié et au détriment du travail non qualifié, l'arbitrage n'est pas implacable. Le travail non qualifié n'est condamné que lorsqu'il s'agit d'un travail échangeable.

La voie tracée par le cinquième programme – instrument dont le ministre de l'Economie sortant restera le plus fier à juste titre – est donc la bonne puisqu'elle vise simultanément

la modernisation de l'économie cantonale, notamment au travers des projets qui augmentent la valeur ajoutée par emploi, et le développement de l'axe microtechnique-sciences de la vie, sans négliger le secteur «bien-être et économie des loisirs».

Encore fallait-il que ces objectifs, pour ne pas rester lettre morte, s'accompagnassent de mesures propres à en faciliter la réalisation. C'est chose faite avec ces trois nouvelles structures immobilière, financière et promotionnelle, que le Gouvernement soumet à notre approbation. Elles répondent à des besoins constatés à maintes reprises et dont la non-satisfaction à ce jour a conduit quelques entreprises à s'installer sous des cieux plus cléments. Mise à disposition de moyens financiers de démarrage et de locaux adaptés aux nouvelles habitudes industrielles sont les deux mamelles dont le développement économique s'alimente.

Nous saluons donc les propositions gouvernementales, tout en soulignant qu'elles arrivent deux ans après l'entrée en vigueur du cinquième programme, c'est-à-dire avec un retard dont on espère qu'il sera compensé par l'empressement à les mettre en application.

Au demeurant, ces structures, tout à fait indispensables, ne suffiront pas pour atteindre les objectifs. Il faut en appoint des conditions-cadres optimales, c'est-à-dire un climat politique pacifié, une fiscalité équilibrée (et nous disons bien équilibrée pour éviter la critique pavlovienne de la surenchère fiscale), des infrastructures améliorées (un de nos points faibles, puisque, dans sa comparaison intercantonale, le magazine «Facts» (édition de septembre 2006), nous classe dans ce domaine au 22^e rang des 26 cantons et demi-cantons suisses), des formalités administratives simplifiées, une politique d'aménagement du territoire ne cédant pas à l'intégrisme des normes, un esprit d'ouverture pour faciliter l'intégration, une volonté de décloisonnement, et la liste est loin d'être exhaustive.

Ce qui montre la difficulté à relever les défis de l'industrialisation pour dynamiser notre tissu économique. Il y va de la prospérité du Canton, de sa capacité à éviter l'exode des cerveaux et le déclin démographique qui lui est lié. Car c'est bien de déclin dont nous sommes menacés, même si l'audience accordée aux «déclinistes» relève parfois, convenons-en, de l'effet de mode. Il faut avoir la lucidité et l'honnêteté de le reconnaître, notre Canton, aussi louables et méritoires ses efforts soient-ils, ne peut pas échapper miraculeusement aux conséquences diverses d'un phénomène historique, la globalisation, qui affecte tous les pays du monde. Certains mots ont le vent en poupe sans que l'on sache très bien, au-delà de l'urgence à en cerner la pertinence, comment sortir de l'incantation et des discours sans lendemain.

Considérations plus philosophiques qu'économiques, pensez-vous. Peut-être bien, mais il faut être conscient que nous ne sommes pas seuls à vouloir innover, que le monde bouge autour de nous. Pour nécessaires qu'elles soient, ces structures ne seront pas suffisantes si elles ne se doublent pas d'une volonté politique sans faille. En ces temps où l'héritage de Napoléon fait polémique, j'aimerais rappeler ici une phrase qu'il prononça à la bataille de Marengo: «Ne pas accepter la réalité telle que les autres veulent nous l'imposer mais savoir la transformer à notre manière». C'est un bel éloge de la volonté. Il nous invite à transcender les querelles stériles et à unir nos forces pour mettre le Jura sur une orbite

gagnante. «Retenons ce qui nous unit; oublions ce qui nous divise», disait Alain.

Comme vous l'aurez compris, le groupe libéral-radical acceptera l'arrêté, dans lequel il veut voir un instrument de progrès.

M. Gilles Pierre (PS): Le groupe socialiste a étudié avec attention l'arrêté relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités.

Ce projet devrait nous permettre d'atteindre les objectifs du cinquième programme de développement économique que nous avons accepté le 22 juin 2005. Calqué sur les modèles qui fonctionnent dans les cantons de Neuchâtel, du Valais, de Vaud, de Fribourg et de Berne, il aurait certes pu nous être soumis plus vite mais l'essentiel est de donner à l'Etat de nouveaux moyens de développement économique, sans tergiverser et avec la conviction nécessaire.

La décision de développer une structure dans chaque district afin de laisser un plus grand choix d'implantation aux entreprises et de favoriser ainsi le développement économique sur l'ensemble du territoire nous apparaît importante. Cependant, nous espérons que le Bureau du développement économique veillera, avec toute l'attention requise, à la diversification des secteurs soutenus. Il serait en effet fort dangereux de tout miser sur le seul secteur de l'horlogerie, lequel connaît actuellement une expansion fort réjouissante mais l'expérience du passé nous enseigne qu'il peut rencontrer de graves crises conjoncturelles.

Le rôle de Créapôle dans ce dossier est primordial et dénicher la bonne personne responsable du «coaching» (notre camarade Pierre-André compte dirait «mentorat») ne sera pas aisé. En effet, la responsabilité d'épauler, de conseiller, de choisir les bons partenaires exigera la plus grande efficacité autant qu'une sensibilité fine aux attentes du tissu industriel jurassien et de ses agents actuels et futurs. Sans parler des ambitions exprimées çà et là dans nos vallées ou sur nos plateaux montagneux.

Notre appui est cependant subordonné à une exigence socio-économique à laquelle aucun Etat moderne n'échappe. La création de nouveaux emplois à haute valeur ajoutée dans notre Canton ne peut prendre tout son sens et jouer pleinement son rôle économique que dans la mesure où la démarche qui s'y rattache fonctionne dans les deux sens. Ainsi faut-il que les retombées soient bénéfiques également pour les employés au niveau salarial et social.

L'engagement de l'Etat dans une structure privée est à souligner. Sa majorité de blocage au sein du des organes dirigeants représente un garde-fou minimum. Dans un contexte bien défini et qui ne touche pas au cœur du fonctionnement de l'Etat, nous pouvons y adhérer. Le Parlement aura en effet chaque année la possibilité d'intervenir à l'examen du budget. Toutefois, afin qu'il rende toute l'efficacité qu'on en attend, nous demandons également à Créapôle d'encourager prioritairement des entreprises adeptes d'un développement durable. Cela ne serait que pure logique en regard de l'adoption récente du «Cadre de référence cantonal de développement durable» dans Juragenda 21.

Le groupe socialiste tient aussi à la notion de transparence, notamment au sujet des partenaires qui seront partie prenante au projet. Nous sommes aussi sensibles au fait que

la BCJ soit impliquée dans cette opération. Il nous semble en effet opportun – je dirais même indispensable – qu'elle joue le rôle qu'on attend d'elle dans ce projet, notamment au niveau de la structure immobilière.

Enfin, et comme nous l'avons indiqué en commission de l'économie, nous souhaitons que le rapport annuel qui sera rédigé à l'attention du Gouvernement soit également transmis annuellement à la commission de l'économie.

Nous voici donc face à une nouvelle démarche visant au développement économique du Canton. Nous nous réjouissons qu'elle recueille l'aval du Parlement. Les slogans électoraux sont une chose; la volonté d'entreprendre et de doter le Jura des instruments utiles à son progrès en est une autre. Elle semble aujourd'hui rallier l'ensemble des forces politiques. C'est dans cet état d'esprit et avec ces remarques que le groupe socialiste, unanime, acceptera le projet qui nous est soumis.

M. Marcel Ackermann (PDC): Je n'en rajouterai pas sur ce qui a été dit par le président de la commission. Néanmoins, la discussion au sein du groupe PDC a permis de mettre en évidence différents aspects.

Tout d'abord, le groupe PDC tient à souligner que ce projet, qui est naturellement moins ambitieux et moins complet que ne l'était «Jura Pays Ouvert», vise à atteindre des objectifs comparables.

En second lieu, le groupe PDC relève que le projet proposé répond à un besoin. Il est en adéquation avec les priorités exprimées par l'ensemble des candidats désignés par la population jurassienne lors de l'élection au Gouvernement. En ce sens, on peut déduire que ce projet est en parfaite concordance avec la volonté du peuple jurassien. D'autre part, les structures en question constitueront un outil indispensable afin de permettre au futur Gouvernement d'atteindre les objectifs du cinquième programme de développement économique, qui a été accepté à une large majorité par le Parlement.

Pour ces raisons, le groupe PDC soutient sans réserve aucune ce projet et propose au Parlement d'accepter l'entrée en matière ainsi que l'arrêté.

M. Vincent Wermeille (PCSI): L'arrêté qui nous est soumis aujourd'hui revêt une importance particulière dans la mesure où il constitue un élément important, voire un élément central, du cinquième programme de développement économique.

Avec tout ce que l'on a entendu au cours de la campagne électorale en matière de conditions-cadres et de promotion des activités économiques, j'imagine que tout le monde va se réjouir de voir éclore les structures qui nous sont proposées aujourd'hui.

Sur le fond comme sur la forme, le groupe chrétien-social indépendant soutient la démarche du Gouvernement en le priant – cela a déjà été dit – de réaliser ces structures dans les plus brefs délais.

De plus, nous partageons également l'avis du Gouvernement quant à la localisation des activités innovantes tout en considérant qu'elle ne constitue pas une règle absolue.

Il convient donc de presser le pas là où les projets sont le plus avancés. C'est qu'il s'agit ici d'un projet à dimension cantonale qui doit être soutenu comme tel.

Enfin, si le montage de ces différentes structures ne nous a pas paru d'emblée être très simple, les porteurs du dossier ont, dans le cadre de leur présentation, répondu à nos interrogations ainsi qu'à nos remarques. Aussi, le groupe chrétien-social indépendant va-t-il accepter l'entrée en matière et voter l'arrêté.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Votre Parlement a accepté, le 22 juin 2005, le cinquième programme de développement économique. Le Gouvernement a ensuite chargé mon Département d'élaborer les outils et les projets sous-tendus par ce cinquième programme de développement et, durant cette phase, nous avons travaillé essentiellement sur l'identification et la structuration des projets en fonction des objectifs et des mesures du programme de développement. Nous avons travaillé aussi sur les structures nécessaires pour concrétiser ces mesures et c'est ce dernier point qui fait l'objet de l'arrêté que vous êtes en train d'examiner.

Le Parlement est appelé à se prononcer sur un triple projet qui, lui-même, est appelé à jouer un rôle central dans la réalisation de ce programme de développement économique et dans notre développement économique tout court, à savoir le soutien à la création d'une société financière sous forme d'une fondation de droit privé dont le but consiste à financer des projets d'activités économiques qui présentent un caractère innovateur, ensuite la transformation de Créapôle en société anonyme dans le dessein d'amplifier ses tâches qui sont actuellement celles de Créapôle pour contribuer à la réalisation des objectifs du programme et puis enfin la mise en place d'une société immobilière dont le but est d'aménager des structures d'accueil dans les trois districts, toujours au sens du programme de développement économique.

Ces trois projets forment un tout cohérent, à la manière d'un triptyque dont les notions-clés sont l'innovation, la créativité, la modernisation de l'économie et le partenariat public-privé. Par ailleurs, ils répondent à des exigences objectives et tiennent compte d'un certain nombre de points fondamentaux dont je vais énumérer les principaux.

En premier lieu, ces trois projets s'inscrivent en totalité dans les objectifs et les mesures du programme de développement économique. Le premier objectif du programme est de contribuer à la création d'emplois. Pour accompagner ce processus de création d'emplois, il est nécessaire que notre économie se modernise – c'est d'ailleurs le deuxième objectif du programme – en se diversifiant dans la direction des branches économiques qui sont caractérisées par un fort potentiel de croissance et les trois projets en question ont pour but de contribuer à ce processus de diversification et de modernisation de notre économie. Au-delà de la conformité à ces objectifs, les trois projets visent parallèlement à réaliser un certain nombre de mesures qui sont contenues dans ce programme, au nombre desquelles figurent: la mise en place et l'animation d'un réseau de créateurs potentiels d'activités économiques qui se trouvent dans les établissements d'enseignement et de formation supérieure (c'est la deuxième mesure du programme), l'aménagement de trois structures d'accueil de type incubateur et d'un hôtel d'entreprise destinées à héberger des projets ou des activités économiques (c'est la première mesure du programme), la poursuite de manière plus soutenue de la sensibilisation à l'esprit d'entreprise dans les écoles (toujours dans la deuxième mesure) et finalement le soutien financier accordé

aux activités économiques sous forme de capital d'amorçage réservé aux nouvelles activités économiques.

Deuxièmement, ces trois projets marquent la volonté, de la part de l'Etat, d'offrir des outils modernes au développement économique de cette région. En effet, face à l'évolution de l'économie et des exigences des investisseurs, les cantons sont contraints de développer de nouveaux outils pour soutenir cette création, cette extension et cette implantation d'activités économiques. Du point de vue des structures, on observe que les cantons qui nous entourent ont mis en place une organisation fondée sur quatre piliers: l'organisme de promotion économique, une structure chargée du soutien à la création d'entreprises, une société immobilière chargée de construire les locaux nécessaires et un organisme (c'est en général une fondation) qui fournit le capital d'amorçage. Le projet qui vous est soumis s'inscrit donc dans cette approche.

Troisièmement, les projets que vous regardez ce soir doivent nous permettre de combler un certain nombre de lacunes très concrètes, parmi lesquelles figure le manque de locaux pour abriter les activités économiques. Nous sommes membres du DEWS et, à ce titre, le canton du Jura bénéficie d'un réseau vaste de mandataires à l'étranger mais ce réseau perd de sa pertinence si les critères d'implantation ne sont pas satisfaits. Et l'un des critères importants porte précisément sur l'offre de locaux entièrement équipés. Actuellement, le Jura n'est plus en mesure d'offrir ce type de locaux, des locaux suffisamment modernes correspondant aux standards fixés par les investisseurs, notamment lorsqu'il s'agit d'activités économiques qui relèvent des sciences de la vie. Il s'ensuit que nous sommes en situation défavorable par rapport à nos partenaires du DEWS.

Enfin, ces trois projets doivent nous permettre d'anticiper la mise en place de la nouvelle politique régionale de la Confédération. Cette nouvelle politique va encore sans doute faire l'objet de nombreux débats, à plusieurs endroits mais en particulier dans votre Parlement, parce que je crois que, fondamentalement, elle va dicter aussi les projets de développement de notre région comme des autres régions suisses. Ce sera véritablement le cas avec d'ailleurs Interreg puisqu'Interreg sera incrusté ou en tout cas va faire partie intégrante de ce dispositif, et les moyens en face, notamment de l'Union européenne et des partenaires français, sont très importants pour la prochaine période. Donc, il y aura de l'argent aussi pour développer des projets en partenariat avec nos voisins transfrontaliers. Dans le cadre de cette nouvelle politique régionale et de la politique d'Interreg, je pense que nous avons ici aussi un relais particulièrement intéressant constitué par ce triptyque dont on parle.

Les cantons sont invités en ce moment à concevoir des programmes de développement régional et à passer, avec la Confédération dans cette optique de la nouvelle politique régionale, des conventions-programmes qui portent sur un ensemble de projets qui doivent bénéficier d'une aide fédérale pour autant qu'ils aient un caractère innovateur et s'inscrivent dans une chaîne de valeur ajoutée. Donc, les projets que nous soumettrons à la Confédération devront être des projets ayant une valeur ajoutée, qui ont un caractère innovateur et naturellement que les instruments qu'on met en place doivent susciter l'émergence de tels projets.

Les trois projets dont il est question ici ont fait l'objet de discussions préliminaires avec le Secrétariat d'Etat à

l'économie du Département fédéral de l'Economie publique (Seco), lequel a considéré qu'ils pouvaient parfaitement entrer aussi, en tant que projets à réaliser, en ligne de compte au titre d'un financement de la nouvelle politique régionale. Les trois projets dont on parle, c'est-à-dire la mise en place de ces structures.

Comme vous pouvez le constater, ces projets que nous vous soumettons sont très importants pour notre politique de développement économique. Ils constituent le cœur du cinquième programme de développement économique, sans lequel assurément nous ne pourrions pas atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

Ce soir, il me plaît tout particulièrement de vous présenter ces projets avant de quitter la scène. Je salue l'unanimité qui semble se dessiner autour de ce projet comme je salue les rapports très positifs des porte-parole des groupes qui sont intervenus à cette tribune et j'invite donc le Parlement à entrer en matière sur cet arrêté.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 4, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR): Très brièvement. Le but de la société immobilière est d'aménager des structures d'accueil dans les trois districts, précise-t-on à l'article 4, alinéa 1, de l'arrêté.

A cet égard, je rappelle qu'il existe déjà une structure dans le district de Porrentruy, le Technopôle. Pour la clarté du débat, je pense utile de préciser que l'on doit tenir compte de la structure existante et examiner avec les propriétaires actuels (l'Etat si je suis bien renseigné) les possibilités d'extension de celle-ci avant d'envisager de nouvelles constructions.

J'ajoute qu'il serait également judicieux de tenir compte des initiatives privées pour éviter la mise en concurrence de ces structures.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Il est absolument clair que nous connaissons ces projets et que des discussions ont déjà eu lieu aussi avec les promoteurs du projet bruntrutain et il y aura bien sûr une étroite collaboration, comme d'ailleurs aussi avec les autres porteurs de projets des autres districts.

Il n'y a pas de proposition particulière à inscrire dans l'arrêté mais je prends note de cette volonté et, en tout cas dans la mesure où nos objectifs sont convergents, on tâchera de les faire converger dans la réalité.

Les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

Le président: Je vous accorde une pause jusqu'à 16.30 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président: Voilà, Mesdames et Messieurs, nous allons continuer l'examen de notre ordre du jour. Comme je vous l'ai indiqué, nous abordons maintenant les points 21, 22 et 23 dans un seul débat d'entrée en matière, si possible

avec un peu de silence, de la part de mon homonyme en particulier !

- 21. Décret concernant le service dentaire scolaire** (première lecture)
- 22. Modification de la loi sur la péréquation financière** (première lecture)
- 23. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale** (première lecture)

Décret concernant le service dentaire scolaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25 de la Constitution cantonale (RSJU 101),
vu les articles 135 à 137 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11),

vu l'article 89 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes (RSJU 412.11),

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier
Champ d'application

Le présent décret règle l'organisation et les prestations du service dentaire scolaire.

Article 2
Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3
Service dentaire scolaire
a) Buts

Le service dentaire scolaire a pour buts de prévenir la détérioration de la denture et d'en assurer le traitement à des coûts avantageux.

Article 4
b) Tâches

- ¹ Le service dentaire scolaire comprend:
- a) l'information des élèves et de leurs parents sur la denture et ses détériorations, ainsi que sur les soins de la bouche et des dents;
 - b) l'application de mesures prophylactiques pour la protection de la denture;
 - c) la possibilité de traiter les dents malades;
 - d) le traitement de la denture anormale;
 - e) un examen dentaire, au moins une fois par année, de chaque enfant en âge scolaire;
 - f) l'aide au financement des soins.

² Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les conditions relatives à l'application de mesures prophylactiques et au traitement de la denture anormale.

³ Les mesures de caractère médical ne peuvent être prises qu'avec l'accord du représentant légal de l'enfant.

Article 5
Bénéficiaires

¹ Les prestations du service dentaire scolaire sont destinées aux enfants soumis à la loi scolaire (RSJU 410.11)² qui ont qualité de bénéficiaires directs. Leurs parents ou les personnes tenues de pourvoir à leur entretien ont qualité de bénéficiaires indirects.

² L'aide au financement des soins dentaires est destinée aux enfants âgés de quatre ans révolus à seize ans révolus. La date des soins est déterminante à cet effet.

SECTION 2 : Organisation

Article 6 Organisation

¹ Les cercles scolaires organisent leur service dentaire scolaire.

² Sauf disposition réglementaire contraire du cercle scolaire, la commission d'école pourvoit à l'installation du service dentaire scolaire et en surveille le fonctionnement.

³ L'aide au financement des soins dentaires incombe à la commune de domicile de l'enfant.

Article 7 Responsable du service dentaire scolaire

L'autorité compétente du cercle scolaire désigne une personne responsable du service dentaire scolaire chargée de veiller à son bon fonctionnement, d'informer les élèves et les parents sur les soins de la bouche et des dents et d'organiser l'examen de dépistage.

Article 8 Clinique dentaire scolaire ambulante

L'Etat organise une clinique dentaire scolaire ambulante.

Article 9 Médecin-dentiste de confiance

¹ Sur proposition de la commission cantonale de santé scolaire, le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après: «Département») nomme un ou plusieurs médecins-dentistes de confiance qui ont pour tâches:

- a) d'examiner les propositions et les plans de traitement établis par les médecins-dentistes;
- b) de surveiller les progrès du traitement et de décider l'arrêt de l'aide au financement des soins dentaires lorsqu'une amélioration ne peut plus être espérée;
- c) de veiller à une application uniforme de la législation sur l'ensemble du Canton en matière de traitements orthodontiques et de traitements coûteux.

² Les médecins-dentistes de confiance sont rémunérés par l'Etat. Le montant de la rémunération est fixé par le Gouvernement.

Article 10 Service de l'enseignement

Le Service de l'enseignement veille à ce que les autorités communales et le corps enseignant se conforment à leurs obligations.

Article 11 Commission cantonale de santé scolaire

¹ Le Gouvernement institue une commission cantonale de santé scolaire et définit ses attributions.

² La commission est rattachée au Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après: «Dépar-

tement»). Elle se compose de sept à neuf membres nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, représentant les milieux intéressés. Le Service de l'enseignement, le Service de la santé et le Service de l'action sociale disposent chacun d'un représentant.

³ Elle préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service de santé scolaire et le service dentaire scolaire; elle peut proposer des mesures aux services compétents.

Article 12 Département de la Santé et des Affaires sociales

Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de l'Education.

SECTION 3: Activités

Article 13 Mesures de prophylaxie

¹ Le Service de la santé organise, en collaboration avec le Service de l'enseignement, l'information des élèves et des parents sur les risques menaçant la santé en matière bucco-dentaire et sur les soins à donner à la bouche et aux dents.

² Le corps enseignant participe aux mesures de prophylaxie.

³ L'Etat peut faire appel aux infirmières scolaires et à d'autres spécialistes pour les mesures de prophylaxie.

Article 14 Examen de dépistage

¹ Une fois par année et par classe a lieu un examen de dépistage auquel est soumis chaque enfant.

² Les enfants qui présentent un certificat attestant que des soins dentaires privés leur ont été donnés durant les six mois précédant l'examen peuvent être dispensés de l'examen par la Clinique dentaire scolaire ambulante.

³ L'examen de dépistage est effectué par la Clinique dentaire scolaire ambulante, en principe durant les heures de classe.

⁴ Le résultat de l'examen est consigné dans le carnet de contrôle du service dentaire scolaire de l'élève.

Article 15 Traitement dentaire

¹ Le traitement est effectué, au choix du représentant légal de l'enfant, par un médecin-dentiste privé ou par la Clinique dentaire scolaire ambulante. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'aide au financement des soins.

² Le traitement a lieu autant que possible en dehors des heures de classe. Les heures manquées à cet effet sont néanmoins réputées excusées.

SECTION 4 : Aide au financement des soins dentaires

Article 16 Frais de traitement et aide au financement des soins

¹ Les frais de traitement de la denture de l'enfant sont supportés au premier chef par les personnes tenues de pourvoir à son entretien (dénommées ci-après: «les parents»).

² Les parents peuvent bénéficier d'une aide au financement des soins dentaires conformément aux dispositions ci-après.

Article 17

Subsidiarité, complémentarité et interdiction de la surindemnisation

¹ L'aide au financement des soins dentaires est subsidiaire à toutes prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires, provenant en particulier d'assurances sociales ou privées ou fondées sur la responsabilité d'un tiers.

² Elle est accordée à titre de complément en cas d'insuffisance des autres catégories de prestations.

³ L'octroi d'une aide au financement des soins dentaires ne peut en aucun cas constituer une source de gain pour les bénéficiaires.

Article 18

Traitements pris en considération

Art. 18 ¹ L'aide au financement des soins peut être accordée pour les soins dentaires ordinaires, pour les traitements orthodontiques et pour les frais d'hospitalisation indispensables pour prodiguer les soins.

² Les frais de traitement orthodontiques, de même que les frais de soins ordinaires coûteux, doivent obtenir l'accord préalable du médecin-dentiste de confiance.

³ Le Gouvernement arrête le montant au-delà duquel les soins sont considérés comme coûteux.

Article 19

Fournisseurs de soins

¹ Peuvent seuls bénéficier d'une aide au financement les soins prodigués sur territoire suisse par un médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique.

² Demeurent réservés les traitements conservateurs d'urgence en cas de séjour à l'étranger.

Article 20

Conditions de revenus et de fortune

¹ L'aide au financement des soins est octroyée en fonction du revenu déterminant des parents.

² Le revenu déterminant est calculé sur la base de la taxation définitive de l'avant-dernière année fiscale précédant la demande. En cas de modification notable de ce dernier durant le traitement dentaire, l'aide au financement des soins dentaires peut être adaptée en conséquence.

³ Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance les bases du calcul du revenu déterminant et arrête périodiquement le barème social et les déductions supplémentaires pour charges d'enfant. Il en va de même de l'imposition à la source.

Article 21

Montant de l'aide

¹ L'aide au financement des soins dentaires est allouée selon un barème dégressif tenant compte de la situation financière des bénéficiaires. Elle couvre au maximum la moitié des frais de traitement à prendre en considération.

² Lorsque les bénéficiaires se trouvent dans le besoin au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1), ils peuvent solliciter une aide matérielle pour la part non couverte, conformément à la loi précitée.

Proposition de Philippe Rottet (UDC):

² Lorsque les bénéficiaires se trouvent dans le besoin au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'action sociale

(RSJU 850.1), ils peuvent solliciter une aide matérielle pour la part non couverte jusqu'à concurrence de 80 % de la facture totale au maximum.

³ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le barème de l'aide au financement des soins dentaires. Il fixe le montant minimum au-dessous duquel il n'est pas octroyé d'aide.

Article 22

Demande

¹ Celui qui entend bénéficier d'une aide au financement des soins dentaires présente une demande dans ce sens à sa commune de domicile au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la facture. Il est tenu de fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation et de donner la possibilité à l'autorité d'obtenir les informations nécessaires, sous peine de refus total ou partiel. Il est également tenu de signaler sans délai à l'autorité tout changement dans sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.

² En cas de traitement orthodontique ou coûteux, il doit obtenir préalablement l'accord du médecin-dentiste de confiance.

³ Le Gouvernement règle les détails.

Article 23

Tarif des soins

¹ Les soins dispensés dans le cadre du service dentaire scolaire sont pris en compte sur la base d'un tarif établi en fonction d'un système de points.

² Le Gouvernement établit la liste des prestations et leur valeur en points. Il fixe, par voie d'arrêté, la valeur du point.

³ Demeurent réservés les tarifs applicables aux soins pris en charge par les assureurs sociaux ou privés ou par des tiers.

Article 24

Facturation des frais de soins

¹ Le médecin-dentiste traitant, la Clinique dentaire scolaire ambulante ou l'établissement hospitalier adressent leur facture aux parents de l'enfant.

² Faute de paiement, et si la poursuite exercée contre les débiteurs demeure infructueuse ou paraît d'emblée manifestement vaine, le médecin-dentiste, la Clinique dentaire scolaire ambulante ou l'établissement hospitalier peuvent faire valoir leur dû auprès de la commune du domicile des débiteurs. Cette dernière verse le montant des frais admis dans le cadre du service dentaire scolaire, sans égard au montant de l'aide au financement des soins dentaires à laquelle auraient eu droit les débiteurs.

³ La commune qui a payé le médecin-dentiste traitant, la Clinique dentaire scolaire ambulante ou l'établissement hospitalier est subrogée à ceux-ci jusqu'à concurrence des montants versés.

Article 25

Utilisation conforme au but

L'autorité qui verse l'aide au financement des soins s'assure que cette dernière est utilisée conformément à son but. Elle peut exiger la preuve du paiement au fournisseur de soins des frais pris en considération ou verser les prestations dues directement à celui-ci.

Commission et Gouvernement:

L'autorité qui verse l'aide au financement des soins s'assure que cette dernière est utilisée conformément à son but. Elle vérifie que les frais pris en considération ont été payés au fournisseur de soins et, s'il y a lieu, verse les prestations dues directement à celui-ci.

SECTION 5 : Dispositions financières

Article 26

Frais du service dentaire scolaire

¹ Les frais découlant de l'activité de la Clinique dentaire scolaire, des médecins-dentistes de confiance, des infirmières scolaires dans ce cadre et d'autres spécialistes sont pris en charge par l'Etat. Ils comprennent les frais du matériel d'enseignement et d'information, des carnets dentaires et des formules destinées aux médecins-dentistes de confiance.

² L'aide au financement des soins dentaires est prise en charge par la commune de domicile des bénéficiaires.

³ Les frais de fonctionnement des services dentaires scolaires sont pris en charge par les cercles scolaires.

Article 27

Répartition des dépenses

Les frais découlant de l'activité de la Clinique dentaire scolaire, du médecin-dentiste de confiance, ainsi que l'aide au financement des soins dentaires sont portés à la répartition des dépenses de l'action sociale à raison de la moitié à la charge de l'Etat et de la moitié à la charge de l'ensemble des communes, conformément à la législation en la matière.

SECTION 6 : Voies de droit et dispositions pénales

Article 28

Voies de droit

Les décisions prises en vertu du présent décret sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative.

Article 29

Dispositions pénales

Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide au financement des soins, ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Commission et Gouvernement :

Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide au financement des soins, ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, sera puni de l'amende.

SECTION 7: Dispositions transitoires et finales

Article 30

Dispositions transitoires

¹ Sous réserve de dispositions plus favorables selon le présent décret, les traitements orthodontiques et coûteux commencés à l'entrée en vigueur du présent décret restent

soumis, pour une période de deux ans, à l'ancien droit en ce qui concerne l'aide au financement des soins dentaires et leur admission à la répartition des dépenses.

² Le Gouvernement règle les éventuels problèmes de transition.

Article 31

Clause abrogatoire

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire est abrogé.

Article 32

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Modification de la loi concernant la péréquation financière

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651) est modifiée comme il suit:

Article 30, chiffre 1 (nouvelle teneur)

La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants:

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	60	40
1.1. Service dentaire scolaire	50	50

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1) est modifié comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la totalité des dépenses de l'action sociale, après déduction des recettes, est répartie à raison de 6/10 à la charge de l'Etat et de 4/10 à la charge des communes.

² Les dépenses du service dentaire scolaire admises à la répartition des dépenses sont réparties à raison de la moitié à la charge de l'Etat et de la moitié à la charge des communes.

³ La part incombant à l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières selon les modalités ci-après.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission de la santé: Comme vous l'a dit le président, nous traiterons les trois points qui sont concernés sous un seul point.

Cette modification du décret concernant le service dentaire scolaire découle d'un long processus de discussion, de concertation et de consultation. Il est fait état dans le message du Gouvernement que l'examen de ce dossier date de 1978, donc dès l'entrée en souveraineté du Canton. Vous voyez aujourd'hui, après un temps de longue gestation, que nous arrivons au bout de ce dossier.

Actuellement, nous avons autant de systèmes d'application de ce décret que nous comptons de communes. J'exagère peut-être quelque peu mais c'est quand même pour vous dire quelle est l'image de l'inégalité d'application de ce système. Les parents, qu'ils soient résidents d'une commune ou d'une autre, n'ont pas droit aux mêmes prestations financières en la matière.

Il est prévu, au travers du projet qui nous est soumis, de rétablir l'égalité de traitement entre les parents face aux prestations. Il prévoit également une simplification du dispositif administratif. Ce qui changera:

- les parents assumeront le rôle de débiteurs vis-à-vis des médecins-dentistes;
- le barème d'aide portera sur 50 % de la facture des soins;
- l'aide sera subordonnée à un barème dégressif de revenu déterminant, calqué sur le principe du subside d'aide aux primes d'assurances maladie.

Comme à présent, ce sera aux communes de procéder à l'exécution pratique de l'allocation de l'aide. Elle sera subordonnée à la présentation, par les parents, des moyens de preuve de paiement de la facture ainsi que de la couverture d'assurance. Ces dispositions sont d'ailleurs décrites dans certains articles du décret.

Même si la commune n'est plus débitrice des médecins-dentistes, elle restera le tiers-payant subsidiaire au cas où les parents ne pourraient pas honorer leur facture. Cependant, la commune pourra également verser sa part directement au fournisseur de soins, notamment dans le cas où les parents se trouveraient dans une situation financière délicate.

Sur le plan des incidences financières, la valeur du point est relevée de 2.80 francs à 3.10 francs, soit 10 % supplémentaires, même si, lors de la consultation, de nombreux avis s'étaient élevés contre cette hausse. Cependant, il faut bien admettre que ce tarif n'a pas subi d'adaptation depuis une dizaine d'années. D'autre part, selon le barème pour les patients découlant de l'assurance accident, maladie et invalidité, la valeur du point retenu pour les soins dentaires se monte effectivement à 3.10 francs, d'où finalement aussi une base pour étayer ce prix du point à 3.10 francs. Ni la

commission, ni les groupes n'ont formulé d'opposition à cet ajustement de la valeur du point facturé pour les soins dentaires scolaires. Cette hausse de la valeur du point provoque un coût supplémentaire total estimé à 230'000 francs. De 2,03 millions, nous passerons à environ 2,3 millions.

La part à charge des collectivités publiques se montera à 570'000 francs, répartie pour moitié entre le Canton et les communes. Dans cette opération, les communes se voient quelque peu déchargées financièrement mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'est pas tenu compte du travail réalisé par les administrations communales, estimé à environ 50'000 francs.

Lors de la mise en application de ce nouveau décret, il sera très important de coordonner l'information auprès des bénéficiaires potentiels. Ceci devra être fait de concert entre le Canton et les communes. De même qu'il sera aussi important d'informer les administrations sur une pratique uniforme à la mise en application de ce décret.

Pour assurer la répartition entre l'Etat et les communes des coûts découlant de la modification du décret concernant le service dentaire scolaire, il est également nécessaire de modifier la loi sur la péréquation financière, qui prévoit la prise en charge à raison de 50 % par l'Etat et de 50 % par les communes. Il faut aussi adapter le décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale, qui précise que «les dépenses du service dentaire admises à la répartition des charges sont réparties à raison de la moitié à la charge de l'Etat et de la moitié à la charge des communes».

Je tiens ici à remercier particulièrement M. Plumey, du Service de l'action sociale, pour son appui dans le traitement de ce dossier. Je remercie également Monsieur le ministre Claude Hêche.

En conclusion, au nom de la commission, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière sur ces modifications législatives liées au service dentaire scolaire. Le groupe PDC vous informe qu'il acceptera unanimement ce décret. Je remonterai à la tribune pour quelques précisions aux articles 19, 25 et 29 du décret.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Le groupe parlementaire socialiste acceptera l'entrée en matière et donc le décret concernant le service dentaire scolaire. Trois éléments sont à l'origine de notre prise de position.

Tout d'abord, ce décret institue une uniformisation des pratiques sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans l'ensemble des communes du Canton, il y aura enfin une égalité de traitement entre tous les Jurassiennes et Jurassiens.

Deuxièmement, le principe de l'aide en fonction du revenu apporte un soutien ciblé aux personnes qui en ont le plus besoin.

Troisièmement, on parle de prévention et de dépistage et ces éléments sont déterminants. En effet, bénéficier de dents belles et saines est un élément primordial pour assurer une bonne santé, pour le bien-être personnel et cela représente également un rôle important dans l'image et l'estime de soi.

Cette loi représente un progrès indéniable pour les Jurassiennes et les Jurassiens et tout particulièrement pour la jeunesse jurassienne.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Les bons résultats en matière de qualité de la dentition des enfants jurassiens justifient pleinement l'existence d'un service dentaire scolaire assurant la prévention, le dépistage systématique et le traitement des dents malades et des malformations dentaires, ceci pour tous les enfants indépendamment de la situation financière des parents.

Pour vous proposer une solution, le Gouvernement a mandaté un groupe de travail réunissant des représentants des communes, des dentistes, des assureurs et des services cantonaux concernés. Les travaux ont abouti à la proposition de modification du décret. Celle-ci a été soumise à une vaste consultation des milieux concernés durant l'été 2005. Les résultats ont conforté le Gouvernement dans le choix des grandes options retenues, soit sur cinq points en particulier:

- un barème social uniforme dans tout le Canton pour viser l'égalité de traitement,
- une simplification administrative par le transfert du rôle de débiteur aux parents,
- un barème n'intervenant que sur la moitié de la facture, ceci en raison de la possibilité de conclure une petite complémentaire pour un coût relativement modeste,
- la prise en considération des frais d'hospitalisation nécessités par des soins dentaires,
- l'admission totale des dépenses des communes à la répartition des charges, avec une clé de 50 % à charge de l'Etat et de 50 % à charge des communes.

Les remarques faites dans la consultation au sujet des incidences financières ont toutefois conduit le Gouvernement à revoir le cercle des bénéficiaires tel que prévu initialement. Il propose désormais une limite à 60'000 francs, soit un peu plus de 62 % des parents concernés. Ceci correspond encore à une sensible amélioration par rapport au taux actuel de 35 %.

Quant aux incidences financières pour les collectivités, vous aurez constaté qu'elles ont pu être maintenues dans le cadre actuel, ceci avec un avantage pour les communes. L'augmentation des coûts engendrés essentiellement par l'adaptation justifiée de la valeur du point facturé par les dentistes sera donc à charge des parents, respectivement des assureurs maladie. D'où la grande importance, et le président l'a rappelé tout à l'heure, d'une bonne information des parents pour qu'ils veillent à assurer leurs enfants contre ce risque. Pour les familles de condition modeste restera toujours la possibilité d'une intervention de l'action sociale pour les frais non couverts.

En bref, ce projet s'inscrit bien dans une politique de soutien de la famille. Il répond à une attente des parents et des communes. Il se base sur la solidarité et l'égalité de traitement.

Le Gouvernement vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière sur ce projet de modification de décret. Je tiens également à remercier l'ensemble de la commission parlementaire de la santé, particulièrement son président, et mon collaborateur Joël Plumey.

21. Décret concernant le service dentaire scolaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 19

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission: Même si nous n'en avons pas discuté en commission mais, après une relecture de ce décret, il m'est apparu qu'il serait peut-être opportun de préciser que l'aide au financement doit être subordonnée au tarif jurassien. J'en ai informé le ministre ainsi que M. Plumey qui, lors de notre prochaine séance de commission entre les deux lectures, nous permettra de voir s'il est nécessaire d'apporter cette précision lors de la deuxième lecture justement à cet article. Je n'ai donc pas de proposition à faire mais nous allons revoir au moins si cette problématique est bien traitée, si un autre article traite bien de cela. Sinon, nous le préciserons à cet article-ci.

Article 21, alinéa 2

M. Philippe Rottet (UDC): Le décret concernant le service dentaire scolaire peut paraître, de prime abord, anodin mais je dirais «peut paraître anodin» mais, en réalité, il pourrait être totalement inéquitable vis-à-vis de nombreuses familles jurassiennes.

Il aura fallu une enquête dans le canton de Neuchâtel pour constater les abus qu'il y a dans le domaine de l'action sociale. Dans ce canton, il y a à peu près une année, on a fait une enquête sur deux types d'individus: le premier type était constitué des gens travailleurs durant toute leur vie; le deuxième type bénéficiait de l'aide sociale. Ce qu'on a remarqué à la fin de cette enquête, c'est que la deuxième catégorie, que ceux qui bénéficiaient de l'aide sociale alors qu'ils avaient le même revenu au départ avaient en réalité un revenu plus important parce que, tout simplement, les déductions pour l'aide sociale sont prises en compte par les impôts. Donc, ils avaient un revenu supérieur à ceux qui avaient travaillé toute leur vie !

Et bien, en ce qui nous concerne, nous n'aimerions pas que cela se passe ici de la même manière pour les familles. Pour ces familles qui gagnent juste, juste un peu trop pour revendiquer quoi que ce soit, dans le domaine de l'assurance maladie, dans le domaine évidemment ici des frais dentaires ou encore dans le domaine des bourses. Ils n'ont droit à rien, à quasiment rien. Et nous voudrions éviter cela parce que, voyez-vous, par exemple à Delémont, lorsqu'on procède à l'indigénat communal, nous demandons à tout requérant 600 francs; c'est la taxe, l'émolument si vous préférez. Et, pour les personnes qui sont à l'aide sociale et que nous naturalisons, nous ne demandons pas rien mais 200 francs tout de même.

Et bien, nous pensons nous aussi qu'il faut mettre des cauteles à cette loi ou plus précisément à cet article 21, alinéa 2. Ce que nous proposons, c'est simplement ceci: «Lorsque les bénéficiaires se trouvent dans le besoin au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'action sociale, ils peuvent solliciter une aide matérielle pour la part non couverte, jusqu'à concurrence de 80 % de la facture totale au maximum». Cela nous semble plus équitable que de ne rien mettre du tout parce qu'on pourrait supposer que ces gens bénéficient de la gratuité totale. Encore une fois, ce serait inéquitable vis-à-vis des gens qui, eux, n'ont droit à rien.

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission: Je voudrais quand même préciser une chose ici à notre collègue Rottet, c'est qu'il faut déjà voir que la couverture ne

porte que sur 50 % de la facture. Donc, je ne comprends pas bien votre proposition de 80 %. Du total ? Du 50 % restant ? Votre proposition, à mon avis, ne peut être retenue telle qu'elle est formulée pour l'instant. Il faudrait peut-être que vous nous fassiez une proposition beaucoup plus précise sur quel montant.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Je ne sais pas quel but vous recherchez, Monsieur Rottet. Le but que nous recherchons, c'est de permettre à la jeunesse jurassienne de bénéficier de soins dentaires quand elle en a besoin. Alors, il y a des gens qui ont des moyens financiers et ceux-là n'ont pas de souci. Et puis, il y a des gens qui sont en situation financière difficile et qui sont à l'aide sociale. Les frais dentaires sont volontiers assez coûteux et il faut tout faire pour que n'importe quel enfant de notre République puisse, lorsqu'il en a besoin, bénéficier de soins adéquats.

Comme médecin, je me rappelle, il y a quelques années, que j'ai soigné à l'hôpital de Porrentruy un patient français qui avait une dentition dans un état catastrophique (il avait vingt ans et quelque) et cette personne était dans une telle situation qu'il avait développé une endocardite. Donc, à partir d'un abcès dentaire, il avait atteint une valve cardiaque et cette personne est décédée. Donc, soigner des dents, ce n'est pas anodin, c'est parfois fondamental. Il y a l'esthétique et tout.

Alors, il ne faut pas faire en sorte que les gens qui sont en situation déjà défavorisée voient encore leurs enfants être pénalisés par rapport à d'autres gens. Donc, je demande vraiment au plénum de refuser votre proposition. Il y a des cautions qui existent mais il y a une volonté claire d'aider les gens qui sont le plus en situation de bénéficier d'une aide qui peut apporter aux enfants de ces classes-là une égalité de traitement.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: On connaît le message de Monsieur le député Philippe Rottet s'agissant des abus au niveau de l'aide sociale. Je l'avais déjà invité à m'accompagner dans différentes institutions mais il n'a encore pas répondu à mon aimable invitation ! Cela lui permettrait véritablement une fois de rencontrer des personnes dans la difficulté. Et quand je m'exprime de cette manière à la tribune, je suis également conscient qu'il peut exister quelques abus. Je suis également conscient des effets de seuil.

Mais, ici, la problématique qui se pose, comme l'a relevé Pierre-Alain Fridez, c'est un problème de santé publique et je préfère apporter une couverture complète pour que l'enfant bénéficie de l'ensemble des prestations parce qu'alors, si je me limite à une question mathématique, je sais pertinemment qu'après quelques années les coûts seront beaucoup plus élevés que de payer la différence entre la proposition que vous formulez, de 80 % à 100 %. Pour moi, il y a notamment un aspect de santé publique, abstraction faite d'une philosophie d'ouverture et de fermeture, et je vous invite à refuser la proposition de Monsieur le député Philippe Rottet.

Le président: Nous allons donc voter. Nous opposons la proposition telle qu'elle est contenue dans le décret à l'article 21, alinéa 2, à celle qui nous est faite par Monsieur Rottet.

M. Fritz Winkler (PLR), scrutateur: Ils ont peut-être mal compris. Il faut peut-être reformuler la question !

Le vice-chancelier d'Etat: Non, c'est bien compris, d'après le nombre de mains ! (*Rires.*)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 52 voix contre 1.

Article 25

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission: Dans cet article, la commission a voulu introduire la volonté de contrôle du paiement ainsi que le versement qui est fait directement aux médecins-dentistes.

La forme potestative aurait à nouveau vu des pratiques de contrôle différent entre les communes. De plus, il y aurait eu le risque, en n'ayant pas la preuve du paiement, de verser l'argent aux parents alors qu'ils seraient dans l'incapacité de payer leur facture au dentiste. Comme les communes restent le tiers-garant subsidiaire, elles auraient couru le risque de payer une fois et demi la facture de soins dentaires.

C'est pour cette raison que vous avez cette proposition aujourd'hui, qui est en gras et a recueilli l'assentiment de la commission ainsi que du Gouvernement.

Article 29

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission: C'est ici pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation qui découle de la pratique du droit fédéral. Les arrêts dans ce type de législation ne sont plus retenus.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

22. Modification de la loi sur la péréquation financière (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

23. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

18. Loi sur la protection de la population et la protection civile (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi sur la protection de la population et la protection civile.

Résumé

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la protection de la population est régie par une nouvelle loi fédérale. En effet, la situation de la Suisse en matière de sécurité a profondément changé depuis la fin de la guerre froide. Il fallait donc adapter les instruments existants aux menaces véritables, la probabilité d'une guerre impliquant l'Europe, et donc la Suisse, étant désormais peu vraisemblable. Aujourd'hui, les défis à relever en matière de protection de la population concernent les catastrophes naturelles et anthropiques ainsi que les situations d'urgence.

Cette nouvelle législation fédérale redéfinit les missions du système. Elle place la protection de la population sous la compétence des cantons et attribue à ces derniers la responsabilité générale, ceci dans une volonté de désenchevêtrement des tâches. Toutes les organisations partenaires (police, sapeurs-pompiers, santé publique et services techniques), à l'exception de la protection civile qui est régie sur le plan fédéral, relèvent en effet déjà de la compétence des cantons, ce qui permet la mise en œuvre de meilleures synergies.

Pour appliquer le nouveau droit fédéral, il est nécessaire de redéfinir la législation cantonale jurassienne. Afin de répondre à la réforme fédérale « Protection civile 1995 », cette dernière préconisait notamment un regroupement des unités d'organisations de protection civile (OPC) communales en régions. Aujourd'hui, dans un même souci d'application de la législation fédérale, le groupe de travail mis sur pied par le Gouvernement, propose la réalisation de cette régionalisation en réduisant le nombre d'OPC de vingt-neuf unités à trois. Il vise également à renforcer la coordination avec les services de défense contre l'incendie et de secours (SIS) en améliorant l'instruction et en réduisant l'effectif affecté à la protection civile, à assurer une équité financière entre les communes, à définir un traitement uniforme pour toute la population jurassienne, et, enfin, à clarifier la répartition des tâches entre le Canton et les communes. La volonté du groupe de travail est traduite par le projet de loi annexé au présent message. Ce projet répond également au postulat no 736, déposé le 21 avril 2004 au Parlement.

Un premier projet avec sept OPC a été examiné par le groupe de travail. Le coût d'une telle organisation s'élevait annuellement à 250'000 francs. Après comparaison et par souci d'économie, le Gouvernement, suivant la proposition du groupe de travail, a opté pour une organisation à trois OPC, d'un coût annuel d'environ 75'000 francs, les trois maires présents dans ce groupe étant unanimes sur ce choix.

1. Introduction

1.1 Contexte géostratégique

L'évolution de la situation politique et stratégique en Europe a modifié l'éventail des dangers. Les conflits entre Etats ont cédé du terrain face aux guerres civiles, à la crimi-

nalité et à l'extrémisme violent. La défense et la protection de la population en cas de conflit armé ne représentent plus aujourd'hui les principales préoccupations de la politique de sécurité. A contrario, les aspects sociaux, économiques et écologiques sont devenus des éléments clés de la sécurité des Etats et des populations. C'est aussi le cas des dangers liés aux catastrophes naturelles et anthropiques, en raison de leur potentiel de destruction, dont les effets dommageables sont renforcés en Suisse par une forte interpénétration de zones résidentielles et industrielles, dotées d'une infrastructure de plus en plus dense. Ces dangers peuvent avoir des effets sur le plan régional, national ou international.

En regard de cette profonde mutation géostratégique, le Conseil fédéral a redéfini sa politique de sécurité. Comme il l'a écrit dans son rapport du 7 juin 1999, l'analyse, l'évaluation et la pondération des risques et des menaces actuelles et à venir exigent également une réorientation des missions de la protection de la population, et en particulier, de la protection civile. Les projets « Armée XXI » et « Protection de la population » du Conseil fédéral prennent précisément en compte la nouvelle orientation de cette politique de sécurité. Les décisions prises par les Chambres fédérales ont fait l'objet d'un référendum. Le 18 mai 2003, le peuple et les cantons ont confirmé le choix des Chambres fédérales. Les nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le concept « Protection de la population » ne propose pas un système entièrement nouveau. Les idées fondamentales s'inspirent des réformes partielles initiées dans les années 90. Jusqu'alors, l'accent avait été mis sur la protection, le sauvetage et l'encadrement de la population lors de conflits armés. La réforme entreprise en 1995 marquait la transition de la protection civile vers une deuxième mission tout aussi importante, à savoir l'aide en cas de catastrophe naturelle ou anthropique et de situation d'urgence.

1.2 Protection de la population

La mission du nouveau système consiste à protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophes, de situations d'urgence et de conflits armés. Pour y parvenir, la protection de la population assure la coordination, sous une direction commune, des cinq organisations partenaires que sont la police, les sapeurs-pompiers, la santé publique, les services techniques et la protection civile. En cas de nécessité, l'armée peut renforcer les cinq organisations partenaires; un état-major de liaison coordonne l'engagement militaire.

L'un des objectifs premiers du système de protection de la population est d'harmoniser le mieux possible les préparatifs et l'engagement des organisations partenaires, par une coopération renforcée permettant d'améliorer la coordination des moyens, de tirer profit des synergies et d'utiliser le savoir-faire disponible.

Ainsi, ce système a notamment pour mission d'informer la population des dangers, des possibilités de protection et des mesures à prendre, de transmettre l'alerte et l'alarme et de diffuser des consignes de comportement à la population, de conduire des opérations et, enfin, d'assurer, en temps utile et en fonction de la situation, la disponibilité opérationnelle et la montée en puissance des organisations partenaires.

1.3 Protection civile

La protection civile revêt une mission générale de protection, d'assistance et d'aide. Elle constitue un partenaire important de la protection de la population. Elle est chargée de mettre à disposition l'infrastructure de protection et les moyens permettant de transmettre l'alarme à la population, d'encadrer les sans-abri et les personnes en quête de protection, de protéger les biens culturels, d'appuyer les autres organisations partenaires, notamment en cas de catastrophes ou de situations d'urgence, de renforcer la conduite et l'aide à la logistique, d'effectuer des travaux de remise en état et, enfin, d'assurer des engagements au profit de la communauté (lors de manifestations importantes).

Les missions et les tâches de la protection civile, qui ont déjà été adaptées lors de la réforme de 1995, s'orientent aujourd'hui principalement sur l'engagement en cas de catastrophes ou de situations d'urgence, tels que cela a déjà été le cas ces dernières années lors d'inondations, d'ouragans (Lothar), de glissements de terrain ou de coulées de boues importantes.

Pour la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, la protection civile nécessite 105'000 personnes pour toute la Suisse. A cela s'ajoutent quelque 15'000 personnes libérées à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile au profit des autres organisations partenaires. Au total, le besoin en personnel se monte donc à près de 120'000 personnes. L'obligation de servir s'étend de 20 à 40 ans. Les personnes astreintes sont à la disposition de leur canton de domicile.

1.4 Nouvelle législation fédérale

La conception de la protection de la population sous la forme d'un système coordonné et l'intégration de la protection civile au titre d'organisation partenaire a nécessité une révision totale, notamment de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) et de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi). Les deux bases légales concernant la protection civile ont été réunies en une seule loi. Ainsi, la nouvelle loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1) poursuit deux objectifs principaux. D'une part, elle assoit l'idée d'un système coordonné de protection de la population en réglant la collaboration entre organisations partenaires et en délimitant les compétences. D'autre part, elle procède aux adaptations rendues nécessaires par l'intégration de la protection civile au sein du système de protection de la population et par la nouvelle orientation de sa mission.

Acceptée le 18 mai 2003 par le peuple, la LPPCi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. La nouvelle législation fédérale délègue aux cantons la compétence en matière de protection de la population, dans les limites du droit fédéral. C'est à eux qu'il incombe en particulier de prendre des mesures en cas de catastrophes et de situations d'urgence.

La Confédération règle les questions fondamentales de la protection de la population et veille à la coordination dans le cadre de la sécurité nationale. Elle prend des dispositions en ce qui concerne les situations de radiations ionisantes, les accidents survenant dans des barrages hydroélectriques, les pandémies, épidémies ou épizooties, ainsi qu'en cas de conflit armé. En accord avec les cantons, la Confédération peut être amenée à assurer la coordination et, le cas

échéant, la conduite des moyens lorsque plusieurs cantons, la totalité du pays ou des zones frontalières sont touchés par une catastrophe.

S'agissant de la protection civile, la Confédération règle les droits et les obligations des personnes astreintes à servir, ainsi que les questions relatives à l'instruction, au matériel, aux installations d'alarme et de télématique, aux ouvrages de protection et au financement.

1.5 Conséquences pour les cantons

Selon l'analyse de la Confédération, ni les catastrophes, ni les situations d'urgence, ni même la violence avant un conflit armé ne peuvent, de manière générale, menacer l'ensemble du territoire suisse. La planification et l'engagement des moyens de protection de la population peuvent donc être conçus sous forme d'une coopération à l'échelon régional ou cantonal.

Les autorités politiques cantonales sont chargées de définir le dimensionnement du système selon une évaluation des risques, autrement dit, le degré à atteindre pour une protection de la population adaptée aux besoins.

Comme relevé sous le point 1.4, la protection de la population incombe en principe aux cantons. En effet, les organisations partenaires sont régies par des lois cantonales, à l'exception de la protection civile, dont les activités relèvent en partie de la Confédération. Cette solution fédéraliste permet en outre de prendre en compte les conditions et les besoins régionaux, qui diffèrent d'un canton à l'autre.

Ainsi, la nouvelle législation fédérale prévoit que toutes les tâches en rapport avec la gestion de catastrophes et de situations d'urgence relèvent des cantons. La Confédération ne conserve que la responsabilité des mesures à prendre en cas de conflit armé, ainsi que lors de certaines catastrophes de portée nationale.

La nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons sur la base de compétences clairement définies se traduit également par une modification du mode de financement de la protection civile qui le rend plus transparent. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la Confédération participait sous forme de subventions en fonction de la capacité financière des cantons. Désormais, ce système a cédé sa place à un financement en fonction des compétences. Les coûts de chaque tâche sont entièrement pris en charge à l'échelon responsable. Il s'agit concrètement d'un transfert de charges aux cantons, alors que les charges cantonales dévolues au secteur de la défense sont en diminution. Par conséquent, les cantons et les communes supportent dorénavant, outre la mise en place des nouvelles structures, les frais de fonctionnement des organisations de protection civile, ceux liés à l'instruction, à l'acquisition du matériel et à l'entretien des ouvrages.

De plus, la réorientation de la protection civile implique également une adaptation et une révision partielle de l'instruction dont le contenu est axé sur le domaine clé de la gestion des catastrophes et des situations d'urgence. La responsabilité et les compétences en la matière incombent aux cantons.

Afin de couvrir l'éventail des tâches des fonctions de base, désormais plus vaste, l'instruction de base est sensiblement allongée. Elle est structurée en deux volets interdépendants, avec une instruction générale et une instruc-

tion spécialisée. Des cours de répétition annuels doivent permettre aux personnes astreintes d'être en tout temps opérationnelles. Ainsi, la formation est un peu plus longue qu'auparavant et le personnel sera mieux formé et mieux encadré. La systématisation et le suivi de la formation ainsi que la conduite des opérations nécessitent une plus grande professionnalisation.

A noter qu'avec la réorganisation de l'armée dans le cadre d'Armée XXI, les cantons doivent dorénavant compter avec une diminution des possibilités d'engagement de cette dernière et assurer de ce fait des responsabilités accrues et des charges supplémentaires.

Tous ces éléments rendent nécessaires l'adaptation de la législation cantonale d'introduction y relative, objet du présent message. Aussi, le Gouvernement a nommé un groupe de travail en date du 2 décembre 2003 et composé de fonctionnaires cantonaux, de maires, de commandants d'OPC et d'un représentant de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention.

2. Projet

2.1 Volonté politique

L'Office de la sécurité et de la protection (OSP), en collaboration avec les services concernés, a effectué une analyse succincte portant sur les risques naturels, technologiques et anthropiques pour l'ensemble du territoire cantonal. Cette analyse a été réalisée dans le domaine de la protection de la population et de la protection civile. Elle conclut à un risque de faible niveau pour le canton du Jura. En effet, l'étude ne met en exergue aucun élément particulier de dangers graves pour la population, en tenant compte de la topographie, de la géologie et du tissu industriel du Canton. Demeurent réservées les questions liées aux risques d'un événement sismique ou nucléaire ainsi que les éléments qui pourraient ressortir de la carte des dangers en voie d'élaboration.

Partant de ce constat, le groupe de travail s'est appuyé sur six axes principaux pour élaborer une réforme de la protection civile au niveau cantonal, à savoir:

- a) découpage du système en trois régions et non plus dépendant des communes;
- b) amélioration de la formation des personnes par une refonte de l'instruction dans le but d'élever le niveau de connaissances;
- c) renforcement de la coordination avec les autres partenaires de la protection de la population sur le plan cantonal (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile);
- d) équité sur le plan financier (répartition équitable des coûts entre le Canton et les communes, respectivement entre les communes entre elles) ainsi que sur le plan de la protection pour tous les habitants du canton du Jura;
- e) clarification des compétences du Canton et des communes;
- f) neutralité du nouveau système sur le plan financier, voire réalisation d'économies.

Aujourd'hui déjà, les principaux partenaires jurassiens de la protection de la population sont intégrés dans l'état-major cantonal de conduite (EMCC) et dans l'organisation en cas de catastrophe (ORCA). L'OSP assure la coordination des préparatifs. De ce fait, il n'est pas prévu de modifier l'organisation de base actuelle qui donne satisfaction. Il convient

toutefois d'adapter les structures actuelles aux conditions découlant de la nouvelle législation fédérale, en recherchant un maximum de synergies entre les organes existants, afin d'accroître, d'une part, l'efficacité de l'engagement et, d'autre part, d'en limiter les coûts.

Une direction et un contrôle plus actif de la part du Canton sont dès lors indispensables en vue d'assurer une unité de doctrine dans l'instruction et un engagement coordonné sur l'ensemble du territoire, voire à l'extérieur de celui-ci lors d'engagements d'entraide intercantonale ou transfrontalière. En outre, il est nécessaire d'apporter une clarification des tâches de la protection civile entre le Canton et les communes, tant sur le plan des missions que sur le plan financier.

L'organisation proposée dans le projet de loi tend à une répartition équitable des coûts et des tâches entre les communes. En effet, aujourd'hui 54 communes ne remplissent pas ou que partiellement leurs tâches, se reposant en cas de besoin sur leurs voisines.

2.2 Modèle proposé

2.2.1 Organisation actuelle

Depuis 1995, la protection civile comprend 29 organisations de protection civile (OPC) au lieu des 83 (une par commune) définies par la loi fédérale de 1971. Les 3'500 personnes incorporées actuellement dans la protection civile jurassienne ont bénéficié d'une instruction échelonnée dans le temps. Une mise à niveau de leur formation serait nécessaire dans l'éventualité d'un engagement global de l'effectif disponible. Aussi, cette organisation doit être abandonnée au profit d'une intervention rapide de petites unités instruites périodiquement.

2.2.2 Organisation future

2.2.2.1 Généralités

Le groupe de travail s'est basé sur le modèle de la Confédération (régionalisation) pour redessiner la carte cantonale en matière de protection civile, en prenant également en compte l'analyse des risques effectuée (voir point 2.1.). Dans le même esprit, il s'est astreint à définir une nouvelle organisation qui puisse développer des synergies avec les autres acteurs du système de protection de la population, notamment les SIS. Le nouveau concept d'organisation de la protection civile dans le canton du Jura conduit à une régionalisation importante en réduisant le nombre d'OPC de 29 à 3 unités (cf. annexe 1). Le canton de Neuchâtel, qui est le premier canton romand à avoir adapté sa législation au nouveau droit fédéral, a opté également pour la régionalisation avec la création de 6 OPC. Le canton de Vaud est quant à lui divisé en 21 régions.

2.2.2.2 Effectifs

Actuellement, 3'500 personnes sont astreintes au service de protection civile dans le canton du Jura. En fonction du nouveau modèle défini par la Confédération et de l'analyse de risques effectuée dans le Canton, il est possible de réduire de façon importante les effectifs affectés à cette tâche. Ainsi, le système cantonal de protection civile proposé ne comprendra plus que 610 personnes, toutes fonctions confondues (cf. annexe 1). Les effectifs seront donc réduits de 2900 personnes.

2.2.2.3 Régionalisation

Le modèle envisagé par le Gouvernement prévoit la mise en place de trois OPC régionales (Franches-Montagnes, Delémont et Ajoie). La couverture du territoire cantonal sera ainsi réalisée. De plus, cette répartition assurera la rapidité d'intervention grâce à une organisation de l'alarme identique à celle des sapeurs-pompiers, ainsi que la proximité de l'engagement.

Chaque OPC comprendra en règle générale un nombre de sections permettant de faire face aux situations et dangers les plus courants. Par ailleurs, en cas de nécessité, un engagement interrégional, intercantonal ou transfrontalier sera possible. A cet égard, une convention a été conclue entre tous les cantons le 18 mai 2005. Par ailleurs, un accord a également été conclu le 14 janvier 1987 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (RS 0.131.334.9), lequel laisse aux cantons et départements frontaliers la compétence de conclure des accords particuliers précisant les modalités de cette assistance.

2.2.2.4 Organisation structurelle

Sur le plan de l'organisation, chaque OPC sera subordonnée à une autorité régionale de surveillance qui constitue l'organe représentatif des communes.

2.2.2.5 Répartition des compétences entre le Canton et les communes

La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile délègue aux cantons la responsabilité générale et les compétences en matière de planification, de mise en œuvre et de conduite.

Il apparaît indispensable que le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection de la population au travers de l'EMCC et de l'ORCA. Par ailleurs, une collaboration étroite entre le Canton et les communes doit persister dans le domaine de la protection civile.

Par conséquent, et vu les investissements considérables consentis pour la mise en place de l'infrastructure de protection civile, les communes conserveront leurs compétences pour la maintenance des abris publics. Ce choix se justifie par le fait qu'avec l'effectif réduit des OPC dans le cadre de la nouvelle organisation, ces dernières devront se consacrer à leur mission première et non pas à des travaux d'entretien des abris publics; toutefois, le personnel chargé de l'entretien de ces abris sera instruit dans le cadre des OPC et sera mis au bénéfice des APG (articles 36, alinéa 2, et 38, alinéa 4, du projet). Les contributions de remplacement encaissées de la part des particuliers qui sont dispensés de construire un abri privé pourront être, avec l'accord du Canton, engagées pour l'amortissement et l'entretien de ces installations, pour autant que la couverture de protection de la population prévue par la législation fédérale soit respectée (actuellement, le taux de couverture avoisine les 95 % pour l'ensemble du territoire cantonal). Il peut en aller de même pour le financement d'autres besoins de la protection civile. Considérant le taux de couverture actuel, il est envisagé de ne plus prévoir d'investissement pour la construction d'abris publics.

Dans le domaine de l'instruction, la durée de formation dans le cadre de la protection civile 95 (PCi 95) était de cinq jours. Le Canton assurera l'instruction de base et celle

des cadres. La durée de l'instruction de base sera de dix jours, ce qui correspond à la durée minimale exigée par la loi fédérale. Celle des cadres sera de cinq jours comme actuellement. Avec la PCi 95, l'organisation de cours de répétition n'était pas contraignante. La nouvelle législation fédérale introduit une obligation annuelle de deux jours à une semaine. En regard de l'analyse des risques effectuée dans le canton du Jura, la solution minimale est retenue, soit six jours de cours de répétition durant une période de trois ans, organisés par les OPC.

Calendrier de l'instruction d'une personne incorporée à la PCi:

Recrutement (Lausanne):	2 jours
Instruction de base (1 cours):	10 jours
Instruction des cadres (1 cours):	5 jours
Cours de répétition (tous les trois ans):	6 jours

2.2.3 Consultation

En date du 10 mai 2005, le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police a fait parvenir 180 questionnaires aux organes ci-après:

- conseils communaux,
- organisations de protection civile,
- partis politiques,
- services cantonaux concernés (OEPN, POC, PCH, SSA),
- partenaires de la protection de la population (sapeurs-pompiers).

Dans le délai imparti, il est parvenu 80 réponses des organismes consultés, soit 45 %:

- 52 autorités communales, soit: 63%
- 12 organisations de protection civile (OPC), soit: 41%
- 4 partis politiques, soit: 50%
- 12 associations diverses, soit: 63%

On constate que toutes les propositions soumises à consultation ont été très largement plébiscitées. La plupart des organismes qui ont répondu ont relevé la qualité du projet présenté et la nécessité de mettre en place une nouvelle structure de la protection de la population et de la protection civile. Les réponses peuvent être résumées de la manière suivante:

Questions et résultats de la consultation:

- Question 1 Êtes-vous d'accord avec les nouvelles dispositions ?
- Question 2 Êtes-vous favorables au principe d'une organisation à 3 OPC pour tout le Canton ?
- Question 3 Que pensez-vous de la participation financière telle que prévue pour les communes ?
- Question 4 Les missions des OPC (article 31) appellent-elles un commentaire de votre part ?
- Question 5 Êtes-vous favorables au principe qui voit les OPC effectuer des travaux d'utilité publique en plus de leur mission de sauvetage ?
- Question 6 La couverture du territoire cantonal est-elle selon vous réalisée efficacement ?
- Question 7 Êtes-vous favorables à une autorité de surveillance composée de représentants de communes ?

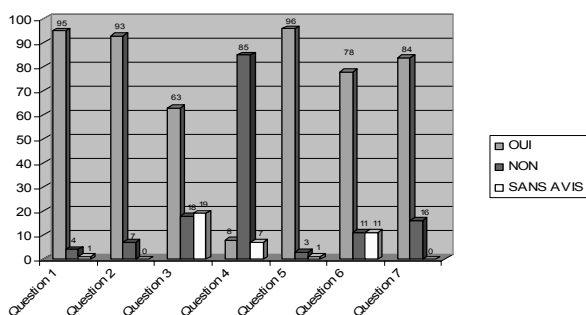
3. Financement

3.1 Situation actuelle

Le financement de la protection civile actuelle repose sur trois échelons (Confédération, cantons, communes) selon un modèle complexe de subventionnement. Les coûts nets de l'instruction des OPC supportés par le Canton et les communes de 2000 à 2005 (comptes 2004 : suppression des subventions fédérales) et 2006 (budget) et ceux estimés avec trois OPC se présentent comme suit:

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	comptes	comptes	comptes	comptes	comptes	comptes	budget	nouvelle PCi
Confédération	72'000	75'180	90'000	57'000	0	0	0	0
Canton	109'000	90'000	83'000	63'000	30'000	60'000	60'000	37'500
Communes	64'700	66'000	62'000	78'000	57'000	59'000	55'000	37'500

Les frais de fonctionnement de l'Office de la sécurité et de la protection (OSP) ne sont pas inclus dans les montants précités et sont à charge de l'Etat.



La législation d'exécution cantonale actuelle pour la PCi 95 ne donne que peu de pouvoirs au Canton pour garantir une instruction uniforme de l'ensemble des membres astreints. De ce fait, la disparité des charges communales par habitant est importante, engendrant une inégalité de traitement entre les personnes astreintes à la protection civile et donc de fortes différences dans les possibilités d'engagement de celles-ci d'une commune à l'autre. On peut en effet estimer que près de la moitié des personnes astreintes n'ont pas reçu l'instruction de base adéquate et ne pourraient par conséquent pas être engagées valablement, certaines communes n'ayant pas rempli ou seulement partiellement leurs tâches pour réaliser des économies ou par manque de volonté politique.

3.2 Situation future

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale, le financement de la protection civile subit des changements fondamentaux dès lors que la Confédération a cessé de verser des subventions et que les coûts sont dorénavant entièrement à la charge des organes concernés (Canton et communes).

Malgré la suppression des subventions fédérales, les efforts accrus consacrés à l'encadrement de la protection civile et l'augmentation voulue en terme de qualité de la formation prodiguée aux personnes astreintes, les coûts globaux des OPC (à l'exclusion de ceux liés aux abris publics, aux postes de commandement, aux postes d'attente et aux centres sanitaires protégés) à charge de la collectivité jurassienne ne devraient pas augmenter et se situer aux environs de 75'000 francs (cf. annexe 3). Ce résultat sera possible car le projet de réforme prévoit notamment:

- La mise en place d'une structure de protection civile adaptée aux risques encourus par la population jurassienne. Le résultat de cette analyse conduit à une forte réduction des effectifs de la protection civile induisant évidemment une diminution de son coût.
- Des gains dans le fonctionnement grâce aux synergies entre l'OSP et les trois OPC.
- Une rationalisation au sein de l'OSP avec notamment le contrôle, la convocation et l'instruction des membres des trois OPC.
- Des économies dans le domaine des investissements en matériel et véhicules grâce à la mise en place d'une plate-forme d'acquisition cantonale. Celle-ci permettra de regrouper le matériel à disposition, de grouper un certain nombre d'achats et de procéder à une meilleure allocation des ressources d'investissement sur l'ensemble du territoire cantonal, tout en garantissant une unité d'instruction.

3.2.1 Canton

La charge cantonale devrait atteindre 37'500 francs (50 % de 75'000 francs). La formation se déroulera de manière centralisée à Alle, de façon à assurer une indispensable unité d'instruction. Par ailleurs, le Canton participera aux frais des OPC. En contrepartie, les OPC devront mettre ponctuellement à disposition du Canton leur personnel (commandants, chefs de sections ou de groupes) pour dispenser des cours d'instruction. Cette solution permettra d'une part d'éviter au Canton de recruter des instructeurs professionnels et, d'autre part, au personnel des OPC de valoriser ses compétences.

La charge financière annuelle moyenne pour les années 2000 à 2005 se montait à 72'500 francs pour le Canton.

3.2.2 Communes

Comme déjà dit, le coût par habitant et par communes varie fortement. Certaines communes ne remplissent pas ou que très partiellement leurs obligations. Pour pallier ce problème qui induit des possibilités d'engagement de la protection civile très différenciées selon les communes, une participation financière de ces dernières aux frais globaux des OPC a été retenue. Ces frais portent notamment sur les éléments suivants:

- les indemnités versées aux chefs OPC et aux membres des EM;
- les frais des cours d'instruction de base, des spécialistes et des cadres;

- c) les frais des cours de répétition;
- d) l'acquisition et l'entretien du matériel et des véhicules;
- e) les coûts administratifs.

Selon le projet, la participation des communes représentera 50 % des frais globaux des OPC, soit environ 37'500 francs. Dans la mesure où ces frais seront répartis entre toutes les communes du Canton, la charge financière diminuera par rapport à la situation actuelle pour les 29 communes organisées et disposant d'une OPC. Les 54 autres communes qui ne disposent actuellement d'aucune organisation de protection civile devront supporter des charges supplémentaires annuelles de l'ordre de 0.50 francs par habitant.

Par ailleurs, la nouvelle organisation prévue permettra aux communes d'avoir recours aux services de la protection civile pour des engagements lors de grandes manifestations régionales et pour des travaux au profit de la collectivité. Ceci permettra aux communes de faire des économies, le défraiement des personnes engagées dans le cadre de la protection civile étant couvert par les allocations pour perte de gain (APG), contrairement aux sapeurs-pompiers.

La charge financière annuelle moyenne pour les années 2000 à 2005 se montait à 64'450 francs pour les communes.

3.3 Flux de financement

Les coûts de la protection civile seront portés au budget de l'OSP.

Les communes verseront leur participation à l'État qui gèrera les frais de fonctionnement et d'investissement des OPC. Cette tâche sera assumée par l'OSP avec les effectifs actuels.

Le Gouvernement invite le Parlement à approuver le projet de loi sur la protection de la population et la protection civile qui lui est soumis.

Delémont, le 21 mars 2006

Au nom du Gouvernement
de la République et Canton du Jura

La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod

Commentaire des dispositions:

	TITRE PREMIER: Dispositions générales	
Objet	Article premier La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale en matière: a) de protection de la population; b) de protection civile.	Les deux domaines sont régis par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
	TITRE DEUXIEME: Protection de la population	
But	Art. 3 Les dispositions du présent titre ont pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de situations extraordinaires, telles que catastrophe, situation d'urgence ou conflit armé, qui ne peuvent pas être maîtrisées avec les structures et les moyens usuels à disposition.	Le but de la loi consiste essentiellement à protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophes, de situations d'urgence et de conflits armés. Lorsque de tels événements surviennent, il y a lieu d'en limiter et d'en maîtriser les effets par une structure appropriée de conduite, de protection, de sauvetage et d'aide ce que résume cet article, tout en donnant une base légale formelle à la protection de la population. Il va de soi que les cas qui peuvent être maîtrisés avec les structures et les moyens usuels continueront comme jusqu'ici à être gérés par les organes ordinaires soit: police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile.

	CHAPITRE PREMIER: Organisation	
Organes de la protection de la population	<p>Art. 4 Les organes de la protection de la population sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Gouvernement; b) le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection; c) l'Office de la sécurité et de la protection; d) les organes de conduite, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> – l'état-major cantonal de conduite (EMCC), – l'organisation en cas de catastrophe (ORCA); e) les organisations partenaires. 	
Attributions des organes 1. Gouvernement	<p>Art. 5 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection de la population dans le Canton.</p> <p>² Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Gouvernement est compétent pour émettre des prescriptions en matière de protection de la population, notamment dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) catastrophes naturelles; b) afflux de personnes en quête de protection; c) épidémies et épizooties; d) élévation notable du taux de radioactivité; e) mise en danger de la sécurité publique; f) graves pénuries dans l'approvisionnement de la population; g) mise en danger des biens culturels; h) autres risques particuliers impliquant la prise de mesures d'urgence. <p>³ Le Gouvernement est en outre compétent pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de conduite et en nommer les membres; b) approuver l'organisation de la protection de la population; c) décider la mise sur pied de l'EMCC. 	<p>Cet article définit quels sont les organes constituant l'organisation de la protection de la population.</p> <p>Il mentionne en particulier les organes de conduite (état-major cantonal de conduite [EMCC] et, organisation en cas de catastrophe [ORCA]) et les organisations partenaires. Jusqu'à ce jour, l'EMCC et l'ORCA exerçaient leur activité uniquement sur la base de l'article 60 de la Constitution cantonale (article 60 Droit de nécessité : «La loi prévoit que des compétences dérogeant à la Constitution peuvent, en cas de guerre ou de catastrophe, être conférées temporairement au Parlement ou au Gouvernement»).</p> <p>Les attributions du Gouvernement sont définies dans cet article en fonction des événements.</p> <p>Par ailleurs, comme jusqu'à présent, le Gouvernement est compétent pour tout ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement de l'EMCC et de l'ORCA. En outre, la compétence du Gouvernement pour mettre sur pied l'EMCC est expressément prévue.</p>
2. Département	<p>Art. 6 Le Département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection est l'autorité de surveillance en matière de protection de la population.</p>	<p>Dans le domaine de la protection de la population, le DSP exerce des tâches de surveillance du fonctionnement de l'organisation mise en place.</p>
3. Office de la sécurité et de la protection	<p>Art. 7 ¹ L'Office de la sécurité et de la protection est l'organe permanent en matière de protection de la population.</p> <p>² Il lui incombe en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de planifier la préparation des interventions (article 11); b) de s'assurer que l'organisation de la protection de la population soit opérationnelle en tout temps et dispose des moyens d'intervention nécessaires; c) de veiller à l'instruction des organes de la protection de la population; d) de décider la mise sur pied de l'ORCA ainsi que des organisations partenaires. 	

<p>4. Organes de conduite :</p> <p>a) EMCC</p>	<p>Art. 8 ¹ L'EMCC est chargé de la préparation et de la direction opérationnelle des interventions en cas de situations extraordinaires pouvant avoir des conséquences sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² L'EMCC exerce notamment les attributions suivantes:</p> <p>a) émettre des directives sur la conduite des interventions;</p> <p>b) coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires;</p> <p>c) informer la population;</p> <p>d) donner l'alerte et veiller à la transmission de l'alarme à la population et à la diffusion des consignes sur le comportement à adopter.</p>	<p>A ce jour, l'EMCC et l'ORCA ne sont cités qu'à l'article 5 de l'ordonnance du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22). Leur organisation n'y est toutefois pas définie. Un projet de loi sur l'état de nécessité, qui n'a pas connu de suite, avait tenté en 1993 de donner une assise légale à ces organes de conduite.</p> <p>Les articles 8 et 9 définissent les deux organes de conduites et précisent leurs attributions.</p>
<p>b) ORCA</p>	<p>Art. 9 ¹ L'ORCA est une cellule spéciale de l'EMCC chargée de la préparation et de la coordination des interventions lors de catastrophes ou de situations d'urgence touchant une partie du territoire cantonal.</p> <p>² Elle exerce, dans ses domaines de compétence, les mêmes attributions que l'EMCC.</p>	
<p>5. Organisations partenaires</p>	<p>Art. 10 ¹ Sont considérés comme des organisations partenaires de la protection de la population en vertu du droit fédéral:</p> <p>a) la police, chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité;</p> <p>b) les services de défense contre l'incendie et de secours et les centres de renfort, chargés de la lutte contre les sinistres et du sauvetage;</p> <p>c) les services sanitaires, chargés de fournir des soins médicaux à la population;</p> <p>d) la protection civile, chargée de protéger la population, d'assister les personnes en quête de protection, de protéger les biens culturels, d'appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ainsi que d'effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité;</p> <p>e) les services techniques publics ou privés chargés de faire fonctionner les infrastructures techniques, en particulier d'assurer l'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité, l'élimination des déchets ainsi que la disponibilité des voies de communication et de la télématique.</p> <p>² Les organisations partenaires collaborent entre elles conformément à la législation qui leur est applicable et aux directives des organes de conduite.</p>	<p>Les organisations partenaires de la protection de la population sont définies par l'article 3 de la LPPCi.</p>
	<p>CHAPITRE II : Préparation à l'intervention</p>	
<p>Planification des mesures</p>	<p>Art. 11 Les mesures suivantes font l'objet d'une planification:</p> <p>a) les mesures préparatoires et préventives;</p> <p>b) les mesures d'urgence;</p> <p>c) la transmission de l'alarme;</p> <p>d) la diffusion à la population des consignes sur le comportement à adopter;</p> <p>e) l'intervention.</p>	<p>La planification des mesures décrites incombe à l'OSP (article 7, alinéa 2, lettre a).</p>

Instruction et exercices	<p>Art. 12 ¹ Les membres des organes de conduite reçoivent une instruction de base et de perfectionnement afin d'exercer la conduite et d'optimiser leur capacité à remplir les tâches qui leur sont confiées.</p> <p>² Le Gouvernement fixe la fréquence et les modalités des exercices auxquels sont astreints les membres des organes de conduite.</p>	Cf. articles 6, alinéa 1, et 9, alinéa 1 LPPCi.
	CHAPITRE III: Conduite des interventions	
Permanence de la conduite	<p>Art. 13 ¹ La permanence de la conduite est assurée en tout temps.</p> <p>² En cas d'urgence et lorsque les autorités compétentes ne peuvent être atteintes, l'Office de la sécurité et de la protection ou, à défaut, l'Etat-major de l'EMCC, prend les mesures provisoires commandées par les circonstances.</p>	
Tâches	<p>Art. 14 L'Office de la sécurité et de la protection veille à ce que les tâches suivantes soient notamment accomplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner l'alerte et transmettre l'alarme à la population; b) protéger, sauver et prêter assistance à la population; c) soigner et assister les personnes blessées ou malades; d) accueillir et prendre en charge les personnes sans-abri ou en quête de protection; e) informer les autorités et la population; f) ravitailler la population en biens d'importance vitale ; g) garantir la disponibilité des voies de communication; h) assurer l'exploitation des moyens télématiques; i) maintenir la salubrité publique; j) prévenir ou limiter les dommages à l'environnement; k) protéger les biens culturels; l) assurer la sécurité et l'ordre publics. 	
Information	<p>Art. 15 ¹ L'information de la population et des médias est assurée par les organes de conduite.</p> <p>² L'information est coordonnée avec les organisations partenaires engagées.</p>	
Assistance a) Communes	Art. 16 Lorsque les circonstances l'exigent, les communes sont tenues de prendre en charge les personnes sinistrées qui leur sont confiées.	
b) Organismes privés	Art. 17 Le Gouvernement peut conclure des conventions avec des organismes d'assistance privés.	Tel pourrait être le cas avec des sociétés de spéléologie, par exemple.

Réquisitions	<p>Art. 18 ¹ Sous réserve des prescriptions fédérales particulières, les organes de conduite et le conseil communal sont compétents pour réquisitionner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la protection de la population.</p> <p>² La même compétence appartient aux organisations partenaires lorsque la législation qui les régit le prévoit.</p> <p>³ En cas de dommages, l'obligation d'indemniser demeure réservée.</p>	<p>La protection civile dispose du même droit (article 32 LPPCi), de même que les SIS (article 18 LSIS).</p>
Volontariat	<p>Art. 19 ¹ En cas de nécessité, des personnes volontaires peuvent être engagées au sein de la protection de la population lors d'une intervention.</p> <p>² Dans les limites fixées par le droit fédéral, les volontaires sont assimilés à des personnes astreintes à la protection civile et en ont les mêmes droits et obligations.</p>	<p>Les volontaires sont notamment assurés (article 25 LPPCi), ont droit à la solde et aux allocations pour perte de gain (articles 22 et 23 LPPCi).</p>
	CHAPITRE IV: Collaboration	
Aide intercantonale ou transfrontalière	<p>Art. 20 ¹ Sur proposition de l'organe de conduite, le Gouvernement peut requérir l'aide des cantons et des régions transfrontalières.</p> <p>² Il décide de l'aide à apporter aux cantons et, dans les limites des accords internationaux, aux régions transfrontalières.</p> <p>³ Il est habilité à conclure dans ce domaine des conventions intercantionales ou transfrontalières.</p>	<p>Cf. articles 6, alinéas 1 et 7 LPPCi.</p> <p>Une convention a été conclue entre tous les cantons le 18 mai 2005. Par ailleurs, un accord a également été conclu le 14 janvier 1987 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (RS 0.131.334.9), lequel laisse aux cantons et départements frontaliers la compétence de conclure des accords particuliers précisant les modalités de cette assistance.</p>
	CHAPITRE V: Dispositions financières	
Aides financières d'urgence	<p>Art. 21 Le Gouvernement peut allouer des aides financières d'urgence aux communes gravement sinistrées ou aux personnes se trouvant dans le dénuement à la suite d'une situation extraordinaire.</p>	
Assurances	<p>Art. 22 Les assurances des personnes servant dans le cadre de la protection de la population sont régies par la législation propre aux organes auxquels elles appartiennent.</p>	
Indemnités	<p>Art. 23 Le Gouvernement règle les modalités de l'indemnisation des personnes servant au sein de la protection de la population.</p>	<p>Concerne essentiellement les membres de l'EMCC et de l'ORCA ainsi que les services techniques privés. Les autres personnes sont en général indemnisées selon les règles propres à l'organisation à laquelle elles appartiennent.</p>

Responsabilité	<p>Art. 24 ¹ Les tiers responsables de la survenance d'une situation extraordinaire nécessitant la mise sur pied des organes de la protection de la population peuvent être tenus de supporter tout ou partie des frais d'intervention.</p> <p>² L'Office de la sécurité et de la protection fixe ces frais par voie de décision.</p>	L'Etat doit pouvoir se réserver la possibilité de facturer les frais d'intervention de l'EMCC ou de l'ORCA, notamment lorsque la situation d'urgence est causée par une négligence de la part des personnes secourues.
Frais d'intervention	<p>Art. 25 ¹ Sous réserve de la législation spéciale qui lui est applicable, chaque organisation partenaire supporte ses frais d'intervention.</p> <p>² Sur proposition du département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection, le Gouvernement décide de la répartition entre le Canton et les communes des autres frais consécutifs à une intervention (recours aux services de tiers, location ou réquisition de matériel et de moyens d'intervention, indemnités à verser).</p>	
	TITRE TROISIEME: Protection civile	
	CHAPITRE PREMIER: Organisation	
Organes de la protection civile	<p>Art. 26 Les organes de la protection civile sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Gouvernement; b) le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection; c) l'Office de la sécurité et de la protection; d) les autorités régionales de surveillance; e) les organisations régionales de la protection civile (ci-après: «OPC»); f) les communes. 	
Attributions des organes 1. Gouvernement	<p>Art. 27 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection civile dans le canton.</p> <p>² Le Gouvernement est compétent pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de la protection civile; b) fixer le nombre et la délimitation territoriale des OPC; c) adopter la planification des besoins en constructions protégées (article 52 LPPCi); d) ordonner la réalisation d'abris publics, de constructions protégées et d'abris pour biens culturels; e) déterminer la nécessité de réaliser des abris ou de verser des contributions de remplacement lorsque le nombre de places protégées est atteint (article 47, alinéa 3 LPPCi); f) ordonner au besoin qu'aucun abri ne soit construit (article 18 OPCi); g) régler l'utilisation et la gestion des contributions de remplacement (articles 47, alinéa 5 LPPCi et 22, alinéa 2 OPCi). 	

2. Département	<p>Art. 28 ¹ Le Département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection est l'autorité de surveillance en matière de protection civile.</p> <p>² Il exerce en particulier les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuver la structure de chaque OPC; b) fixer le montant des contributions de remplacement; c) ratifier la nomination des commandants des OPC et de leurs remplaçants. 	
3. Office de la sécurité et de la protection	<p>Art. 29 ¹ L'Office de la sécurité et de la protection est chargé de l'application de la législation sur la protection civile.</p> <p>² Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.</p> <p>³ Il lui incombe en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, la structure de chaque OPC en fonction des conditions régionales et des risques; b) régler la collaboration entre les OPC; c) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (articles 15, 17 et 18 LPCCi); d) de statuer sur la libération anticipée (article 20 LPCCi); e) de prononcer l'exclusion (article 21 LPCCi); f) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile⁴; g) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation; h) de décider la mise sur pied des OPC en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (article 27, alinéa 2, lettres a et b, LPCCi); i) d'autoriser la mise sur pied des OPC pour des activités en faveur de la collectivité (article 27, alinéa 2, lettre c, LPCCi); j) de tenir le contrôle des personnes astreintes (article 28 LPCCi); k) d'organiser, en collaboration avec les OPC, les cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition (articles 33 à 36 LPCCi); l) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (article 38 LPCCi); m) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (articles 38, alinéa 4, LPCCi et 9 OPCi) et de congé (article 10 OPCi); n) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité; o) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (articles 27, alinéa 1, 28, alinéa 1, et 35, alinéa 1 OPCi); 	

	<ul style="list-style-type: none"> p) d'autoriser la désaffectation d'abris (article 49 LPPCi); q) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (article 20, alinéa 2 OPCi); r) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (article 19 OPCi); s) de fixer lors de chaque construction le montant de la contribution de remplacement due (article 47, alinéa 4 LPPCi); t) de contrôler la perception, la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement et de libérer les moyens à disposition (article 22, alinéa 2 OPCi); u) de distribuer aux communes le matériel acquis par la Confédération et en contrôler périodiquement l'état de préparation et l'entretien (articles 14 et 16 OPCi); v) d'établir la planification (article 16, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur l'alarme (RS 520.12). 	
4. Autorités régionales de surveillance	<p>Art. 30 ¹ Chaque OPC est placée sous la surveillance d'une autorité régionale de surveillance qui constitue l'organe représentatif des communes.</p> <p>² L'autorité régionale de surveillance exerce notamment les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle veille au bon fonctionnement de l'OPC; b) elle définit, sous réserve de l'article 29, alinéa 3, lettre i, les activités exercées par les OPC en faveur de la collectivité; c) elle nomme, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre c, le commandant de l'OPC et son remplaçant. <p>³ Le Gouvernement règle l'organisation des autorités régionales de surveillance.</p>	<p>Afin de maintenir un lien entre les OPC et les communes qui y sont rattachées, il est proposé la création d'autorités régionales de surveillance.</p> <p>La manière dont ces autorités régionales seront organisées sera précisée dans une ordonnance du Gouvernement. On pourrait envisager que les associations de maires et le SIDP soient chargés des tâches qui incombent aux autorités régionales de surveillance.</p>
5. OPC	<p>Art. 31 ¹ Les OPC constituent les éléments d'intervention de la protection civile. Elles accomplissent les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mise à disposition de l'infrastructure de protection et des moyens permettant de transmettre l'alarme à la population; b) encadrement de sans-abri et de personnes en quête de protection; c) protection des biens culturels; d) appui aux autres organisations partenaires, notamment en cas de catastrophe ou de situation d'urgence; e) aide à la conduite et logistique, à titre de renfort; f) travaux de remise en état; g) engagements au profit de la collectivité. <p>² Elles assurent la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de l'Office de la sécurité et de la protection.</p>	<p>Abandonnant le système des OPC communales, le projet prévoit la création d'OPC régionales. Le nombre et la délimitation territoriale des OPC seront fixés par le Gouvernement (article 27, alinéa 2, lettre b). Comme l'indique le message, c'est le modèle à trois OPC qui est pour l'instant retenu.</p>

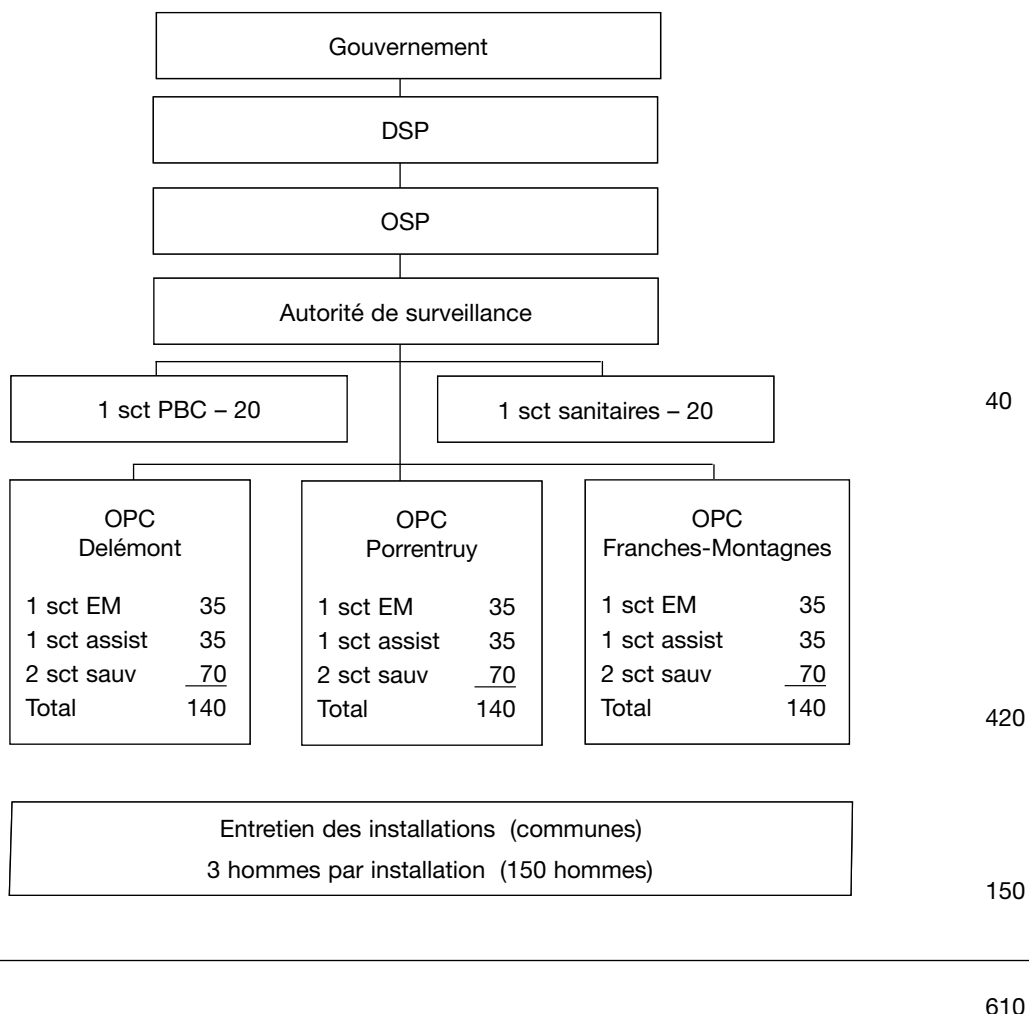
6. Communes	<p>Art. 32 ¹ Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles établissent, à l'intention des autorités régionales de surveillance, des propositions d'activités des OPC en faveur de la collectivité; b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (articles 46, alinéa 2, et 52, alinéa 2 LPPCi); c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (article 28, alinéa 1 OPCi); d) elles perçoivent les contributions de remplacement fixées par l'Office de la sécurité et de la protection et en assurent la gestion; e) elles attribuent les places protégées; f) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire; g) elles veillent à l'installation de moyens d'alarme et à leur entretien; h) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population. <p>² Les communes peuvent se regrouper pour exercer les attributions citées à l'alinéa 1.</p>	
	CHAPITRE II: Ouvrages de protection	
Principe	Art. 33 Chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation et atteignable dans un délai raisonnable.	Reprise de l'article 45 LPPCi.
Abris privés et abris publics	<p>Art. 34 ¹ Lors de la construction de maisons d'habitation, de homes et d'hôpitaux, les propriétaires d'immeubles doivent réaliser des abris, les équiper et, par la suite, les entretenir.</p> <p>² Dans les zones où le nombre de places protégées est insuffisant, les communes veillent à combler ce déficit en réalisant des abris publics équipés.</p>	Reprise de l'article 46 LPPCi.
Constructions protégées	<p>Art. 35 ¹ Les communes réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC à laquelle elles sont rattachées.</p> <p>² Les institutions dont relèvent les hôpitaux réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les unités d'hôpital protégées.</p>	Cf. articles 52 et 53 LPPCi.
Etat de préparation	<p>Art. 36 ¹ Les propriétaires et les possesseurs d'ouvrages de protection doivent veiller à ce que, sur ordre de la Confédération, ces ouvrages puissent être mis en état de fonctionner.</p> <p>² Pour assurer l'entretien des abris publics et des constructions protégées, les OPC créent, sur proposition des communes, des détachements spécialisés.</p>	<p>Reprise de l'article 57 LPPCi.</p> <p>Afin de garantir un degré d'entretien suffisant des abris publics et des constructions protégées sans recourir, comme c'est le cas actuellement, au travail des personnes incorporées dans la PCI, lors de cours de répétition, les communes pourront créer des détachements spécialisés dont les membres ne s'occuperont que des tâches d'entretien. Les personnes incorporées dans ces détachements auront le même statut que les personnes incorporées dans la PCI.</p>

Exécution par substitution	Art. 37 Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées, l'autorité, cantonale ou communale compétente en ordonne l'exécution aux frais du propriétaire ou du possesseur de l'ouvrage de protection.	Cf. article 58 LPPCi.
	CHAPITRE III : Financement	
Frais des OPC	<p>Art. 38 ¹ Les frais des OPC (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.</p> <p>² La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).</p> <p>³ Les frais des OPC pour les activités en faveur de la collectivité qui ont lieu en dehors des cours de répétition sont supportés par les requérants.</p> <p>⁴ Les détachements spécialisés au sens de l'article 36, alinéa 2, ci-dessus, sont à la charge des communes qui en proposent la création.</p>	<p>Les frais de la protection civile, à l'exclusion de ceux relatifs aux constructions, seront répartis paritairement entre le canton et les communes.</p> <p>La part revenant aux communes sera répartie entre elles sur la base de la population résidente. Cela représente un peu plus de 0.50 franc par habitant.</p> <p>La perte de gain sera toutefois indemnisée par les APG.</p>
<p>Constructions</p> <p>a) Abris publics</p> <p>b) Postes de commandement, postes d'attente, centres sanitaires protégés</p> <p>c) Unités d'hôpital protégées</p> <p>d) Moyens d'alarme</p>	<p>Art. 39 ¹ Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement et d'entretien des abris publics non couverts par les contributions de remplacement.</p> <p>² Elles assument également le financement des postes de commandement, des postes d'attente, des centres sanitaires protégés pour la partie non couverte par les subventions fédérales.</p> <p>³ Les frais de construction, d'équipement et d'entretien des unités d'hôpital protégées sont, après déduction des contributions fédérales, répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun. La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).</p> <p>⁴ Les communes assument les frais d'entretien et d'exploitation des moyens d'alarme.</p>	<p>Les frais liés aux abris publics et aux constructions protégées – à l'exception des unités d'hôpital protégées – seront dorénavant entièrement à la charge des communes qui les financeront à l'aide des contributions de remplacement. Les subventions cantonales sont supprimées, à l'instar des subventions fédérales.</p> <p>La construction d'une unité d'hôpital protégé pour le Canton n'est pas nécessaire. Un site d'implantation est envisagé pour l'ensemble de l'Arc jurassien, en un lieu non encore défini.</p>
Protection des biens culturels	<p>Art. 40 ¹ Pour la construction d'abris pour biens culturels, de même que pour les autres mesures de protection de ces biens prises en accord avec les autorités cantonales compétentes, le Canton verse aux communes et aux autres collectivités de droit public des subventions calculées sur les frais non couverts par les subventions fédérales.</p> <p>² Le taux de subvention maximum est de 50 %. Il est fixé par le Département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection en tenant compte de l'indice des ressources de chaque commune.</p>	

	<p>³ Pour la construction d'abris pour biens culturels, de même que pour les autres mesures de protection de ces biens prises en accord avec les autorités cantonales compétentes, le Canton verse aux personnes physiques ou morales une subvention de 30 %.</p> <p>⁴ Les subventions ne sont versées que si les biens culturels à protéger revêtent une importance au moins régionale.</p>	
	TITRE QUATRIEME: Voies de droit, dispositions pénales	
Recours	Art. 41 Les décisions fondées sur la présente loi ou sur ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).	
Prétentions pécuniaires	<p>Art. 42 ¹ Les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires au sens des articles 60 à 62 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1) sont portées par voie d'action devant la Chambre administrative. Le recours à l'organe fédéral dont relève la protection civile demeure réservé (article 67 LPPCi).</p> <p>² Les indemnités au sens de l'article 64 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile sont fixées par l'Office de la sécurité et de la protection par voie de décision.</p>	
Dispositions pénales	<p>Art. 43 ¹ Sous réserve des dispositions fédérales, celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux décisions fondées sur elles sera puni de l'amende.</p> <p>² En cas d'infraction aux dispositions fédérales ou cantonales, l'Office de la sécurité et de la protection peut, dans les cas de peu de gravité ou lorsque l'auteur a agi par négligence, renoncer à dénoncer l'infraction et donner un avertissement à la personne fautive.</p>	
	TITRE CINQUIEME: Dispositions finales	
Abrogation	<p>Art. 44 Sont abrogés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi introductive du 26 octobre 1978 concernant la protection civile; - le décret du 24 avril 1986 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile (RSJU 526.1). 	
Dispositions d'exécution	Art. 45 Le Gouvernement édicte les dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.	
Référendum	Art. 46 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 47 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Annexe 1

Regroupement en 3 OPC – Organigramme et effectifs



Lexique:

- DSP Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police
- OSP Office de la sécurité et de la protection
- OPC Organisation de protection civile
- PBC Protection des biens culturels
- EM Etat-major
- sct Section
- assist Assistance
- sauv Sauvetage

Annexe 2

Articulation détaillée d'une OPC (avec 3 OPC)

1 section «Etat-major»	
Cdt de la PCi	1
Suppl Cdt de la PCi	1
C sct (trm + rens + CMT)	3
Suppl C sct (rem + rens + CMT)	3
C gr trm	3
Logistique	2
Collaborateurs EM	15
Préposés constr et matériel	7

35

1 section «Assistance»		
C sct assist	1	
Suppl C sct assist	1	
C gr assist	3	
Suppl C gr assist	3	
Préposés à l'assistance	27	35
2 sections «Sauvetage»		
C sct sauv	2	
Suppl C sct sauv	2	
C gr sauv	6	
Suppl C gr sauv	6	
Pionniers	54	70

Annexe 3

Calcul des frais – 3 OPC

Instruction et matériel

Instruction de base «EM»	10 ho x 10 j	Alle	100 x 50.00 =	5'000.00
Instruction de base «Assist»	10 ho x 10 j	Alle	100 x 50.00 =	5'000.00
Instruction de base «Sauv»	10 ho x 5 j	Alle	50 x 50.00 =	2'500.00
Instruction de base «Sauv»	10 ho x 5 j	Tramelan	50 x 75.00 =	3'750.00
Cours de répétition «1 OPC»	140 ho x 5 j	OPC	700 x 35.00 =	24'500.00
Cours de perfectionnement EM, Assist, Sauv, PBC, sanitaire (2 par année)		Alle	70 x 35.00 =	2'450.00
Cours de perfectionnement C sct		Hors Canton	12 x 150.00 =	1'800.00
Cours de cadres «Sauv»	10 ho x 5 j	Tramelan	50 x 75.00 =	3'750.00
Equipements, matériel, sirènes				15'000.00
TOTAL no 1				63'750.00

Instruction et matériel

3 Etats-majors (EM)	30 x 350.00	10'500.00
TOTAL no 2		10'500.00
TOTAL nos 1 et 2		74'250.00

Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) (RS 520.1),

vu l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) (RS 520.11),

vu les articles 54 et 60 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

TITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale en matière:

- a) de protection de la population;
- b) de protection civile.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE DEUXIEME: Protection de la population

Article 3

But

Les dispositions du présent titre ont pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de situations extraordinaires, telles que catastrophe, situation d'urgence ou conflit armé, qui ne peuvent pas être maîtrisées avec les structures et les moyens usuels à disposition.

CHAPITRE PREMIER: Organisation

Article 4

Organes de la protection de la population

Les organes de la protection de la population sont:

- a) le Gouvernement;
- b) le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection;
- c) l'Office de la sécurité et de la protection;
- d) les organes de conduite, à savoir:
 - l'état-major cantonal de conduite (EMCC),
 - l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);
- e) les organisations partenaires.

Article 5

Attributions des organes

1. Gouvernement

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection de la population dans le Canton.

² Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Gouvernement est compétent pour émettre des prescriptions en matière de protection de la population, notamment dans les cas suivants:

- a) catastrophes naturelles;
- b) afflux de personnes en quête de protection;
- c) épidémies et épizooties;
- d) élévation notable du taux de radioactivité;
- e) mise en danger de la sécurité publique;
- f) graves pénuries dans l'approvisionnement de la population;
- g) mise en danger des biens culturels;
- h) autres risques particuliers impliquant la prise de mesures d'urgence.

³ Le Gouvernement est en outre compétent pour:

- a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de conduite et en nommer les membres;
- b) approuver l'organisation de la protection de la population;
- c) décider la mise sur pied de l'EMCC.

Article 6

2. Département

Le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection est l'autorité de surveillance en matière de protection de la population.

Article 7

3. Office de la sécurité et de la protection

¹ L'Office de la sécurité et de la protection est l'organe permanent en matière de protection de la population.

² Il lui incombe en particulier:

- a) de planifier la préparation des interventions (article 11);
- b) de s'assurer que l'organisation de la protection de la population soit opérationnelle en tout temps et dispose des moyens d'intervention nécessaires;
- c) de veiller à l'instruction des organes de la protection de la population;
- d) de décider la mise sur pied de l'ORCA ainsi que des organisations partenaires.

Article 8

4. Organes de conduite

a) EMCC

¹ L'EMCC est chargé de la préparation et de la direction opérationnelle des interventions en cas de situations extraordinaires pouvant avoir des conséquences sur l'ensemble du territoire cantonal.

² L'EMCC exerce notamment les attributions suivantes:

- a) émettre des directives sur la conduite des interventions;
- b) coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires;
- c) informer la population;
- d) donner l'alerte et veiller à la transmission de l'alarme à la population et à la diffusion des consignes sur le comportement à adopter.

Article 9

b) ORCA

¹ L'ORCA est une cellule spéciale de l'EMCC chargée de la préparation et de la coordination des interventions lors de catastrophes ou de situations d'urgence touchant une partie du territoire cantonal.

² Elle exerce, dans ses domaines de compétence, les mêmes attributions que l'EMCC.

Article 10

5. Organisations partenaires

¹ Sont considérés comme des organisations partenaires de la protection de la population en vertu du droit fédéral:

- a) la police, chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité;
- b) les services de défense contre l'incendie et de secours et les centres de renfort, chargés de la lutte contre les sinistres et du sauvetage;
- c) les services sanitaires, chargés de fournir des soins médicaux à la population;
- d) la protection civile, chargée de protéger la population, d'assister les personnes en quête de protection, de protéger les biens culturels, d'appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ainsi que d'effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité;
- e) les services techniques publics ou privés chargés de faire fonctionner les infrastructures techniques, en particulier d'assurer l'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité, l'élimination des déchets ainsi que la disponibilité des voies de communication et de la télématique.

² Les organisations partenaires collaborent entre elles conformément à la législation qui leur est applicable et aux directives des organes de conduite.

CHAPITRE II: Préparation à l'intervention

Article 11

Planification des mesures

Les mesures suivantes font l'objet d'une planification:

- a) les mesures préparatoires et préventives;
- b) les mesures d'urgence;
- c) la transmission de l'alarme;
- d) la diffusion à la population des consignes sur le comportement à adopter;
- e) l'intervention.

Article 12 Instruction et exercices

¹ Les membres des organes de conduite reçoivent une instruction de base et de perfectionnement afin d'exercer la conduite et d'optimiser leur capacité à remplir les tâches qui leur sont confiées.

² Le Gouvernement fixe la fréquence et les modalités des exercices auxquels sont astreints les membres des organes de conduite.

CHAPITRE III: Conduite des interventions

Article 13 Permanence de la conduite

¹ La permanence de la conduite est assurée en tout temps.

² En cas d'urgence et lorsque les autorités compétentes ne peuvent être atteintes, l'Office de la sécurité et de la protection ou, à défaut, l'état-major de l'EMCC, prend les mesures provisoires commandées par les circonstances.

Commission et Gouvernement:

² En cas d'urgence et lorsque les autorités compétentes ne peuvent être atteintes, l'Office de la sécurité et de la protection ou, à défaut, la direction de l'EMCC, prend les mesures provisoires commandées par les circonstances.

Article 14 Tâches

L'Office de la sécurité et de la protection veille à ce que les tâches suivantes soient notamment accomplies:

Commission et Gouvernement:

L'Office de la sécurité et de la protection veille à ce que les tâches suivantes soient accomplies, notamment:

- a) donner l'alerte et transmettre l'alarme à la population;
- b) protéger, sauver et prêter assistance à la population;
- c) soigner et assister les personnes blessées ou malades;
- d) accueillir et prendre en charge les personnes sans-abri ou en quête de protection;
- e) informer les autorités et la population;
- f) ravitailler la population en biens d'importance vitale ;
- g) garantir la disponibilité des voies de communication;
- h) assurer l'exploitation des moyens télématiques;
- i) maintenir la salubrité publique;
- j) prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
- k) protéger les biens culturels;
- l) assurer la sécurité et l'ordre publics.

Commission et Gouvernement:

- l) assurer la sécurité publique.

Article 15 Information

¹ L'information de la population et des médias est assurée par les organes de conduite.

² L'information est coordonnée avec les organisations partenaires engagées.

Article 16 Assistance a) Communes

Lorsque les circonstances l'exigent, les communes sont tenues de prendre en charge les personnes sinistrées qui leur sont confiées.

Article 17 b) Organismes privés

Le Gouvernement peut conclure des conventions avec des organismes d'assistance privés.

Article 18 Réquisitions

¹ Sous réserve des prescriptions fédérales particulières, les organes de conduite et le conseil communal sont compétents pour réquisitionner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la protection de la population.

² La même compétence appartient aux organisations partenaires lorsque la législation qui les régit le prévoit.

³ En cas de dommages, l'obligation d'indemniser demeure réservée.

Commission et Gouvernement:

³ L'obligation d'indemniser demeure réservée.

Article 19 Volontariat

¹ En cas de nécessité, des personnes volontaires peuvent être engagées au sein de la protection de la population lors d'une intervention.

² Dans les limites fixées par le droit fédéral, les volontaires sont assimilés à des personnes astreintes à la protection civile et en ont les mêmes droits et obligations.

CHAPITRE IV: Collaboration

Article 20 Aide intercantonale ou transfrontalière

¹ Sur proposition de l'organe de conduite, le Gouvernement peut requérir l'aide des cantons et des régions transfrontalières.

² Il décide de l'aide à apporter aux cantons et, dans les limites des accords internationaux, aux régions transfrontalières.

³ Il est habilité à conclure dans ce domaine des conventions intercantionales ou transfrontalières.

CHAPITRE V: Dispositions financières

Article 21 Aides financières d'urgence

Le Gouvernement peut allouer des aides financières d'urgence aux communes gravement sinistrées ou aux personnes se trouvant dans le dénuement à la suite d'une situation extraordinaire.

Commission et Gouvernement:

Le Gouvernement peut allouer des aides financières d'urgence aux communes et aux personnes gravement sinistrées à la suite d'une situation extraordinaire.

Article 22 Assurances

Les assurances des personnes servant dans le cadre de la protection de la population sont régies par la législation propre aux organes auxquels elles appartiennent.

Article 23 Indemnités

Le Gouvernement règle les modalités de l'indemnisation des personnes servant au sein de la protection de la population.

Article 24 Responsabilité

¹ Les tiers responsables de la survenance d'une situation extraordinaire nécessitant la mise sur pied des organes de la protection de la population peuvent être tenus de supporter tout ou partie des frais d'intervention.

Commission et Gouvernement:

¹ Les tiers responsables de la survenance d'une situation extraordinaire, causée intentionnellement ou par négligence grave, nécessitant la mise sur pied des organes de la protection de la population peuvent être tenus de supporter tout ou partie des frais d'intervention.

² L'Office de la sécurité et de la protection fixe ces frais par voie de décision.

Article 25 Frais d'intervention

¹ Sous réserve de la législation spéciale qui lui est applicable, chaque organisation partenaire supporte ses frais d'intervention.

² Sur proposition du département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection, le Gouvernement décide de la répartition entre le Canton et les communes des autres frais consécutifs à une intervention (recours aux services de tiers, location ou réquisition de matériel et de moyens d'intervention, indemnités à verser).

Commission et Gouvernement:

² Sur proposition du département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection, le Gouvernement décide de la répartition entre le Canton et les communes des autres frais consécutifs à une intervention, notamment le recours aux services de tiers, la location ou la réquisition de matériel et de moyens d'intervention et les indemnités à verser.

TITRE TROISIEME: Protection civile

CHAPITRE PREMIER: Organisation

Article 26 Organes de la protection civile

Les organes de la protection civile sont:

- a) le Gouvernement;
- b) le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection;
- c) l'Office de la sécurité et de la protection;
- d) les autorités régionales de surveillance;
- e) les organisations régionales de la protection civile (ci-après : «OPC»);
- f) les communes.

Article 27 Attributions des organes 1. Gouvernement

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection civile dans le Canton.

² Le Gouvernement est compétent pour:

- a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de la protection civile;
- b) fixer le nombre et la délimitation territoriale des OPC;
- c) adopter la planification des besoins en constructions protégées (article 52 LPPCi);
- d) ordonner la réalisation d'abris publics, de constructions protégées et d'abris pour biens culturels;
- e) déterminer la nécessité de réaliser des abris ou de verser des contributions de remplacement lorsque le nombre de places protégées est atteint (article 47, alinéa 3 LPPCi);
- f) ordonner au besoin qu'aucun abri ne soit construit (article 18 OPCi);

Commission et Gouvernement:

- f) ordonner qu'aucun abri ne soit construit (article 18 OPCi);
- g) régler l'utilisation et la gestion des contributions de remplacement (articles 47, alinéa 5 LPPCi et 22, alinéa 2 OPCi).

Article 28 2. Département

¹ Le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection est l'autorité de surveillance en matière de protection civile.

² Il exerce en particulier les tâches suivantes:

- a) approuver la structure de chaque OPC;
- b) fixer le montant des contributions de remplacement;
- c) ratifier la nomination des commandants des OPC et de leurs remplaçants.

Article 29 3. Office de la sécurité et de la protection

¹ L'Office de la sécurité et de la protection est chargé de l'application de la législation sur la protection civile.

² Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

³ Il lui incombe en particulier:

- a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, la structure de chaque OPC en fonction des conditions régionales et des risques;
- b) régler la collaboration entre les OPC;
- c) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (articles 15, 17 et 18 LPPCi);
- d) de statuer sur la libération anticipée (article 20 LPPCi);
- e) de prononcer l'exclusion (article 21 LPPCi);
- f) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (RS 520.112);
- g) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;
- h) de décider la mise sur pied des OPC en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (article 27, alinéa 2, lettres a et b, LPPCi);
- i) d'autoriser la mise sur pied des OPC pour des activités en faveur de la collectivité (article 27, alinéa 2, lettre c, LPPCi);
- j) de tenir le contrôle des personnes astreintes (article 28 LPPCi);

- k) d'organiser, en collaboration avec les OPC, les cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition (articles 33 à 36 LPPCi);
- l) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (article 38 LPPCi);
- m) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (articles 38, alinéa 4, LPPCi et 9 OPCi) et de congé (article 10 OPCi);
- n) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;
- o) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (articles 27, alinéa 1, 28, alinéa 1, et 35, alinéa 1 OPCi);
- p) d'autoriser la désaffectation d'abris (article 49 LPPCi);
- q) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (article 20, alinéa 2 OPCi);
- r) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (article 19 OPCi);
- s) de fixer lors de chaque construction le montant de la contribution de remplacement due (article 47, alinéa 4 LPPCi);
- t) de contrôler la perception, la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement et de libérer les moyens à disposition (article 22, alinéa 2 OPCi);
- u) de distribuer aux communes le matériel acquis par la Confédération et en contrôler périodiquement l'état de préparation et l'entretien (articles 14 et 16 OPCi);
- v) d'établir la planification (article 16, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

Article 30

4. Autorités régionales de surveillance

¹ Chaque OPC est placée sous la surveillance d'une autorité régionale de surveillance qui constitue l'organe représentatif des communes.

² L'autorité régionale de surveillance exerce notamment les attributions suivantes:

- a) elle veille au bon fonctionnement de l'OPC;
- b) elle définit, sous réserve de l'article 29, alinéa 3, lettre i, les activités exercées par les OPC en faveur de la collectivité;
- c) elle nomme, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre c, le commandant de l'OPC et son remplaçant.

³ Le Gouvernement règle l'organisation des autorités régionales de surveillance.

Article 31

5. OPC

¹ Les OPC constituent les éléments d'intervention de la protection civile. Elles accomplissent les tâches suivantes:

- a) mise à disposition de l'infrastructure de protection et des moyens permettant de transmettre l'alarme à la population;
- b) encadrement de sans-abri et de personnes en quête de protection;
- c) protection des biens culturels;
- d) appui aux autres organisations partenaires, notamment en cas de catastrophe ou de situation d'urgence;
- e) aide à la conduite et logistique, à titre de renfort;
- f) travaux de remise en état;
- g) engagements au profit de la collectivité.

² Elles assurent la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de l'Office de la sécurité et de la protection.

Article 32

6. Communes

¹ Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes:

- a) elles établissent, à l'intention des autorités régionales de surveillance, des propositions d'activités des OPC en faveur de la collectivité;
- b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (articles 46, alinéa 2, et 52, alinéa 2 LPPCi);
- c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (article 28, alinéa 1 OPCi);
- d) elles perçoivent les contributions de remplacement fixées par l'Office de la sécurité et de la protection et en assurent la gestion;
- e) elles attribuent les places protégées;
- f) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;
- g) elles veillent à l'installation de moyens d'alarme et à leur entretien;
- h) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population.

² Les communes peuvent se regrouper pour exercer les attributions citées à l'alinéa 1.

CHAPITRE II: Ouvrages de protection

Article 33

Principe

Chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation et atteignable dans un délai raisonnable.

Article 34

Abris privés et abris publics

¹ Lors de la construction de maisons d'habitation, de homes et d'hôpitaux, les propriétaires d'immeubles doivent réaliser des abris, les équiper et, par la suite, les entretenir.

² Dans les zones où le nombre de places protégées est insuffisant, les communes veillent à combler ce déficit en réalisant des abris publics équipés.

Article 35

Constructions protégées

¹ Les communes réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC à laquelle elles sont rattachées.

² Les institutions dont relèvent les hôpitaux réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les unités d'hôpital protégées.

Article 36

Etat de préparation

¹ Les propriétaires et les possesseurs d'ouvrages de protection doivent veiller à ce que, sur ordre de la Confédération, ces ouvrages puissent être mis en état de fonctionner.

² Pour assurer l'entretien des abris publics et des constructions protégées, les OPC créent, sur proposition des communes, des détachements spécialisés.

Article 37

Exécution par substitution

Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées, l'autorité cantonale ou communale compétente en ordonne l'exécution aux frais du propriétaire ou du possesseur de l'ouvrage de protection.

CHAPITRE III: Financement

Article 38

Frais des OPC

¹ Les frais des OPC (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.

² La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).

³ Les frais des OPC pour les activités en faveur de la collectivité qui ont lieu en dehors des cours de répétition sont supportés par les requérants.

⁴ Les détachements spécialisés au sens de l'article 36, alinéa 2, sont à la charge des communes qui en proposent la création.

Article 39

Constructions

a) Abris publics

¹ Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement et d'entretien des abris publics non couverts par les contributions de remplacement.

b) Postes de commandement, postes d'attente, centres sanitaires protégés

² Elles assument également le financement des postes de commandement, des postes d'attente, des centres sanitaires protégés pour la partie non couverte par les subventions fédérales.

c) Unités d'hôpital protégées

³ Les frais de construction, d'équipement et d'entretien des unités d'hôpital protégées sont, après déduction des contributions fédérales, répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun. La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).

d) Moyens d'alarme

⁴ Les communes assument les frais d'entretien et d'exploitation des moyens d'alarme.

Article 40

Protection des biens culturels

¹ Pour la construction d'abris pour biens culturels, de même que pour les autres mesures de protection de ces biens prises en accord avec les autorités cantonales compétentes, le Canton verse aux communes et aux autres collectivités de droit public des subventions calculées sur les frais non couverts par les subventions fédérales.

² Le taux de subvention maximum est de 50 %. Il est fixé par le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection en tenant compte de l'indice des ressources de chaque commune.

³ Pour la construction d'abris pour biens culturels, de même que pour les autres mesures de protection de ces biens prises en accord avec les autorités cantonales compétentes, le Canton verse aux personnes physiques ou morales une subvention de 30 %.

⁴ Les subventions ne sont versées que si les biens culturels à protéger revêtent une importance au moins régionale.

TITRE QUATRIEME: Voies de droit, dispositions pénales

Article 41

Recours

Les décisions fondées sur la présente loi ou sur ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 42

Prétentions pécuniaires

¹ Les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires au sens des articles 60 à 62 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1) sont portées par voie d'action devant la Chambre administrative. Le recours à l'organe fédéral dont relève la protection civile demeure réservé (article 67 LPPCi).

² Les indemnités au sens de l'article 64 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile sont fixées par l'Office de la sécurité et de la protection par voie de décision.

Article 43

Dispositions pénales

¹ Sous réserve des dispositions fédérales, celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux décisions fondées sur elles sera puni de l'amende.

² En cas d'infraction aux dispositions fédérales ou cantonales, l'Office de la sécurité et de la protection peut, dans les cas de peu de gravité ou lorsque l'auteur a agi par négligence, renoncer à dénoncer l'infraction et donner un avertissement à la personne fautive.

TITRE CINQUIEME: Dispositions finales

Article 44

Abrogation

Sont abrogés:

- la loi introductive du 26 octobre 1978 concernant la protection civile;
- le décret du 24 avril 1986 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile (RSJU 526.1).

Article 45

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 46

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 47

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Comme vous l'avez constaté à l'examen du document qui vous est soumis, cette loi, dont nous abordons enfin la première lecture, comprend deux volets sous la forme des titres deuxième et troisième. Il y a un volet consacré à la protection de la population et puis un volet consacré à la protection civile. Cela comprend les interventions de la police, des sapeurs-pompiers, des services sanitaires et de la protection civile.

Jusqu'à fin 2003, les engagements se faisaient selon des concepts propres et l'on trouvait des doublons. Pour coordonner les engagements, il y a, vous l'avez vu dans le texte légal (articles 4 et suivants), un organe de coordination et l'Office de la sécurité et de la protection pourra disposer d'un état-major cantonal de conduite et de l'organisation en cas de catastrophe.

Les organes qui devront gérer cette problématique sont donc le Gouvernement, le Département – il n'est pas désigné, il s'agira du département auquel l'Office de la sécurité et de la protection sera attribué; comme il s'agit d'un service mobile, il sera attribué lors des fameux débats qui attendent les cinq ministres lorsqu'ils constitueront le Gouvernement et qu'ils décideront, à ce moment-là, finalement du département auquel sera affecté ce service mobile de l'Office de la sécurité et de la protection – l'état-major cantonal de conduite et puis, je l'ai dit, l'ORCA (Organisation en cas de catastrophe).

Il y a, en plus de ces organes institués ici par le texte légal jurassien, des partenaires, ce que la loi appelle des organisations partenaires qui, elles, sont considérées comme partenaires mais en vertu du droit fédéral. Il s'agit de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours, des services sanitaires, de la protection civile, des services techniques publics ou privés.

Comme vous l'avez vu en prenant connaissance du texte et notamment du préambule, vous avez constaté que pour cette loi cantonale on se réfère à du droit fédéral et, par là même, vous aurez compris qu'on ne fait pratiquement que promulguer aujourd'hui une loi cantonale qui est essentiellement une loi d'exécution de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile.

Cette loi fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et elle entraîne notamment un transfert des charges et des responsabilités de la Confédération aux cantons. Elle implique aussi une diminution sensible des effectifs au niveau suisse. Donc, transfert des charges Confédération-cantons.

Les missions sont adaptées. La loi, vous l'avez constaté, met l'accent sur la protection de la population lors de catastrophes naturelles et lors de cas d'urgence. Dès 1995, année qui correspondait à la consultation sur «Armée XXI», le Gouvernement jurassien insistait sur une meilleure prise en compte des véritables menaces et sur la réduction des

moyens et des effectifs mais, en contrepartie (c'est important), sur le renforcement de la formation, de l'organisation et de la coordination entre partenaires. C'était pour ce qui a trait, peut-on dire, à la philosophie de cette loi.

L'Office de la sécurité et de la protection (OSP), en collaboration avec les services concernés, a effectué une analyse des risques qu'il y avait sur le territoire cantonal. L'étude ne met en exergue aucun élément particulier de dangers graves pour la population, en tenant compte de la topographie, de la géologie et du tissu industriel du Canton. Demeurent réservées les questions liées au risque d'un événement sismique ou nucléaire ainsi que les éléments qui pourraient ressortir de la carte des dangers en voie d'élaboration. Je crois savoir que le cheminement de cette carte va gentiment et qu'elle devrait être connue rapidement. Les cas que nous avons connus jusqu'à maintenant concernaient des glissements de terrain dans le Clos-du-Doubs, la trombe d'eau dans le secteur Movelier-Soyhières en 1988 et l'ouragan «Lothar».

Le Gouvernement a nommé un groupe de travail composé de fonctionnaires cantonaux, de maires, de commandants d'OPC et d'un représentant de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention. Le groupe de travail s'est appuyé sur six axes principaux:

1. découpage du système en trois régions;
2. amélioration de la formation des personnes;
3. renforcement de la coordination avec les autres partenaires; on a parlé de la police, des sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques, protection civile (PC);
4. équité sur le plan financier, ce qui implique une répartition équitable des coûts entre le Canton et les communes, respectivement entre les communes;
5. clarification des compétences du Canton et des communes;
6. neutralité du nouveau système sur le plan financier, voire (puisque ce sont les objectifs que poursuit, de manière assidue, le Gouvernement) réalisation d'économies;

Situation actuelle

Le Canton comprend actuellement (c'est toujours le cas) 29 organisations communales de protection civile pour 83 communes. Ce sont par conséquent plus de 3'500 personnes, de 20 à 50 ans, qui sont incorporées.

Dans le projet qu'on vous demande d'avaliser, le modèle envisagé prévoit la mise en place de trois OPC régionales (Franches-Montagnes, Delémont et Porrentruy). La couverture du territoire cantonal est ainsi réalisée. De plus, cette répartition assure la rapidité d'intervention grâce à une organisation de l'alarme identique à celle des sapeurs-pompiers ainsi que la proximité de l'engagement.

Par ailleurs – et, où nous sommes situés géographiquement, cela me semble opportun, voire même important – en cas de nécessité, un engagement interrégional, intercantonal ou transfrontalier sera possible. A cet égard, une convention a été conclue entre tous les cantons le 18 mai 2005. Par ailleurs, un accord a également été conclu le 14 janvier 1987 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave.

Au niveau des effectifs puisqu'on parle de réduction, le système, que je viens d'expliquer dans les grandes lignes, ne comprendra plus que 610 personnes.

Pour ce qui est des finances, la charge cantonale, vous l'avez vu dans le message, devrait atteindre 37'500 francs (50 % de 75'000); la charge financière annuelle moyenne pour les années 2000 à 2005 se montait pour le Canton à 72'500 francs; la participation des communes est d'environ 37'500 francs; la charge financière annuelle moyenne pour les années 2000 à 2005 s'élevait à 64'450 francs pour les communes.

Un premier projet – il y a donc eu une étude quand même assez longue qui a débouché sur ce qu'on vient de présenter et qui figure dans le message – selon lequel il était prévu sept OPC a été examiné par le groupe de travail. Le coût d'une telle organisation s'élevait annuellement à 250'000 francs.

Pour conclure, vous avez vu dans le message qu'il est fait référence au résultat de la consultation puisque, comme tout projet de loi, celui-ci a été soumis aux instances concernées, on constate que pratiquement toutes les propositions qui ont été soumises à consultation ont été largement acceptées.

Tout à l'heure, dans le débat de détail, il y aura peu de choses. Pratiquement tous les articles du texte proposé par le Gouvernement ont été acceptés. Il y a quelques petites modifications sur lesquelles je reviendrai dans le débat de détail. Pour l'instant et à ce stade du débat, je vous invite, au nom d'une commission de gestion et des finances unanime sur ce dossier, à accepter l'entrée en matière.

Je profite de l'occasion pour vous dire que le groupe radical souscrit également à l'entrée en matière et votera le texte tel que proposé par la commission et le Gouvernement, unanimes sur ce dossier. Cela me permet d'adresser aussi à Monsieur le ministre ainsi qu'à M. Socchi les remerciements d'usage pour le travail accompli.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC): Quand bien même elle n'a pas suscité un enthousiasme délirant, le groupe démocrate-chrétien a procédé à l'examen attentif de la nouvelle loi sur la protection de la population et la protection civile.

La situation en matière de sécurité en Suisse a considérablement été modifiée ces dernières années. La nouvelle orientation des missions dans le sens d'une réelle protection de la population est opportune. La nouvelle législation fédérale confie la mission de protection de la population aux cantons, avec le corollaire de définir le dimensionnement du système selon une évaluation des risques, autrement dit, le degré à atteindre pour une protection de la population adaptée aux besoins.

Avec la nouvelle loi:

- la gestion des risques majeurs pour notre Canton est organisée;
- la coordination entre tous les intervenants est optimisée, voire garantie, et leurs compétences réciproques clarifiées;
- la formation est améliorée et optimisée;
- l'équité financière entre le Canton et les communes, respectivement entre les communes, est respectée.

Cependant, les communes disposant d'infrastructures sur leur territoire doivent en assurer l'entretien en créant des détachements spécialisés. Elles financent les mesures d'entretien par le biais du fonds communal alimenté par les

contributions de remplacement encaissées lors de dispenses de constructions d'abris privés. Nous devons dès lors rester attentifs à ce que les communes disposent toujours des moyens pour réaliser cette tâche, respectivement procéder à une nouvelle évaluation au cas où elles se verraient priver de ces ressources financières spécifiques.

Le groupe démocrate-chrétien se rallie à la commission et acceptera la nouvelle loi sur la protection de la population et la protection civile et vous invite à en faire de même.

M. Claude Hêche, ministre: L'exposé du président de la CGF étant extrêmement clair sur ce sujet qui, malheureusement, n'aurait pas suscité d'enthousiasme délirant au sein du groupe démocrate-chrétien, ce que je regrette parce qu'en matière de sécurité, il peut toujours se passer quelque chose. J'aimerais apporter deux éléments de réponse.

S'agissant de couverture en matière de protection civile, pour vous rassurer Madame la députée Marie-Noëlle Willemin, le taux de couverture est suffisant et on sent plutôt une évolution au niveau de la Confédération où l'on s'interroge, suite à l'acceptation de la motion du conseiller national Pierre Kohler, de limiter les frais dans ce domaine, ce que je salue.

Deuxième point, il est relatif à l'élaboration de la carte des dangers. En ce qui concerne les montants relatifs à la réalisation de ces cartes, la décision vient d'être prise par le collège gouvernemental, avec un soutien conséquent de l'Etablissement cantonal d'assurance, ce qui fait que le groupe de travail spécifique, nommé pour mettre sur pied la réalisation de ces cartes et toutes les mesures qui suivront, vient d'être opérationnel et je crois véritablement que tous les moyens sont mis à disposition pour répondre aux problèmes qui pourraient se poser dans le futur mais qui se sont déjà concrètement posés sur territoire jurassien.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Articles 13 et 14

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: Ici, vous l'avez constaté, il n'y a pas de modification au fond par rapport au texte initial du Gouvernement. On a anticipé le travail de la commission de rédaction puisqu'à l'article 13 on a remplacé «état-major» par «direction» pour éviter l'emploi à double d'«état-major» (cela faisait «état-major de l'état-major»). A part cela, il n'y a pas de commentaire spécial à l'article 13.

Article 14, préambule

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: Là aussi, c'est de la rédaction, je vous rassure tout de suite. On a déplacé le mot «notamment» car il convenait mieux de le placer à la fin du texte.

Article 14, lettre I

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: J'ai manqué de réaction! A cet article 14, à la lettre I, ce n'est pas simplement une modification de rédaction; il faut le dire clairement, c'est sur le fond. Vous constatez que, par rapport au texte initial qui parlait d'assurer la sécurité et l'ordre publics, on vous propose (commission et Gouvernement unanimes) d'assurer la sécurité publique, ceci pour que le texte de l'article 14, lettre I, corresponde finalement à l'ar-

ticle 5, alinéa 1, lettre e, que vous avez déjà adopté. Puisqu'à l'article 5, alinéa 1, lettre e, il est effectivement mentionné «mise en danger de la sécurité publique». La commission considèrerait que, pour ce qui est de l'ordre public, cela fait partie de la sécurité publique de manière générale.

Article 18, alinéa 3

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: Là aussi une modification qui, sur le fond, touche un peu le texte initial du projet. Vous aviez dans le projet «en cas de dommage». On a préféré le libeller: «L'obligation d'indemniser demeure réservée» parce qu'elle peut exister indépendamment d'un dommage. Si vous prenez le premier alinéa, donc si l'on réquisitionne des biens mobiliers et immobiliers de quelqu'un, on peut devoir indemniser même s'il n'y a pas de dommage. Il faut laisser la question ouverte, raison pour laquelle on retient le texte «demeure réservée». Ce n'est pas automatiquement une indemnisation mais ce peut l'être. Mais il faut être plus général car si vous mettez «en cas de dommage», cela voudrait dire qu'il faut effectivement avoir subi un dommage. Donc, le texte «L'obligation d'indemniser demeure réservée» est meilleur. Je vous invite donc à l'accepter.

Article 21

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: On a préféré que, pour les personnes et pour le droit à l'aide financière d'urgence, l'on tienne compte du critère «gravement sinistrées» qui nous paraît un critère plus approprié que le critère du dénuement. Finalement, on adopte le même critère pour les communes que pour les personnes gravement sinistrées. Donc, c'est potestatif: il peut y avoir une aide financière d'urgence aux communes ou aux personnes gravement sinistrées. Donc, c'est un critère objectif et c'est préférable à la notion de dénuement d'une personne.

Article 24, alinéa 1

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: Je pense que c'est peut-être là l'article qui a provoqué le plus de débats mais, finalement, on arrive à un texte commun (commission et Gouvernement). C'est un problème important du point de vue juridique puisqu'il traite de la responsabilité, du tiers responsable lorsqu'il a provoqué une situation extraordinaire et que cela nécessite la mise sur pied des organes de protection de la population, ce qui peut engendrer évidemment des frais d'intervention très importants. Qu'en est-il du recours ou de la possibilité d'exercer un recours contre cette personne? On a estimé qu'il fallait être plus précis dans le texte légal pour éviter que les tribunaux fassent eux-mêmes la jurisprudence et puis on a considéré que cette action contre le tiers responsable devait être possible, pour autant qu'il ait causé le dommage de manière intentionnelle – ce qui paraît évident parce que c'est presque même un délit – ou par une grave négligence.

Article 25

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: Là, on retombe dans les propositions qui anticipent le travail de la commission de rédaction. Il y a peu à dire par rapport au texte du projet. On a simplement placé de manière plus opportune l'adverbe «notamment».

Article 27, alinéa 2, lettre f

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: Simplement suppression du mot «au besoin» car cela nous paraissait tout à fait inutile: «ordonner qu'aucun abri ne soit construit», partant de l'idée que le Gouvernement ne l'ordonne que si c'est au besoin.

Article 29, alinéa 3

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission: Là, ce sont quelques modifications qui sont mises en caractère gras. Vous avez constaté effectivement qu'il peut y avoir une confusion sur l'abréviation des deux textes légaux puisqu'à la fois on doit gérer une loi fédérale et une loi cantonale. Lorsque vous avez LPPCi (donc deux «p»), c'est la loi fédérale et la LPCi est la loi cantonale. Dans le projet initial, il y avait donc quelques erreurs d'écriture. On faisait référence à la LPCi et il fallait effectivement faire référence à la LPPCi. Ceci pour vous démontrer que la commission a été attentive et a fait son travail de manière très sérieuse.

Le président: Ce dont nous ne doutons absolument pas, Monsieur le Président!

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

Le président: Nous en venons maintenant au point suivant, le point 14 (modification de la loi sur les allocations familiales). Pour la clarté du débat, vous connaissez mon point de vue sur cette question et je suis spécialement concerné. Je vais donc laisser la direction des débats à ma vice-présidente, Madame Nathalie Barthoulot.

Mme Nathalie Barthoulot (PS), première vice-présidente du Parlement: Là, il me prend à froid. Donc, je vais faire du mieux que je le peux. Sans plus tarder, je passe la parole au président de la commission de gestion et des finances.

14. Modification de la loi sur les allocations familiales (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéas 4 et 6 (nouvelle teneur)

⁴ Les salariés dont l'occupation n'est que partielle ont droit à des allocations proportionnelles. En cas de réduction d'horaire ou d'intempéries, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, ils bénéficient de la totalité des allocations familiales. Les salariés qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative qu'à temps partiel à raison d'un taux d'activité égal ou supérieur à 20 %, ont également droit aux allocations familiales entières.

(...)

⁶ La personne qui, en raison de sa situation personnelle, ne peut exercer d'activité lucrative, ou ne peut en exercer une qu'à temps partiel à raison d'un taux d'activité inférieur à 20 %, a droit aux allocations familiales entières.

Article 22, alinéas 3 et 4 (nouveau teneur) et alinéas 5 et 6 (nouveau)

³ Les allocations versées aux personnes sans activité lucrative au sens de l'article premier, alinéa 6, sont à la charge de l'Etat.

⁴ Les frais d'administration résultant, pour la Caisse cantonale d'allocations familiales, de l'application de l'article premier, alinéa 6, sont à la charge de l'Etat.

⁵ L'Etat verse les montants nécessaires à la Caisse cantonale d'allocations familiales, afin de lui permettre de payer les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et d'accomplir les tâches administratives y relatives.

⁶ Les dépenses de l'Etat pour les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) applicables à l'action sociale.

Article 43a (nouveau)

¹ Les allocations versées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente modification aux personnes sans activité lucrative telles que définies à l'article premier, alinéa 6 (nouveau teneur), qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition entre les caisses reconnues, sont à la charge de l'Etat.

² Les frais d'administration résultant, pour la Caisse cantonale d'allocations familiales, de l'application de l'alinéa 1, sont à la charge de l'Etat.

³ L'Etat verse les montants nécessaires à la Caisse cantonale d'allocations familiales, afin de lui permettre de payer les allocations familiales concernées et d'accomplir les tâches administratives y relatives.

4

Gouvernement et minorité de la commission:

⁵ Les allocations n'ayant pas fait l'objet d'une répartition entre les caisses reconnues et versées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente modification aux salariés qui, en raison de leur situation personnelle, n'ont pu exercer une activité lucrative qu'à temps partiel à raison d'un taux d'activité égal ou supérieur à 20 %, sont réparties entre les caisses reconnues conformément à l'article 22, alinéa 3, dans son ancienne teneur.

Majorité de la commission:

(Pas d'alinéa 5.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Oui, Madame la Présidente (en titre pendant quelques minutes) du Parlement, future

présidente du Parlement, je pense effectivement que, formellement, tout à l'heure, la présidente va vous demander s'il y a des problèmes liés au titre I, article premier, alinéas 4 et 6, article 22, alinéas 3 et 4 et alinéas 5 et 6, article 43a et je pense qu'il n'y aura pas de problèmes jusque-là puisque la commission, unanime, vous demande de confirmer le vote de première lecture.

Comme vous l'avez constaté à l'examen du texte qui vous est soumis et qui porte le titre «Commission de rédaction» et «Commission du 15 novembre 2006», finalement il y a une seule divergence qui subsiste, celle concernant la rétroactivité possible ou pas, qui est consacrée à l'article 43a, alinéa 5.

Je me trouvais minoritaire en commission en première lecture et je suis passé du côté de la majorité ! Vous voyez qu'en commission parfois, en fonction des votes et des présences, cela peut modifier cette donne. Alors, comme il se trouve que je rapporte pour la majorité de la commission, je peux le faire en priorité. Mon collègue Ami Lièvre, qui interviendra pour la minorité, l'admettra.

La majorité de la commission – pour que ce soit clair – vous propose de supprimer l'alinéa 5 de l'article 43a. Donc, pas d'alinéa. Rapidement au niveau des motifs. Mesdames et Messieurs, chers collègues, je vais commencer par vous poser une question. Je ne veux pas toujours causer, je vais quand même vous consulter et vous poser une question: voulez-vous, comme Parlement, terminer cette législature en votant une disposition légale qui soit manifestement contraire à la Constitution ? Poser la question, c'est y répondre «non» ! (*Rires.*) Partant, je confirme en tous points ce que j'ai exposé lors du débat de première lecture et je me limiterai à quelques points essentiels sur la problématique qui vous divise.

Il faut quand même que vous sachiez, avant de prendre vos responsabilités, que le Gouvernement, qui a perdu une manche au Tribunal fédéral (je vous le rappelle quand même), avait fondé son arrêté litigieux, contesté par le Tribunal fédéral, sur une base légale qui était l'article 22, alinéa 3, de la loi. Alors, le Gouvernement s'est dit: «Il y a cet article 22, alinéa 3, du décret, on y va et on fait un arrêté». L'arrêté a été contesté et le Tribunal a dit: «Cela ne va pas». L'article 22, alinéa 3, de la loi sur lequel le Gouvernement avait fondé son arrêté disait: «Les allocations versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge des caisses reconnues. La Caisse cantonale d'allocations familiales établit un décompte annuel à l'intention du Gouvernement». Et l'on sait ce qu'il est advenu de ce texte puisque le Tribunal fédéral a donné tort au Gouvernement.

Que dit le nouveau texte qui vous est proposé par le Gouvernement et la commission dans sa minorité à l'article 43a, alinéa 5, dont on doit maintenant discuter ? «Les allocations n'ayant pas fait l'objet d'une répartition entre les caisses reconnues et versées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente modification aux salariés qui, en raison de leur situation personnelle, n'ont pu exercer une activité lucrative qu'à temps partiel à raison d'un taux d'activité égal ou supérieur à 20 %, sont réparties entre les caisses» – mais accrochez-vous bien maintenant – «reconnues conformément à l'article 22, alinéa 3, dans son ancienne teneur». Mais vous êtes tenaces, la minorité de la commission et le Gouvernement ! Vous vous référez à un article que le Tribunal fédéral a dit contraire au droit ! L'arrêté était

fondé sur l'article 22, alinéa 3, le Tribunal fédéral dit non. Vous revenez en disant qu'on fonde cette rétroactivité en se référant à l'article 22, alinéa 3, dans son ancienne teneur. Mais, Monsieur le Ministre footballeur, c'est là un autogoal ! (*Rires.*) Et moi je vous garantis, mais alors à 100 %, que s'il y a un recours, vous allez être débouté une nouvelle fois. C'est absolument clair. C'est presque même de la provocation. Vous reprenez un texte sur lequel on vient de vous dire que cela ne va pas.

D'ailleurs, dans son avis de droit, le chef du Service juridique, en page 4, dit ceci: «Cela étant, après cet arrêt du Tribunal fédéral, le Gouvernement ne pouvait pas adopter un texte répartissant le financement entre les caisses reconnues, l'article 22, alinéa 3, de la loi ne pouvant en effet pas s'appliquer». Il ne pouvait plus s'appliquer. On vous dit qu'il ne peut plus s'appliquer et vous le réintroduisez dans le texte légal. Vous faites vraiment exprès (*rires*) et cela n'est pas possible ! Je propose, vous disposez mais on verra qui aura le dernier mot !

La proposition de la minorité est contraire – que cela plaise ou pas, c'est comme ça – au principe de la non-rétroactivité. Ce principe, qui découle du droit fédéral et qui est repris dans le droit cantonal, dit clairement qu'un acte normatif ne peut pas déployer d'effets antérieurement à son entrée en vigueur. Ce principe est lié à ceux de la légalité, de la prévisibilité et de la sécurité du droit, de la publicité des lois et à la garantie de l'égalité de traitement. Donc, cela est absolument clair.

Certes, et puisqu'on en débat, j'ai insisté sur ce point et il reste deux remarques à faire. On peut déroger au niveau fédéral au principe que je viens d'énoncer mais pour autant que cinq conditions cumulatives soient réunies. Au cas d'espèce, il y a déjà deux conditions qui font défaut – donc, vous voyez qu'on ne pourra pas déroger à ce principe – c'est celle qui concerne le délai puisque la jurisprudence du Tribunal fédéral tolère, dans des cas exceptionnels, un délai d'un an et je crois savoir qu'on nous parle de rétroactivité en 2004. Si je sais compter, cela fait un peu plus d'une année et on ne respecte donc pas ici le principe du délai d'une année. L'autre condition qui n'est pas réalisée pour déroger à ce principe, c'est que la dérogation doit répondre à des motifs pertinents et ne pas porter atteinte à la sécurité juridique. Or, apparemment, je pense que les juges diront effectivement qu'une telle disposition porte atteinte au principe de la sécurité juridique.

Pour terminer, il se trouve – est-ce bien ou pas, on ne va pas refaire le débat de la Constituante d'autant plus que l'article 58 de la Constitution jurassienne n'a jamais été modifié ni été remis en cause – que nous, Jurassiens, nous sommes beaucoup plus restrictifs que les fédéraux sur ce sujet. On est beaucoup plus sévère, on est beaucoup moins tolérant. Ce que je vous ai dit avant était dans la loi fédérale où l'on déroge parfois (moyennant les cinq conditions) au principe de la rétroactivité mais, sur le plan jurassien, on est absolument très serré sur cette question et l'article 58 de la Constitution interdit la rétroactivité de manière absolue. Je vous l'avais déjà dit en première lecture mais je rappelle quand même que les auteurs Moritz et Boinay rejoignent tout à fait les propos que je viens d'émettre sur cette question de l'article 58 et de son interdiction absolue par rapport à la rétroactivité.

Voilà pourquoi je vous invite, minorité de la commission et Gouvernement (qui peut encore réfléchir jusqu'à la fin

du débat) à reconsidérer votre position parce qu'évidemment il ne s'agit pas ici de craindre quoi que ce soit mais quand vous poussez – c'est presque de l'instigation à faire recours ! – c'est tellement gros qu'on ne respecte pas le principe de non-rétroactivité que si le Parlement va contre ce principe juridique fondamental, je dis même qu'on instigue les personnes ou les caisses qui le souhaitent à déposer un recours. Et j'aurais du mal de supporter de terminer mon mandat de député au Parlement jurassien en étant désavoué par la Cour constitutionnelle ! Cela, je n'aimerais pas ! Alors, je vous invite à bien réfléchir avant de voter et puis à suivre le point de vue exprimé par la commission dans sa majorité.

La présidente: Merci. La parole est aux représentants des groupes. Pardon, excusez-moi... c'est un petit peu le fouillis, excusez-moi ! Alors, la parole est au représentant de la minorité de la commission.

M. Ami Lièvre (PS), au nom de la minorité de la commission: Je représente ici les entités décrites par le président de la CGF !

Depuis la dernière séance du Parlement, deux faits nouveaux sont apparus dans ce dossier. Premièrement, la majorité de la commission est devenue minorité. Ce changement n'est toutefois pas consécutif à une modification de la position des uns ou des autres; il est tout simplement dû au hasard des présences et des absences des membres de la CGF au moment du vote, situation d'ailleurs qui pourrait bien se représenter ici maintenant.

Pour ce qui concerne le deuxième élément, il s'agit d'une note du directeur de la Caisse de compensation de l'UFIG (qui vient de quitter la salle) qui nous informe en substance qu'un avis de droit demandé par cette caisse à un avocat de la place va dans le même sens que le point de vue notamment exprimé à cette tribune par le président de la CGF et qu'elle déposera un recours à la Cour constitutionnelle au cas où le Parlement confirmerait aujourd'hui sa décision de première lecture.

Malgré cela – et c'est cela notre entêtement – et malgré les arguments développés par le président de la CGF, la minorité de la commission, à l'instar du Gouvernement (autre entêté), est favorable au maintien de l'alinéa 5 de l'article 43a, comme elle l'était déjà, alors majoritaire, en première lecture. Nous pensons en effet toujours que notre rôle est de soutenir en priorité les intérêts financiers de l'Etat et pas ceux des caisses d'allocations familiales. Les arguments juridiques relatifs à la rétroactivité sont certes intéressants mais, au cas d'espèce, une autre interprétation semble encore possible. Nous l'avons déjà évoquée en première lecture. Nous proposons en conséquence, et le groupe socialiste est également de cet avis, de maintenir l'alinéa 5 qui, je le rappelle, permettra au Canton de réaliser une économie de plus de 600'000 francs. Cette solution nous semble préférable à une décision politique du Parlement visant à pénaliser l'Etat financièrement.

Pour le reste, nous attendons toujours sereinement le recours éventuel de l'une ou l'autre des caisses reconnues et le verdict de la Cour constitutionnelle.

M. Théo Voelke (PLR): Il existe malheureusement dans notre Canton des contribuables qui, en remplissant leur déclaration d'impôt, cherchent toutes les déductions possibles et imaginables, voire imaginaires ! Et, rendez-vous

compte, ils ont le culot de les revendiquer même s'ils pensent qu'elles ne seront pas acceptées, en se disant: «Essayons toujours, on verra bien si ça passe!». Et, si cela loupe, vient la cruelle réalité: «Tant pis, essayé pas pu!». Et oui, chers collègues, cette mentalité existe, même si vous avez de la peine à le croire et il n'y a pas de quoi en rigoler. Dans un patois régional, on dirait que c'est une mentalité de «meynelou» et, dans le canton de Vaud, un comportement de «foutimasson».

Pour ce qui concerne le projet de loi sur les allocations familiales, le Gouvernement nous invite à adopter une disposition législative qui, selon une forte probabilité, n'est pas conforme au droit supérieur. Hélas, il n'a même pas l'excuse d'agir par ignorance dans cette affaire. C'est bien pire, il fait cette proposition en toute connaissance de cause puisqu'il dispose d'un avis de droit qui, connaissant la prudence de ses auteurs, est suffisamment explicite pour mériter mieux que l'ignorance superbe dans laquelle il a été tenu.

Certains argumenteront peut-être: il y a éventuellement un doute qui pourrait profiter à l'Etat; en effet, la jurisprudence ne dit-elle pas que le doute doit profiter à l'accusé?

Erreur, camarades (*rires*), la jurisprudence nous invite à être prudents! (*Rires.*) S'il y a un doute, il doit profiter au plus faible, c'est-à-dire à l'accusé lorsqu'il doit rendre des comptes à la société, c'est-à-dire à l'Etat. En aucun cas le doute ne doit profiter au plus fort, c'est-à-dire à l'Etat, pour assommer ses assujettis.

Je suis franchement désolé, et même attristé, de voir, dans cette affaire, notre Gouvernement nous conseiller d'agir selon la mentalité: «Essayons, on verra bien si ça passera». Et ensuite, lorsque l'affaire tournera mal: «Tant pis, essayé pas pu!»

Maintenant, cessons de nous occuper de notre Gouvernement et revenons à nos moutons, c'est-à-dire à notre Parlement qui doit prendre une décision importante. Chers collègues, nous représentons une Autorité et nous ne pouvons pas faire n'importe quoi. En particulier, nous ne pouvons pas prendre le risque de nous faire désavouer par la suite, au cas où nous aurions agi «anticonstitutionnellement». Nous aurions alors pour seule consolation l'excuse d'avoir réactivé le mot le plus long de la langue française. (*Rires.*) Ne suivons donc pas le Gouvernement dans la galère où il veut nous embarquer. Arrêtons de «foutimasser» avec des raisonnements de «meynelou». (*Rires.*) C'est dans cet esprit que je vous invite à supprimer l'article 43a, alinéa 5, de la loi.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité de la commission: Vous savez que, dans l'hypothèse où il y a un recours, la procédure veut que la prise de position du Parlement jurassien, puisqu'il est invité à prendre position, est constituée par les débats du Parlement. Donc, ce qu'on est en train de débattre maintenant sera connu des juges. Donc, il est important qu'on puisse échanger nos arguments et débattre.

A leur intention, je veux quand même bien rappeler, au cas où..., l'avis du chef du Service juridique. Ami, quand tu dis qu'on peut interpréter, cela vous arrange d'interpréter. Moi, je comprends votre message politique; vous voulez débattre de ces questions politiquement. Politiquement, la question pourrait être ouverte mais elle ne peut pas l'être parce qu'il y a un obstacle juridique qu'on ne franchit pas.

C'est cela la question et le problème, il est là. Alors, vous passez outre en disant: «Politiquement, on veut marquer ce qu'on a envie de faire et puis, après, ma foi, vous ferez ce que vous voulez», si je traduis le message. L'avis du chef du Service juridique, qui a la prudence du fait peut-être qu'il est chef de service mais il est quand même très clair. Simple-ment, il est connu en tout cas des membres de la CGF et je ne sais pas si tous les parlementaires en ont possession mais je l'ai en mains et je ne vais donc pas interpréter. Je vais vous dire ce qu'il dit. Question: la rétroactivité peut-elle admise de manière exceptionnelle? Réponse: à notre sens, le texte de l'article 58 de la Constitution ne réserve pas d'exception. Je parle français donc. Ou encore, lorsque l'Assemblée constituante rejette, on l'a vu, la notion d'obligation importante, elle semble écarter toute rétroactivité. Conclusion du juriste: cela exclut donc l'exception. Il y a quatre petits mots là qui me paraissent très forts et je ne vois pas où il y a porte à interprétation: cela exclut donc l'exception. Donc, il n'y a pas d'exception. Et puis finalement, conclusion du juriste à la question de savoir si la rétroactivité peut être admise de manière exceptionnelle, la réponse est donc à notre sens négative. Si quelqu'un a un autre avis que lui, et bien qu'il l'exprime mais le chef du Service juridique est très clair dans son avis.

Pour terminer, je vous rassure tout de suite, je ne suis pas l'avocat de la place qui a été consulté par la Caisse mais ce qui me réjouit, c'est qu'il y a déjà deux avocats qui partagent, sur cette affaire, le même avis.

La présidente: C'est assez rare pour le relever effectivement! (*Rires*) En général, on dit qu'il y a toujours autant d'avis que d'avocats!

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: C'est assez exceptionnel d'apporter un complément aux propos tenus par le président de la CGF. Monsieur le Président, il n'y aura donc pas que les délibérations du Parlement. Il y aura également les débats de la commission parlementaire qui devront être joints à la suite de la procédure, pour autant qu'elle ait lieu.

Je ne vais pas revenir sur l'argumentation qui a été développée tant au sein de la commission de gestion et des finances que lors de notre dernière séance mais lorsqu'on donne une petite leçon aux représentants du Gouvernement qui sont encore présents, je me rappelle – parce que ma mémoire peut aussi me trahir – qu'en certaines occasions, l'avis du Service juridique n'a pas toujours été suivi par le Parlement! Je ne cite pas de dossier en particulier mais je pense que, très rapidement, un flash peut intervenir dans cette salle.

Je considère toujours qu'au vu des considérants de l'arrêt du TF du 4 avril dernier et je cite ce paragraphe: «Il n'appartient par conséquent pas aux employeurs de supporter seuls» (j'insiste) «seuls le financement de ce système». Et, de plus, aux yeux du Gouvernement, ce n'est pas une charge nouvelle, c'est une poursuite logique d'un financement qui est plus précisément apporté dans le dispositif légal qui est soumis à notre décision.

Je trouve aussi que, pour terminer cette année et cette législature, il faut aussi prendre quelques risques. Mon dieu, quel serait le problème d'une procédure ouverte? Laissons le soin à certains acteurs, à mes yeux, de déposer un contrôle en constitutionnalité et nous verrons bien le résultat.

tat de cette opération. Parce qu'ici, en l'occurrence, je l'ai toujours dit, j'ai aussi quelques doutes, et je l'ai avoué très sincèrement, mais il y a tout de même un enjeu financier. Je ne peux plus dire au pluriel «les collectivités publiques» puisque ce n'est que la collectivité de l'Etat. Le Gouvernement a été convaincu des argumentations de part et d'autre. Mais je crois qu'ici, en l'occurrence, il faut faire preuve aussi d'un certain courage et les décisions politiques peuvent également faire réfléchir les différents acteurs concernés. Je vous invite à suivre la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 43a, alinéa 5

La présidente: Souhaite-t-on revenir encore ? On peut passer directement au vote.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 40 députés.

La présidente: Je cède à nouveau le micro à mon président.

15. Loi sur la politique de la jeunesse (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107),

vu les articles 11 et 67 de la Constitution fédérale (RS 101),

vu l'article 74 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11),

vu les articles premier et 12 de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle (RSJU 413.11),

vu les articles 2, lettres d et e, et 21, alinéa 1, chiffre 4, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11),

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

La présente loi s'applique à la jeunesse domiciliée ou résidant dans le canton du Jura.

Article 2

Définitions

¹ La jeunesse comprend les enfants et les jeunes.

² Par enfant, il faut entendre tout être humain âgé de moins de 18 ans.

³ Par jeune, il faut entendre tout être humain âgé de 18 ans révolus et de moins de 25 ans.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions particulières d'autres législations.

Article 3

Egalité entre les sexes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Buts

La présente loi poursuit notamment les buts suivants:

- promouvoir les conditions propres à favoriser un développement harmonieux de la jeunesse;
- soutenir les projets intéressant la jeunesse ou conçus par elle;
- soutenir les organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, en particulier les associations socio-culturelles et sportives;
- prévenir les situations et les facteurs sources de danger pour la jeunesse et promouvoir les comportements responsables, favorables à la santé;
- veiller à l'existence d'un système de protection de la jeunesse efficace.

Commission de rédaction:

- veiller à l'existence d'un système efficace de protection de la jeunesse.

Article 5

Principes

¹ La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents.

² Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées et du principe de subsidiarité.

³ L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

SECTION 2: Des diverses mesures

Article 6

Promotion de la jeunesse

¹ En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

² La promotion de la jeunesse comprend:

- l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;
- l'encouragement des activités sortant du cadre scolaire, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;
- la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Article 7

Soutien aux activités de jeunesse

¹ L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

² Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

³ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance l'octroi de prestations financières en faveur de ces organismes. Les règles en matière de subventionnement des institutions sociales demeurent réservées.

Article 8

Prévention, programmes

¹ L'Etat met sur pied et organise des mesures et des programmes de prévention susceptibles de renforcer la capacité de la jeunesse à faire face à des situations critiques ou propres à identifier et à réduire les facteurs de mise en danger de la jeunesse dans son développement physique ou psychique.

² Il organise également des mesures et programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des personnes s'occupant de la jeunesse.

³ Peuvent en particulier bénéficier du soutien de l'Etat les programmes de prévention des diverses formes de violence, du tabagisme, de l'alcoolisme et des autres formes de dépendances, dans la mesure où ils concernent la jeunesse.

⁴ Demeurent réservées les règles applicables aux programmes et mesures soumis à d'autres réglementations, en particulier dans les domaines de la santé publique, de l'action sociale, de l'éducation et de la formation.

Article 9

Espaces de dialogue

¹ L'Etat encourage la création d'un espace de dialogue dans les établissements scolaires de la scolarité obligatoire et dans les établissements de formation du degré secondaire II.

Commission de rédaction:

¹ L'Etat encourage la création d'un espace de dialogue dans les établissements de la scolarité obligatoire et dans les établissements de formation du degré secondaire II.

² Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports édicte les directives nécessaires à ce sujet.

Article 10

Lieux de rencontres

¹ L'Etat et les communes veillent à l'existence de lieux de rencontres pour la jeunesse dans chaque district.

² L'encadrement y est assuré par des animateurs socio-culturels.

Minorité de la commission:

³ L'Etat encourage les communes à répondre aux besoins locaux en lieux de rencontres pour la jeunesse.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Article 11

Protection de la jeunesse

¹ La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle relève des

organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, des autorités de tutelle, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.

² L'aide volontaire, ponctuelle ou suivie, est apportée à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, par les Services sociaux régionaux et les organismes publics ou privés œuvrant dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation et de l'insertion professionnelle, dans le cadre de leurs attributions.

³ Les mesures de droit civil sont ordonnées par les autorités de tutelle et les tribunaux civils, et exécutées par les Services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.

⁴ Les mesures de droit pénal sont ordonnées et exécutées par le Tribunal des mineurs, en collaboration, le cas échéant, avec les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales.

Article 12

Droit d'aviser

Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en informer l'autorité tutélaire.

Article 13

Obligation de signaler

¹ Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité tutélaire ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

² La même obligation incombe à toute personne qui a, à titre professionnel, des contacts réguliers avec des enfants. Dans les institutions, l'obligation de signaler échoit à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet.

³ L'autorité tutélaire avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

⁴ Demeurent réservées les règles fédérales et cantonales en matière d'aide aux victimes d'infraction.

SECTION 3: Organisation

Article 14

Gouvernement

Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'application de la présente loi.

Article 15

Département de la Santé et des Affaires sociales

¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales prend les mesures utiles en vue de promouvoir et soutenir les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

² Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre

les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les Services sociaux régionaux, les autorités de tutelle, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics.

³ Il informe la population sur les organismes publics et privés qui sont actifs dans le domaine de la jeunesse et fournissent des mesures d'aide.

⁴ Il exerce toutes les tâches découlant de la présente loi qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

Article 16 Parlement de la jeunesse

¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de 30 membres représentant la jeunesse de tout le Canton.

Commission de rédaction:

¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de trente membres représentant la jeunesse de tout le Canton.

^{1bis} Les membres sont élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton ou par le biais du dispositif prévu à l'alinéa 2.

² Le Gouvernement prévoit un mode d'élection complémentaire permettant aux enfants et aux jeunes sortis de la scolarité obligatoire, fréquentant un établissement du degré secondaire II sis hors du Canton ou n'étant pas scolarisés, d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité.

³ Au moment de l'élection, le candidat doit être âgé de 15 à 18 ans révolus.

⁴ L'élection a lieu tous les deux ans.

Article 17 Fonctionnement

¹ Le Parlement de la jeunesse fonctionne de la même manière que le Parlement. Il entretient des relations avec ce dernier.

² Le Parlement de la jeunesse tient de deux à cinq séances par année.

³ Il arrête son règlement d'organisation.

Minorité de la commission:

^{3bis} Il désigne ses observateurs au Parlement.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa ^{3bis}.)

⁴ Le Président du Parlement de la jeunesse et quatre autres membres élus par le plenum forment le bureau du Parlement de la jeunesse.

⁵ Le secrétariat du Parlement assume le secrétariat et l'administration du Parlement de la jeunesse.

⁶ Le Gouvernement règle dans une ordonnance les détails relatifs à la composition, à l'élection et aux principes de fonctionnement du Parlement de la jeunesse. Il arrête les montants qui lui sont alloués.

Article 17a Sollicitation

¹ Le Parlement de la jeunesse arrête l'objet de ses délibérations sous forme de sollicitation.

² La sollicitation est transmise par le Secrétariat du Parlement au Gouvernement, qui en examine la validité. En cas d'invalidation de la sollicitation, le Gouvernement la classe sans suite et en informe le Parlement de la jeunesse.

Commission de rédaction:

² La sollicitation est transmise par le Secrétariat du Parlement au Gouvernement, qui en examine la validité. En cas d'invalidation, le Gouvernement la classe sans suite et en informe le Parlement de la jeunesse.

³ Le Gouvernement traite les sollicitations qui sont de son ressort. Il transmet au Parlement les sollicitations qui sont de la compétence de ce dernier, accompagnées d'un rapport explicatif et de propositions sur la suite à donner.

Commission de rédaction:

³ Le Gouvernement traite les sollicitations qui sont de son ressort. Il transmet au Parlement celles qui sont de la compétence de ce dernier, accompagnées d'un rapport explicatif et de propositions sur la suite à donner.

⁴ Dès réception de la sollicitation, le Gouvernement informe dans un délai de quatre mois le Parlement de la jeunesse sur la suite donnée à celle-ci.

Article 18 Bureau du Parlement de la jeunesse

¹ Le bureau du Parlement de la jeunesse accomplit les tâches qui lui sont dévolues par le règlement d'organisation de ce dernier et par voie d'ordonnance du Gouvernement.

² Il fonctionne comme intermédiaire afin de permettre à la jeunesse de faire valoir ses aspirations et ses préoccupations, ainsi que de formuler des propositions et de s'engager dans certaines réalisations.

Article 19 Délégué à la jeunesse

¹ Il est créé un poste de délégué à la jeunesse. Ce dernier est rattaché au Service de l'action sociale.

² Le délégué a notamment les attributions suivantes:

a) il sensibilise et informe le public, spécialement la jeunesse en matière de droits des enfants;

Gouvernement et majorité de la commission:

b) il exerce des fonctions d'ombudsman;

Minorité de la commission:

b) il exerce des fonctions d'animation et de médiation;

c) il se tient à la disposition de la jeunesse, des parents ou autres adultes pour des informations et conseils dispensés par les moyens de communication usuels, ou lors d'entretiens sur des questions relatives à la jeunesse; le cas échéant, il dirige les intéressés vers les services ou organismes susceptibles d'apporter le soutien nécessaire;

Commission de rédaction:

c) il se tient à la disposition de la jeunesse, des parents ou d'autres adultes pour les informer et les conseiller, par les moyens de communication usuels ou lors d'entre-

tiens, sur des questions relatives à la jeunesse; le cas échéant, il dirige les intéressés vers les services ou organismes susceptibles d'apporter le soutien nécessaire;

- d) il organise des débats, séminaires ou autres manifestations concernant la jeunesse;
- e) il exécute les tâches que lui confie le Département de la Santé et des Affaires sociales.

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec le Parlement de la jeunesse et les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 20

Collaboration intercantonale

D'entente avec le canton de Berne, le Parlement de la jeunesse et le poste de délégué à la jeunesse peuvent être institués dans le cadre de la collaboration interjurassienne.

Article 21

Commission de coordination

¹ Il est institué une commission de coordination.

² La commission assure la liaison entre les services publics et les organismes privés s'occupant de la jeunesse. Elle veille à la cohérence des actions entreprises.

^{2bis} Elle est en relation avec le Parlement de la jeunesse et à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

³ Elle peut formuler des propositions à l'intention des départements concernés et du Gouvernement.

⁴ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, renouvelable. Deux membres du bureau du Parlement de la jeunesse en font partie de droit.

⁵ Le délégué à la jeunesse participe aux séances de la commission avec voix consultative.

⁶ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission.

SECTION 4: Financement

Article 22

Financement

¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement du Parlement de la jeunesse et de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

Gouvernement et majorité de la commission:

² Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière. En ce qui concerne les lieux de rencontres pour la jeunesse, seuls sont admis les frais de rémunération du personnel d'animation.

Minorité de la commission:

² Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière.

³ Demeurent réservées les subventions versées sur la base d'autres législations.

SECTION 5: Dispositions finales

Article 23

Exécution

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Commission de rédaction:

² Il édicte les dispositions nécessaires.

Article 24

Modification du droit en vigueur

La loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit:

Article 26 Droit d'aviser et obligation de signaler

Le droit d'aviser l'autorité tutélaire ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règlent conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21).

Commission de rédaction :

Le droit d'aviser l'autorité tutélaire ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances ou ses intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate se règlent conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21).

Article 25

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 26

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de l'éducation et de la formation: Je vous remercie d'accorder encore quelques minutes à cette question que la commission, en tout cas, estime importante, la loi sur la politique de la jeunesse. Voilà deux fois, en deux séances, que nous avons l'honneur ou le devoir de clore les débats. Je vous remercie de rester encore nombreux pour montrer votre appui à la jeunesse et à cette question.

La commission de l'éducation et de la formation s'est réunie le 8 novembre dernier pour faire le point, au terme des débats du Parlement du mois dernier, sur la loi traitant de la politique de la jeunesse. Les positions exprimées lors des séances précédentes se sont confirmées. Alors que

toute la commission soutient l'entrée en vigueur et appelle de ses vœux la mise en place du dispositif prévu dans la loi, le clivage au sujet du financement des mesures et du mode de création du poste (ou plus exactement du demi-poste) de délégué à la jeunesse. Les uns souhaitent que le département de tutelle de ces mesures soit celui de la Santé et des Affaires sociales et que le poste de délégué soit créé comme tel, tenant compte de la formation et des aptitudes spécifiques à cette fonction. Les autres demandent que la compétence administrative de cette loi et des mesures qui y sont liées soient confiées au Département de la Formation, de la Culture et des Sports, offrant ainsi la possibilité de confier la fonction de délégué à la jeunesse à un enseignant qui pourrait disposer d'une décharge horaire. Toutefois, le rapport des forces s'est modifié, le PDC ayant réservé sa prise de position en attendant la prise de position de l'ensemble de son groupe. Ainsi donc, les minoritaires en octobre – vous voyez, Monsieur le Président de la CGF, que cela se passe aussi dans d'autres commissions – se retrouvent majoritaires en novembre. Cela ne saurait pas nécessairement préfigurer la décision finale qui vous revient, Mesdames et Messieurs les parlementaires.

Au nom de toute la commission, mais aussi pour toute la jeunesse jurassienne, celle que nous avons été, celle qui nous observe et celle que l'on attend pour les générations futures, je vous invite, Mesdames et Messieurs, à accepter l'entrée en matière et à manifester votre soutien à cette loi qui n'a qu'un défaut, celui de n'arriver que maintenant.

M. Jérôme Ouevray (PDC): Nous sommes à nouveau dans le même sens. Le groupe démocrate-chrétien a retenu sa position en commission pour accepter effectivement le débat entre les deux lectures et je vous indique que la majorité du groupe démocrate-chrétien rejoindra le Gouvernement et la majorité de la commission, soit l'inscription au sein du Département de la Santé et des Affaires sociales du poste de délégué que nous acceptons aussi de voir créé.

Ceci est dû à la qualité des arguments amenés en première lecture, des arguments forts, des arguments choc et au fait que notre réflexion n'a pas pu trouver d'aboutissement quant à une concrétisation. Certains des éléments, certainement, que nous avons amenés mériteraient d'être réfléchis. Je pense qu'ils n'étaient pas tous forcément faux mais nous n'avons effectivement pas pu trouver la solution finale et amener une meilleure solution qui, d'ailleurs, n'est pas amenée par la minorité de la commission qui propose la fonction de délégué à la jeunesse, proposition dont, nous semble-t-il, il serait aujourd'hui le mieux qu'elle soit retirée puisqu'elle ne répond pas non plus à notre objectif qui était de compenser la fonction, ce qui n'est bien entendu pas le cas en donnant des décharges à un enseignant.

Nous faisons aussi ce pas dans le sens de revenir à la loi de départ et notre collègue Gilles Villard aura l'occasion de revenir sur l'article lié au financement afin de demander aussi, à ce niveau-là, à la minorité de la commission d'accepter la position de la majorité de la commission, ou en tout cas au reste du Parlement, afin que le financement tel que prévu au début dans le message premier ne soit pas tronqué par la suppression du dernier corps de phrase.

Nous espérons donc que cette position soit ici favorable à l'instauration d'une véritable loi sur la politique de la jeunesse dont, par notre ralliement, nous voulons aussi montrer que nous y sommes extrêmement attachés.

Mme Françoise Doriot (PLR): Le groupe PLR a toujours été d'accord pour une loi sur la jeunesse. Deux divergences importantes nous séparaient du reste de la commission:

- 1° Cette loi devrait dépendre, comme dans presque tous les cantons et dans tous les pays d'Europe, du Département de l'Education et non du Département des Affaires sociales.
- 2° La création d'un nouveau poste: nous étions pour la création d'une fonction !

Vu les majorités dégagées en commission et les tendances qui se dessinent au Parlement et afin de ne pas prolonger les débats, le groupe PLR retire les propositions de minorité aux articles 15 et 19.

Le vote de cette loi par une majorité du groupe PLR ne vaut pas l'approbation de la création d'un nouveau poste.

Mme Annabelle Gaume (PS): Je suis très heureuse d'entendre les collègues du PDC et du PLR aujourd'hui, de voir qu'ils sont revenus sur leur position et puis du pas qu'ils font envers la jeunesse. Cela me touche tout particulièrement puisque je me sens quand même encore assez jeune ! (*Rires.*) Bon, je vais quand même vous donner la position du groupe socialiste, même si elle semble assez claire.

Nous voici à présent à l'aube d'un nouveau départ pour la jeunesse jurassienne. De nos débats d'aujourd'hui va naître, du moins je l'espère et cela semble être clair maintenant, une véritable politique de la jeunesse, cohérente et représentant une véritable avancée pour les jeunes de notre Canton.

En première lecture, nous avons accepté ce projet et c'est donc tout naturellement que le groupe parlementaire socialiste va accepter l'entrée en matière sur ce projet de loi sur la politique de la jeunesse. Pour mon groupe, le texte de première lecture est très satisfaisant et nous n'avons proposé que quelques modifications à y apporter, que nous développerons tout à l'heure.

Comme je l'avais déjà relevé lors de la première lecture, le groupe parlementaire socialiste voit dans ce projet quatre aspects principaux:

- la protection de la jeunesse et la prévention,
- la création de lieux de rencontre pour les jeunes, avec un encadrement professionnel par des animateurs socioculturels,
- la mise en place d'un parlement de la jeunesse,
- et pour terminer la création d'un demi-poste de délégué à la jeunesse qui, je suis contente de le voir aujourd'hui, ne pose plus de problèmes et va donc visiblement être acceptée.

Vous l'aurez compris, je vous recommande, au nom du groupe parlementaire socialiste, d'accepter l'entrée en matière et d'accepter cette loi sur la politique de la jeunesse.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Je serai rapide. Simplement pour dire qu'à CS-POP, nous sommes également heureux de l'évolution des choses et que nous souhaitons voir aujourd'hui un Parlement unanime délivrer un message clair aux jeunes de ce Canton, soit que nous sommes à l'écoute et que nous souhaitons donner à l'Etat les moyens de les soutenir et de les entendre, de

leur permettre d'être de véritables acteurs au sein de notre communauté.

Nous vous invitons donc tous, encore une fois, à soutenir ce projet de loi ainsi que les différentes mesures qui la constituent et qui lui donnent son sens et sa raison d'être.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Je voudrais aussi à cette tribune, au nom du collège gouvernemental, saluer l'évolution des groupes PDC et PLR. Pour ma part, je suis convaincu que ce résultat est le fruit d'un travail collectif et de qualité de l'ensemble de la commission parlementaire et particulièrement de son président.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 10, alinéa 3

Mme Annabelle Gaume (PS), au nom de la minorité de la commission: Nous acceptons donc la création d'un lieu de rencontre pour la jeunesse par district et d'y confier l'encadrement à des animateurs socioculturels.

La minorité de la commission ainsi que le groupe socialiste, qui la soutient, proposent d'aller plus loin. En effet, nous ne voudrions pas que cet article mette un frein à des communes qui pourraient ou voudraient mettre en place des structures similaires. Nous proposons donc un nouvel alinéa qui stipule que «l'Etat favorise et encourage les communes à répondre aux besoins locaux en lieux de rencontre pour la jeunesse».

Ce nouvel alinéa amène un plus non négligeable et permettra de mettre en place des structures les plus efficaces possibles pour les jeunes. Le groupe socialiste pense en effet qu'un seul lieu de rencontre par district ne saurait suffire, surtout dans des grands districts tels que ceux de Delémont et de Porrentruy. Cet alinéa permettra donc de ne pas se contenter uniquement de trois lieux comme le prévoit le minimum de l'alinéa 1.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle: On se trouve ici face à un problème de rédaction législative. Doit-on définir des principes généraux et clairs ou doit-on entrer dans tous les cas qui peuvent ou qui pourraient se présenter ?

La majorité de la commission estime que la formulation qui prévoit que des lieux de rencontres pour la jeunesse dans chaque district ne veut pas dire que seuls trois lieux pourront être créés. Au contraire, la loi désire que l'ensemble de la jeunesse ait accès à de tels lieux bien répartis géographiquement. Nous ne voyons donc aucune exclusive quant à l'ouverture d'autres lieux supplémentaires. Et nous faisons confiance au Gouvernement pour qu'il aide plus qu'il n'entrave les communes qui prendraient des initiatives dans ce sens. A nos yeux, l'adjonction d'un nouvel alinéa n'apportera rien mais évidemment n'enlèvera rien. Ce n'est pas une idée indépendamment nouvelle et nous craignons même que le flou lié au terme «encourage» n'améliore pas l'interprétation de la loi.

Je dois dire très humblement que je me suis avancé dans la commission comme rapporteur de la majorité étant dans la majorité au moment du vote mais vous constaterez que mon groupe ne m'a pas suivi. Cela ne me paraît pas trop grave. Je maintiens néanmoins ma position.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Nous soutenons la proposition de la minorité.

Cet alinéa supplémentaire permet de ne pas restreindre les possibilités à un seul lieu de rencontres par district. Même si le législateur et le Gouvernement n'a nullement la volonté d'indiquer que trois lieux de ce type sont un maximum, le fait d'ajouter un alinéa qui invite les communes à entrer en matière, lors de demandes spécifiques de jeunes dans les villages, permet de clarifier la question et d'éviter la mauvaise foi dans l'interprétation de la loi.

L'alinéa proposé n'impose rien; il invite les communes à étudier les éventuelles demandes et à leur apporter la réponse qui leur paraîtra adéquate, par exemple l'établissement d'un contrat avec les jeunes utilisateurs d'un lieu mis à disposition, ce qui, j'imagine, se fait déjà. Par le biais de cet alinéa, la loi met simplement en évidence l'importance pour les communes d'être à l'écoute des jeunes.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 29 voix contre 22.

Article 17, alinéa 3^{bis}

Mme Annabelle Gaume (PS), au nom de la minorité de la commission: Je vous propose d'ajouter à cet article un nouvel alinéa: «Il désigne ses observateurs au Parlement».

Le but recherché ici est de permettre un lien direct entre le parlement des jeunes et celui des adultes, en complément aux sollicitations prévues à l'article 17a. Il est donc bien clair que ce point sera repris lors de la deuxième lecture de la révision partielle de la loi d'organisation et du règlement du Parlement. Néanmoins, il nous semble important d'inscrire dans la présente loi le principe d'observateurs jeunes pour notre Parlement. Ainsi, les jeunes pourraient suivre nos débats et s'exprimer à l'occasion sur des sujets qui les touchent plus particulièrement.

J'en ai fini ici pour l'argumentation de la minorité mais j'aimerais juste revenir sur l'intervention du député François-Xavier Boillat de ce matin. Une intervention qui m'a fait bondir, m'a choquée mais, surtout, m'a beaucoup dépitée. Je me demande, Monsieur Boillat, quels sont pour vous l'utilité, l'importance et le rôle du Parlement des jeunes. A mon avis, ce serait bien que ce ne soit pas un exercice alibi ou bien un «su-sucre» donné comme cela aux jeunes. Il s'agit de les intéresser à la politique, à la chose publique, et de leur offrir aussi une possibilité d'entrer dans le monde politique en douceur. A ce que je sache, il n'est pas question de créer un parlement des aînés ou un parlement des clubs sportifs, des associations culturelles, etc., tandis que le Parlement des jeunes, lui, est prévu.

Nous avons aussi tenu à ce qu'il y ait des liens étroits entre le Parlement des jeunes et le nôtre. N'est-il donc pas naturel de créer un lien direct permettant aux jeunes de suivre nos débats et de pouvoir s'y exprimer ? J'espère vivement que vous allez suivre cette idée et ainsi donner aux jeunes un message clair et engageant.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président et rapporteur de la majorité de la commission: La définition des relations entre le Parlement des jeunes et notre Parlement est importante. Il faut surtout éviter de donner aux jeunes des solutions alibi et vides d'effet. C'est pour cela que nous avons souscrit, tacitement mais néanmoins unanimement, à l'adjonction de

l'article 17a qui définit les sollicitations, le mode de relation qu'il y aura entre le Parlement des jeunes et notre Parlement ou le Gouvernement.

Quant à l'adjonction proposée par la minorité, il faut bien admettre le sens de cette adjonction dit simplement que s'il y a observateurs, ceux-ci sont désignés par le Parlement des jeunes.

Nous sommes d'avis que cette disposition-là fait partie plutôt du règlement d'organisation du Parlement des jeunes et pas nécessairement des dispositions de la loi. Je tiens à rendre bien attentif que cette adjonction ne peut en aucun cas institutionnaliser l'obligation d'une présence d'observateurs. Nous l'avons vu ce matin, nous le reverrons à la prochaine séance lors de la deuxième lecture, le problème est de savoir si le règlement du Parlement va institutionnaliser de tels observateurs. Oui, mais de nouveau partiellement dans la mesure où il donnera compétence au Bureau d'inviter: il peut inviter toutes sortes d'observateurs mais plus particulièrement des observateurs du Parlement des jeunes.

Sur le fond, je crois que nous sommes entièrement d'accord que le contact doit être le meilleur possible. Simplement, nous estimons que cet alinéa est inutile dans la mesure où il ne répond pas au désir d'institutionnaliser la création du poste, soit mal placé dans la mesure où il précise un mode de fonctionnement du Parlement des jeunes et devrait donc être réglé au niveau du règlement de ce Parlement. C'est pour cela que nous proposons de ne pas ajouter l'alinéa 3^{bis}, ce qui ne veut pas dire, une fois de plus, que nous ne voulons pas d'observateurs.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): J'aimerais simplement dire au représentant de la majorité que si, dans l'absolu, tout est possible, les choses vont peut-être mieux en le disant. Et je crois que rien n'empêche qu'on mette cet alinéa dans la loi. Il a au moins le mérite de clarifier l'idée, de la part du législateur que nous sommes, de vouloir donner à ces jeunes la possibilité d'assister aux séances du Parlement en tant qu'observateurs. Ensuite, il faudra, vous avez raison, concrétiser cette idée-là de manière concrète par le biais de notre règlement du Parlement.

En votant aujourd'hui l'adjonction de cet alinéa, on dit concrètement ici qu'on veut, qu'on a la volonté de donner à ces jeunes la possibilité d'avoir ce statut d'observateurs. Je rappelle qu'il s'agit d'un statut d'observateurs. Donc, ils viennent ou ils ne viennent pas mais ils sont invités et, surtout, ils sont invités à donner leur point de vue sur les sujets qui les intéressent. Alors, on peut partir du principe qu'on sait nous, que les députés, que le Bureau sait de lui-même quel sujet va intéresser le Parlement des jeunes et le solliciter cas échéant. On serait peut-être surpris et je pense que c'est important de permettre à ces jeunes de prendre position, toujours dans la mesure qu'aucune décision ne soit prise mais simplement d'apporter leur point de vue au débat, quel que soit le sujet finalement. Et c'est dans ce but-là que nous vous proposons d'ajouter cet alinéa.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 17.

Article 19, alinéa 2, lettre b

Mme Annabelle Gaume (PS), au nom de la minorité de la commission: La minorité de la commission vous propose de remplacer le terme peu clair d'«ombudsman» par l'inti-

tulé que vous avez sous les yeux et que je vous rappelle: «Il exerce des fonctions d'animation et de médiation».

L'argumentation a déjà été faite en première lecture et elle n'a pas changé. Donc, la minorité de la commission ainsi que le groupe parlementaire socialiste vous recommandent d'accepter sa proposition et de rendre cet article plus clair.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président et rapporteur de la majorité de la commission: Ici aussi, les arguments qui ont été donnés en première lecture sont exactement les mêmes: la confusion possible sur la médiation scolaire et la médiation qui est évoquée ici. Dès lors, nous proposons de maintenir le terme «ombudsman» faute de proposition plus satisfaisante.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): Comme lors de la première lecture, nous rappelons qu'il est ici important de passer outre l'hypersensibilité à la sonorité et à la consonance de ce mot pour permettre justement à la fonction d'être décrite clairement parce que la définition d'un ombudsman est dans le dictionnaire et est très claire, ce que ne fait pas la référence à la notion d'animation ou de médiation. L'animation fait plutôt référence à ce qui se fait dans le cadre des lieux de rencontres et la médiation à ce qui se fait en milieu scolaire. Donc, on va plus amener de confusion qu'autre chose.

Le terme «ombudsman», même s'il ne sonne pas bien à vos oreilles, est suédois, il est dans le dictionnaire et il est utilisé par les Québécois. Il a tout son sens et c'est un sens très clair et très précis.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 10.

Article 22, alinéa 2

M. Gilles Villard (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: Il s'agit ici de régler le problème du financement et de définir ce qui est admis à la répartition des charges du Canton et des communes, soit respectivement 60 % et 40 %.

Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière. En ce qui concerne les lieux de rencontres pour la jeunesse, seuls sont admis les frais de rémunération du personnel d'animation.

C'est ce que vous propose d'accepter la majorité de la commission. En effet, les frais de locaux de ces trois lieux de rencontres ne doivent pas être pris en considération pour la répartition des frais entre toutes les communes mais rester à la charge des communes concernées qui peuvent, de leur côté, bénéficier d'un soutien de la LORO.

Le budget présenté par le Gouvernement ne tient pas compte de ces frais de locaux et la proposition de la minorité ne ferait qu'alourdir les charges des communes qui ont déjà, pour certaines, mis des infrastructures à disposition des jeunes et, ce, complètement à leur charge.

Je vous invite donc à soutenir la majorité de la commission afin de respecter le budget prévu au départ par le Gouvernement et ne pas alourdir les finances du Canton et des communes.

Mme Annabelle Gaume (PS), au nom de la minorité de la commission: Pour la minorité de la commission, il semblait

important que tous les frais des lieux de rencontres pour la jeunesse soient pris à la répartition, ceci pour un argument assez simple: il s'agit ici de lieux de rencontres pour les districts et, dès le moment où c'est pour le district entier comme on peut le voir aux Franches-Montagnes notamment, il semble logique que ce ne soit pas la commune qui abrite ce local qui supporte les frais du local, qui sont quand même considérables. Et puis, on pense qu'il est normal que toutes les communes qui «envoient» des jeunes dans ces lieux de rencontres paient aussi avec la commune qui abrite le lieu de rencontres pour la jeunesse.

Mme Emilie Schindelholz Aeschbacher (CS-POP): La proposition de la majorité, qui est aussi celle du Gouvernement, n'impute donc à la répartition des charges que les frais de personnel liés aux lieux de rencontres. Les frais de personnel, donc des personnes qui sont là pour animer ces lieux, les charges qu'ils provoquent par leur salaire, c'est admis à la répartition des charges. Donc, jusque-là, on entre en matière: on a des lieux par district, on a une logique liée à l'action sociale.

Par contre, le reste dans ce qu'on nous propose, soit les frais de locaux, d'aménagement, d'entretien et d'animation, sera à la charge de la commune qui accueille un de ces lieux alors que les jeunes des localités voisines vont fréquenter ce lieu en tant que tel.

Il n'y a, à nos yeux, aucune logique dans cette proposition. L'offre en lieux de rencontres – dans sa globalité, pas juste les animateurs mais la totalité, le lieu parce que les animateurs sans le lieu, en l'occurrence, cela ne donnerait pas grand-chose ou alors on change de registre et l'on est dans le travail de rue – relève de l'action sociale, donc doit être financée par le biais de la répartition des charges comme tout ce qui relève de l'action sociale. Dans ce sens-là, il nous paraît important aussi de ne pas pénaliser les communes qui accueillent un tel lieu, soit aujourd'hui Le Noirmont et Delémont et demain, nous l'espérons, Porrentruy.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

Le président: Je vous demande encore trois petites minutes de patience pour traiter les points 30, 31 et 32. Ce sont des deuxième lectures qui, d'après mes informations, n'appellent pas de commentaires particuliers.

30. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (fondation Pérène) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) (RSJU 410.111) est modifiée comme il suit:

Article 40, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

² Les frais d'exploitation, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales au sens de l'article 152, chiffres 2 et 3, des institutions d'éducation spécialisée sont financées au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.

³ Aucune allocation au-delà de l'enveloppe n'est due aux institutions d'éducation spécialisée, sous réserve d'une prise en charge des dépenses d'investissement au sens de l'article 152, chiffre 1.

Article 154, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Parlement fixe par décret les modalités de répartition des dépenses dites générales entre les communes. Il tient compte de la population. La participation en faveur des institutions spécialisées aux frais d'exploitation et aux dépenses d'investissement (article 40) est répartie selon le même critère.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le président: Charles Juillard
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement; trois députés s'y opposent.

31. Modification de la loi concernant la péréquation financière (fondation Pérène) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651) est modifiée comme il suit:

Article 30 (nouvelle teneur)

La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants:

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	60	40
2. Assurances sociales	66,66	33,33
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire)	31	69

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le président: Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

32. Modification du décret fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes
(fondation Pérène) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

Le décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes (RSJU 410.16) est modifié comme il suit:

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La prise en charge des frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des institutions d'éducation spécialisée selon l'article 40 de la loi scolaire est admise à la répartition des charges scolaires.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le président: Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

16. Arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat et les communes du découvert de l'Hôpital du Jura au 31 décembre 2004

17. Rapport d'activité 2005 de l'Hôpital du Jura

19. Rapport 2005 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

20. Interpellation no 706
Hôpital du Jura: regroupement secteurs mère-enfant, message incomplet
Pascal Henzelin (PCSI)

24. Loi sur les droits des patients (première lecture)

25. Question écrite no 2045
Situation des communes: des précisions svp !
Rémy Meury (CS-POP)

26. Question écrite no 2046
Comment combattre les nuisances de la place d'armes de Bure ? Quel développement pour cette place d'armes ?
Lucienne Merguin Rossé (PS)

8. Question écrite no 2047
Des commerçants arnaqués: pour combien de temps encore ?
Lucienne Merguin Rossé (PS)

29. Rapport de la commission interparlementaire de contrôle des HES-SO et HES-S2

35. Motion no 802
Des distributeurs de préservatifs dans les établissements scolaires
Luc Schindelholz (CS-POP)

36. Question écrite no 2048
Tour de France dans le Jura: au-delà du prestige...
Rémy Meury (CS-POP)

37. Question écrite no 2049
Education physique à l'école
Jean-Jacques Zuber (PCSI)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président: Je vous remercie, vous souhaite une bonne soirée et vous fixe rendez-vous au 13 décembre.

(La séance est levée à 18.20 heures.)

